



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2021



TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU	20
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – PORTER À CONNAISSANCE – RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITÉ DES SERVICES DE LA COMMUNE DE MEGÈVE 2020	21
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D’AMENAGEMENT DU MONT JOLY (SAIMJ) ET REPARTITION DE L’ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COLLECTIVITES MEMBRES	22
4.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – INVENTAIRE – AFFECTATION ACTIF DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET PARC DE STATIONNEMENT – OPÉRATION PADDOCK – PARKING ARLY	30
5.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – CONCESSION DU CASINO DE MEGÈVE ET ACTIVITÉS ANNEXES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – AVENANT – APPROBATION	32
6.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – CESSION DE DEUX BIENS COMMUNAUX	37
7.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – SERVICE D’ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES – AUTORISATION DE SIGNER.....	39
8.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – RÉNOVATION DU PARKING VILLAGE – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANT – APPROBATION.....	41
9.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – MAÎTRISE D’ŒUVRE RELATIVE À LA RESTRUCTURATION DU PALAIS DES SPORTS DE MEGÈVE – APPROBATION APD ET AVENANT.....	43
10.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L’AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D’UNE CONVENTION DE DROIT D’USAGE – PARCELLE AA N°108 – « CHAMP DE CORPS »	45
11.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L’AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – UTILISATION DE FOURREAUX SOUTERRAINS POUR LE PASSAGE DES CABLES FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D’UNE CONVENTION DE DROIT D’USAGE – PARCELLE AP N°161 – LIEUDIT « GLAIGA »	63
12.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L’AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D’UNE CONVENTION DE DROIT D’USAGE – PARCELLES A N°809, 810 ET 2987 – « LA GLIAT » – PRAZ-SUR-ARLY	74
13.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L’AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CONSTRUCTION DE CANALISATIONS SOUTERRAINES POUR LES CABLES FIBRE OPTIQUE ET CONSTRUCTION D’UN LOCAL DE TYPE NŒUD DE RACCORDEMENT – MISE EN PLACE D’UNE CONVENTION DE DROIT D’USAGE – PARCELLE AI N°108 – LIEUDIT « THELEVEY »	93
14.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L’AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – UTILISATION DE FOURREAUX SOUTERRAINS POUR LE PASSAGE DES CABLES FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D’UNE CONVENTION DE DROIT D’USAGE – PARCELLE AI N°104 – LIEUDIT « THELEVEY »	106

15.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – DÉNOMINATION D'UNE VOIE NOUVELLE PRIVÉE – IMPASSE DE L'AIGUILLE VERTE	113
16.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ARRÊT DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT II 2022-2028	115
17.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES SPORTS ET DES LOISIRS – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – SOCIÉTÉ SPORTS CONSEIL – AUTORISATION DE SIGNER	118
18.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – FORFAIT COMMUNAL 2020-2021 – EXERCICE 2022	129
19.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – CONVENTION FORFAIT COMMUNAL 2021-2024	132
20.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL	137
21.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ	143
22.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (DGAS) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	145



L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique au Palais, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	19/11/2021
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Annick SOCQUET-CLERC, Jean-Michel DEROBERT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Christophe BEROD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Marc BECHET, Christian BAPTENDIER, Jean-Luc MILLION, Louis OURS

Représentés

Thérèse MORAND-TOISSOT (procuration à Sylvain HEBEL)

Anthony BENNA (procuration à Christophe BOUGAULT-GROSSET)

Excusés

Angèle MORAND

Philippe BOUCHARD

Absents



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Pierrette MORAND a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 18 heures 35.

ETAT-CIVIL



Naissances

- Le 27/09 à SALLANCHES : Youssef EL AOUADI
- Le 09/10 à SALLANCHES : Ali, BIYIKLI
- Le 03/11 à SALLANCHES : Juliette LEVOTRE
- Le 13/11 à MEGÈVE : Ambroise PÉRINET
- Le 17/11 à SALLANCHES : Lina PERINET

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue aux nouveau-nés.



Les Mariages

- Le 12/10 : Daniel SIEGEL & Laurence COSTA
- Le 16/10 : Antoine TISSOT & Mélanie BOËHME
- Le 06/11 : Thomas PRENEZ & Eloïse CHATELARD

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 19/10 à MEGÈVE : Lucienne GERFAUD-VALENTIN veuve BIBOLLET
- Le 21/10 à EPAGNY METZ-TESSY : Laurent SILVA
- Le 12/11 à SAINT-GERVAIS : Ronald OWENS
- Le 14/11 à MEGÈVE : Hélène D'ABOVILLE
- Le 16/11 à SALLANCHES : Noël ROCH
- Le 17/11 à SALLANCHES : Hélène CLAVEAU

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 20 octobre au 23 novembre 2021

N°	Service émetteur	Date	Objet
2021-668GEN	DGAAE-EPP	15-oct.	autorisation de voirie -rabotage+enrobés- rue du Faucigny- ROUTE BARREE-22/10 au 25/10/2021-GUINTOLI
2021-669GEN	DGAAE-EPP	15-oct.	autorisation de voirie -rabotage+enrobés- rue de la Poste- MARDI 26/10-GUINTOLI (modif)
2021-670GEN	DGAAE-EPP	15-oct.	autorisation de circulation barrières chemin du Savoy + route de Rochebrune- du 25/10 au 05/11/ 2021- VRD-SERVICES
2021-671GEN	DGAAE-EPP	15-oct.	autorisation de voirie- prolongation AM n°2021-2021-545GEN- du 6/11 au 14/12/ 2021- SOGETREL
2021-672GEN	DGAAE-EPP	18-oct.	autorisation de voirie -passage canalisation d'eau et d'air pour extension du réseau de neige artificielle-SEM Portes Du Mont Blanc- route du Jaillet- du 22/10 au 25/10/2021-BENEDETTI-GUELPA
2021-673GEN	DGAAE-EPP	18-oct.	Autorisation de voirie-raccordement GRDF-rue du Beausoleil au n°64-66-du 25/10 au 05/11/2021-GRAMARI
2021-674GEN	DGAAE-EPP	18-oct.	Autorisation de voirie-réparation conduite sous chaussée-route du Villaret-du 20/10 au 26/10/2021-TP RESEAUX+EIFFAGE
2021-675GEN	DGAAE-EPP	18-oct.	Autorisation de voirie-FIBRE OPTIQUE pour le SYANE-chemin des Anes-du 08/11 au 19/11/2021-BENEDETTI-GUELPA
2021-676GEN	DGAAE-EPP	18-oct.	Autorisation de voirie-Décroutage de Chambre-route de Sur le Meu-du 08/11 au 22/11/2021-EIFFAGE/TP RESEAUX/GCH
2021-677GEN	DGAAE-EPP	18-oct.	Autorisation de voirie-raccordement électrique-rue d'Arly-du 08/11 au 10/11/2021-SOBECA
2021-678GEN	DGAAE-EPP	18-oct.	Autorisation de stationnement-curage bac du palais - route du Palais des Sports-du 25/10 au 28/10/2021 - MABBOUX
2021-679GEN	DGAAE-EPP	18-oct.	autorisation de voirie-droits de voirie- AM n°2021-665GEN
2021-680GEN	Sécurité Espaces Publics	18-oct.	Vente au déballage - SAS ANGEL DES MONTAGNES - Rue Charles FEIGE - 30 octobre au 01 novembre 2021 inclus
2021-681GEN	Sécurité Espaces Publics	18-oct.	Vente au déballage - SARL AGATOINE - rue Charles FEIGE - 30 octobre au 01 novembre 2021 inclus
2021-682GEN	Sécurité Espaces Publics	18-oct.	Animation saisonnière -SEC- TOQUICIMES HALLES DE TOCQUICIMES- Secteur Palais / place Eglise - 22 au 25 octobre 2021 inclus
2021-683GEN	Sécurité Espaces Publics	18-oct.	Animation saisonnière- SEC- Petits Princes Automne - centre-ville - 27 octobre au samedi 06 novembre 2021 inclus
2021-684GEN	DGAAE-EPP	19-oct.	autorisation de voirie-droits de voirie- AM n°2021-665GEN-MME VOUILLON
2021-685GEN	DGAAE-EPP	19-oct.	Autorisation de voirie -branchement AEP- 157 route des Perchets - du 20/10 au 26/10/2021 - MABBOUX
2021-686GEN	DGAAE-EPP	19-oct.	Autorisation de stationnement-387 route des Pettoreaux - vendredi 22 octobre 2021 - MBM
2021-687GEN	DGAAE-EPP	19-oct.	Autorisation de voirie-démolition dalles-RD1212- du 25/10 au 02/11/2021-MBM
2021-688GEN	DGAAE-EPP	19-oct.	Autorisation de voirie-massifs +panneaux d'affichage-commune- du 25/10 au 30/11/2021 - MBM
2021-689GEN	DGAAE-EPP	19-oct	Dérogation de tonnage - route du Jaillet - ATELIER CSBOIS
2021-690GEN	DGAAE-EPP	19-oct	Dérogation de tonnage - route du Villaret - DISPANO
2021-691GEN	DGAAE-EPP	20-oct.	Autorisation de voirie-dévoisement réseau EU-rue des Cristaux-DEVIATION ROUTE DU FAUCIGNY- du 02/11 au 05/11/2021-MBM
2021-692GEN	Sécurité Espaces Publics	20-oct.	Autorisation de stationnement - SAS BERGONZO - Chantier Hermès- 01 vl - place Eglise - 04 novembre 2021 (12heures 00 à 20heures 00)
2021-693GEN	DGAAE-EPP	21-oct.	Autorisation de voirie-travaux mise en gaz route du Jaillet n°15-26/10/2021 au 05/11/2021-SOBECA
2021-694GEN	DGAAE-EPP	21-oct.	Autorisation de voirie-réfection voirie-rue du Crêt du Midi au départ du chemin du Sapin-DEVIATION rue des Cristaux- 26/10/2021-COLAS

N°	Service émetteur	Date	Objet
2021-695GEN	DGAEE-EPP	21-oct.	Autorisation de voirie-raccordement FO sur trottoir-RD1212 ENTRE LE N°774 ET LE N°556-2/11/2021 au 22/11/2021-IELO-LIAZO DEPLOIEMENT FIBRE
2021-696GEN	DGAEE-EPP	21-oct.	Autorisation de voirie-réparation casse sur fourreaux télécom+ déploiement câble optique SYANE-sur trottoir- rue de la Poste-8/11/2021 au 12/11/2021- CIRCET
2021-697GEN	DGAEE-EPP	21-oct.	Autorisation de voirie-réparation conduite rue des Torrents-25/10/2021 au 29/10/2021-TP RESEAUX
2021-698GEN	DGAEE-EPP	21-oct.	Autorisation de voirie-travaux de GC pour FO-route edmond De Rothschild n°2238-25/10/2021 au 29/10/2021-SOGETREL/TP RESEAUX
2021-699GEN	DGAEE-EPP	21-oct.	Autorisation de voirie-branchement EP-route nationale n°2023-25/10/2021 au 27/10/2021-SERPOLLET
2021-700GEN	PSP	21-oct.	Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de licence 3- Journées commerciales du 30/10/2021 au 01/11/2021- Société LABA-Dans le Palais des Sports-Tennis
2021-701GEN	PSP	21-oct.	Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de licence 3- Journées commerciales du 30/10/2021 au 01/11/2021- Société LUDELI Biere Bacante-Dans le Palais des Sports-Tennis
2021-702GEN	DGAEE-EPP	22-oct.	Autorisation de voirie-branchement GAZ-route Edmond De Rothschild- chantier GILLIERON GIAIDON- 02/11/2021 au 19/11/2021-SOBECA
2021-703GEN	DGAEE-EPP	22-oct.	Autorisation de voirie-branchement GAZ-chemin de Savoy- 08/11/2021 au 10/11/2021-GRAMARI
2021-704GEN	DGAEE-EPP	22-oct.	Autorisation de voirie-réparation conduite rue des Torrents-02/10/2021 au 05/11/2021-TP RESEAUX ANNULE ET REMPLACE 2021-697GEN
2021-705GEN	DGAEE-EPP	22-oct.	Autorisation de voirie-travaux ENEDIS-chalet le KSAR-route Edmond de Rothschild- du 02/11/21 au 19/11/21
2021-706GEN	Sécurité Espaces Publics	25-oct.	Vente au déballage collective - UCHARM - Palais (dossiers) - Gymnase & tennis - du 30 octobre au 01 novembre 2021 inclus
2021-707GEN	Sécurité Espaces Publics	25-oct.	Sécurité Publique- Convoyage Altitude- M. BLANCHET- SAS ALPAGE DU PRE ROSSET- Année 2021/2022
2021-708GEN	SG	26-oct.	Arrêté de délégation temporaire de fonction et de signature
2021-709GEN	Sécurité Espaces Publics	26-oct.	Autorisation de stationnement - SAS ELYPSO - Siret 49177981500035 - Chantier BLU & BERRY - 09 rue C.FEIGE/ 170 place Eglise - Zone de stockage + 1vl - REGULARISATION - 25 octobre au 05 novembre 2021 inclus
2021-710GEN	Sécurité Espaces Publics	26-oct.	Vente au déballage- SAS IMMO CP LA MARTINA- 34 quai du Prieuré - 29 oct (13h00) au 31 octobre 2021 inclus
2021-711GEN	Sécurité Espaces Publics	26-oct.	Autorisation de stationnement - SARL EGB - Siret 802296954 - Rue Oberstdorf - Chantier LE BOWLING - 01vl + 1fr - 27 octobre 2021 de 08heures 00 à 11heures 00
2021-712GEN	DGAEE-EPP	28-oct.	Autorisation de voirie -prestation de maintenance année 2021- CITELUM- 03/11/2021
2021-713GEN	DGAEE-EPP	28-oct.	Autorisation de voirie - Ouverture chambre telecom - du 03/11 au 05/11 - 1935 RN - EIFFAGE
2021-714GEN	DGAEE-EPP	28-oct.	Autorisation de voirie - Remplacement plaque PTT - Rue AM - EIFFAGE / TP RESEAUX - DU 08/11 AU 22/11
2021-715GEN	Sécurité Espaces Publics	28-oct.	Animation saisonnière - Culture & Patrimoine - Exposition de plein air "Livio BENEDETTI" - zone piétonne - 10 novembre 2021 au 15 septembre 2021 inclus
2021-716GEN	Sécurité Espaces Publics	28-oct.	Animation saisonnière - Protocole - Cérémonie d'hommage- Place de l'Eglise - 11 novembre 2021
2021-717GEN	Sécurité Espaces Publics	28-oct.	Autorisation de stationnement - SARL MEGEVE INVEST 2- Privatisation 05 places rue saint François DE SALES - Chantier AFTER SKI- Coulage chape - 02 au 04 novembre 2021 inclus
2021-718GEN	Sécurité Espaces Publics	28-oct.	Autorisation de stationnement - SAS ABC DEMEFrance- Siret 97050079900055- 1vl +1FR - Chantier LA SABAUDIA - 155 rue C.FEIGE - 08 décembre 2021 - 07heures à 13heures 00
2021-719GEN	Sécurité Espaces Publics	28-oct.	Autorisation de stationnement - SAS OUDEREF Batiment - Siret 84799904200013- Chantier FRANPRIX- 1304 RN 1212 - Coulage Chape - 01vl +1 FR - 04 novembre 2021 de 08heures à 13heures 00
2021-720GEN	DGAEE-EPP	29-oct.	Autorisation de voirie - dérogation de tonnage - 445 rte de Prariand - du 29/10 au 23/12 - PATREGNANI

N°	Service émetteur	Date	Objet
2021-721GEN	Sécurité Espaces Publics	2-nov.	Animation saisonnière - protocole - Cérémonie de prise de commandement gendarmerie - Place de l'Eglise - 12 novembre 2021
2021-722GEN	DGAEE-EPP	2-nov.	Autorisation de voirie - travaux réseau EP - chemin du FABORD - du 02/11 au 16/11 - MBM
2021-723GEN	DGAEE-EPP	2-nov.	Autorisation de voirie - suppression ancien branchement AEP -impasse du Chalet - du 02/11 au 03/11 - MABBOUX
2021-724GEN	DGAEE-EPP	2-nov.	Autorisation de voirie - dérogation de tonnage -route du Prariand -chantier ALTIMA du 03/11 au 14/12 - TERRESENS
2021-725GEN	Sécurité Espaces Publics	2-nov.	Autorisation de stationnement - Me FRANCAT - LE PANORAMA - 01 vl+1 remorque- 11 passage des 05rues - 03 novembre 2021
2021-726GEN	Sécurité Espaces Publics	2-nov.	Régime précaire de circulation & stationnement - Espaces Verts - Escortes & acheminement conifères - 09 novembre 2021
2021-727GEN	DGAEE-EPP	3-nov.	Autorisation de voirie - tirage de câble -route Nationale (carrefour contact)/FEIGE//ROTHSCHILD/ROUTE DU TOUR/ intersection route du Tour/chemin du Maz- du 08/11 au 26/11 - EIFFAGE
2021-728GEN	DGAEE-EPP	3-nov.	Autorisation de voirie - aiguillage +tirage de câble FO -route Nationale du 08/11 au 08/12 -SCOPELEC/MNIA
2021-729GEN	DGAEE-EPP	3-nov.	Autorisation de voirie - tirage de câble FO -route du Crêt + FEIGE (chalet ZANIER)- du 15/11 au 26/11/2021- DURET RESEAUX
2021-730GEN	DGAEE-EPP	9-nov.	autorisation de voirie- travaux de reprise du balcon du casino- Circulation alternée rue d'Oberstdorf-du 15/11 au 19/11/2021-MBM
2021-731GEN	Sécurité Espaces Publics	3-nov.	Autorisation de stationnement - SARL MEGEVE INVEST 2- Privatisation 05 places rue saint François DE SALES - Chantier AFTER SKI- Coulage chape - 08 novembre 2021
2021-732GEN	Sécurité Espaces Publics	3-nov.	Autorisation de stationnement - SAS OUDEREF Bâtiment - Siret 84799904200013- Chantier FRANPRIX- 1304 RN 1212 - Coulage Chape - 01vl +1 FR - 05 novembre 2021 de 08heures à 13heures 00
2021-733GEN	DGAEE-EPP	3-nov.	Autorisation de voirie - aiguillage +tirage de câble FO -route Nationale/route de Prariand/route du Villaret - du 15/11 au 14/12 -SCOPELEC/MNIA
2021-734GEN	PSP	3-nov.	Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de licence3-Le Théâtre Ancolie- le 19-20 et 21 novembre 2021- Représentations dans l'auditorium du Palais des Sports
2021-735GEN	PSP	4-nov.	Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de licence3- Le Service Evènementiel- pour le Grand Rendez-Vous Sports D'Hiver le 10/12/2021 sur la Place de l'Eglise de 17h00 à 20h00
2021-736GEN	DGAEE-EPP	5-nov.	Autorisation de voirie - raccordement ENDEDIS -ROUTE DES PERCHETS- du 08/11 au 10/11-GRAMARI
2021-737GEN	DGAEE-EPP	5-nov.	Autorisation de voirie - reprise d'enrobés -chemin des ânes +3680 route Edmond De Rothschild-lundi 08/11/21-GUINTOLI
2021-738GEN	DGAEE-EPP	5-nov.	Autorisation de voirie - PROLONGATION AM 2021-691GEN --lundi 08/11/21 AU 17/11/2021-MBM
2021-739GEN	DGAEE-EPP	5-nov.	Autorisation de voirie - travaux remplacement dallage sur trottoir-Rue Ambroise Martin-lundi 10/11/21 AU 15/11/2021-MBM
2021-740GEN	DGAEE-EPP	8-nov.	Autorisation de voirie -enrobage de rampe chauffante et réfection de trottoir à côté du bar des Alpes-rue de la poste- du 09/11 au 10/11/2021-COLAS
2021-741GEN	Sécurité Espaces Publics	5-nov.	Autorisation de stationnement - SARL MEGEVE INVEST 2- Privatisation 05 places rue saint François DE SALES - Chantier AFTER SKI- Coulage chape - 15 au 18 novembre 2021
2021-742GEN	Sécurité Espaces Publics	5-nov.	Autorisation de stationnement - SAS ELYPSO - Chantier BLU & BERRY- rue Feige / place Eglise - 08 au 19 novembre 2021 inclus
2021-743GEN	Sécurité Espaces Publics	5-nov.	Autorisation de stationnement - SARL MEGEVE INVEST 2- Privatisation 05 places rue saint François DE SALES - Chantier AFTER SKI- Coulage chape - 10 novembre 2021
2021-744GEN	DGAEE-EPP	8-nov.	Autorisation de voirie -dérogation de tonnage-44TONNES-route du prariand- livraison carrelage-chantier SILVER LODGE- mercredi 10/11- PORCELANOSA/EUROCERAMIQUE
2021-745GEN	DGAEE-EPP	9-nov.	Autorisation de voirie - implantation CSE et aménagements annexes- route d'Odier et Chemin de la Chattaz - du 17/11 au 17/12/2021-MBM
2021-746GEN	CITÉ	9-nov.	Transfert d'autorisation de stationnement de taxi - n° 15 - Christian IZARIÉ à SAS TOM TAXI Thomas POMETAN, gérant
2021-747GEN	Sécurité Espaces Publics	9-nov.	Autorisation de stationnement - SNC LE M DE MEGEVE - Privatisation deux places - 15 rte de Rochebrune - 01 janvier au 31 mars 2022 inclus

N°	Service émetteur	Date	Objet
2021-748GEN	Sécurité Espaces Publics	9-nov.	Autorisation de stationnement - SAS MONTOY CHARPENTE MENUISERIE- Siret 81511471500015 - Chantier Le Christmas - 478 route de Rochebrune - 15 novembre au 03 décembre 2021
2021-749GEN	DGAEE-EPP	9-nov.	Autorisation de voirie- PROLONGATION AM 2021-513GEN - échafaudage +zone de stockage- rue de la Poste et rue Ambroise Martin-du 12 novembre au 17/11/2021- Etse Henry SOCQUET&FILS
2021-750GEN	DGAEE-EPP	9-nov.	Autorisation de voirie- PROLONGATION AM 2021-722GEN - travaux réseau EP -chemin du FABORD - du 17/11 au 03/12 - MBM
2021-751GEN	Sécurité Espaces Publics	9-nov.	Autorisation de stationnement - SAS ELYPSO - Régularisation - CHANTIER BLU & BERRY - Place de l'Eglise - 01 vl - du 08 au 09 novembre 2021 inclus
2021-752GEN	Sécurité Espaces Publics	9-nov.	Autorisation de stationnement - SAS ELYPSO - Régularisation - Chantier BLU & BERRY- Place de l'Eglise - 01VL +1 Benne - 20 au 22 septembre 2021 inclus
2021-753GEN	Sécurité Espaces Publics	9-nov.	Autorisation de stationnement - SARL MEGEVE INVEST 2- Privatisation 05 places rue saint François DE SALES - Chantier AFTER SKI- 11 novembre 2021
2021-754GEN	Sécurité Espaces Publics	10-nov.	Autorisation de stationnement - SARL MEGEVE INVEST 2- Privatisation 05 places rue saint François DE SALES - Chantier AFTER SKI- 12 novembre 2021 (13h00 - 19h00)
2021-755GEN	Sécurité Espaces Publics	10-nov.	Autorisation de stationnement - SARL MEGEVE INVEST 2- Privatisation 05 places rue saint François DE SALES - Chantier AFTER SKI- 22 au 25 novembre 2021
2021-756GEN	DGAEE-EPP	12-nov.	Autorisation de voirie - travaux de terrassement pour raccordement GAZ- route du jalliet- FERMETURE ROUTE sens descendant sur rd point de la poste-du 15/11 au 16/11/2021-SOBECA
2021-757GEN	DGAEE-EPP	12-nov.	Autorisation de voirie - travaux de terrassement pour raccordement GAZ- route du jalliet- empiètement sur trottoir et chaussée -du 17/11 au 26/11/2021-SOBECA
2021-758GEN	DGAEE-EPP	12-nov.	Autorisation de voirie - dérogation de tonnage -route du Prariand -chantier ALTIMA du 03/11 au 14/12 - TERRESENS- ANNULE ET REMPLACE L'AM N°2021-724GEN
2021-759GEN	DGAEE-EPP	15-nov.	Autorisation de voirie - branchement AEP-161 route du Prariand-CHANTIER ALTIMA -du 19/11 au 24/11/2021-MABBOUX
2021-760GEN	Sécurité Espaces Publics	15-nov.	Autorisation de stationnement - SAS OUDEREF Batiment - Siret 84799904200013- Chantier FRANPRIX- 1304 RN 1212 - Coulage Chape - 01vl +1 FR - 26 novembre 2021 de 08heures à 17heures 00
2021-761GEN	DGAEE-EPP	15-nov.	Autorisation de voirie - branchement AEP-928 route du Bouchet -du 16/11 au 19/11/2021-MABBOUX
2021-762GEN	Sécurité Espaces Publics	15-nov.	Autorisation de stationnement - SAS ABC DEMEFrance- Siret 97050079900055- 1vl +1FR - Chantier LA SABAUDIA- 155 rue C.FEIGE - 15 décembre 2021 - 07heures à 13heures 00

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 20 octobre au 23 novembre 2021

N°	Date de la décision	Objet
2021-053	21/10/2021	Demander une subvention au taux maximum auprès de la Banque des Territoires au titre du Plan de Relance Commerce pour le cofinancement d'une solution numérique dédiée au commerce et à l'attractivité de la commune de Megève
2021-054	21/10/2021	Demander une subvention au taux maximum auprès de l'Etat au titre du FNADT dans le cadre de l'Appel à projets « Micro-Folies »
2021-055	02/11/2021	Cession du mazot n°1 au profit de M. PERRIN Bruno
2021-056	02/11/2021	Cession du mazot n°2 au profit de M. POENSIN Nicolas
2021-057	02/11/2021	Cession du mazot n°3 au profit de M. POENSIN Nicolas
2021-058	02/11/2021	Cession du mazot n°4 au profit de M. POENSIN Nicolas
2021-059	02/11/2021	Cession du mazot n°5 au profit de M. POENSIN Nicolas
2021-060	02/11/2021	Cession du mazot n°6 au profit de M. BAJOLAZ Michel
2021-061	02/11/2021	Cession du mazot n°7 au profit de M. GAVAGGIO Xavier
2021-062	02/11/2021	Cession du mazot n°9 au profit de la SCI CARNICA
2021-063	02/11/2021	Cession d'un transpalette électrique au profit de M. CREUWELS Paul
2021-064	04/11/2021	Nomination du mandataire permanent Régie de recettes « Des parking »
2021-065	04/11/2021	Nomination du mandataire permanent Régie de recettes « Le Palais »
2021-066	04/11/2021	Nomination du mandataire permanent Régie de recettes « Marché»
2021-067	04/11/2021	Nomination du suppléant Régie de recettes « Marché »
2021-068	04/11/2021	Nomination du suppléant Régie de recettes « Secours des pistes »
2021-069	09/11/2021	Cession du mazot n°11 au profit de Mme SEIGNEUR Géraldine
2021-070	09/11/2021	Palais – Tarif Modification N°3

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 20 octobre au 23 novembre 2021

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2021-058	08/10/2021	Création d'un local patins et de nouveaux sanitaires publics – Lot n°3 Plâtrerie/ Finitions - Résiliation	ARC EN CIEL 115 rue des Roseaux 74330 EPAGNY METZ-TESSY	21 463,00 € HT
2021-059	25/10/2021	Refonte site web touristique « Megève Tourisme » - Contrat de garantie et de maintenance et d'hébergement	IRIS INTERACTIVE 4 rue du Pensionnat NDF 43000 LE PUY-EN-VELAY	560,00 € HT / an 1 220,00 € HT / an Durée 4 ans
2021-060	27/10/2021	Aménagement d'une crèche touristique - Lot n°10 Démolition/Gros-œuvre/Maçonnerie – Avenant 3	SAS PATREGNANI ZAC DE PLAN MOUILLE 821 Route de Plan Mouille 74920 COMBLOUX	Avenant n°3 : 3 917,00 € HT Nouveau montant : 94 854,88 € HT
2021-061	02/11/2021	Montage et démontage d'une patinoire mobile et la location du système de production de froid associé	SYNERGLACE 5 rue de la forêt 68990 HEINSBRUNN	Accord-cadre à bons de commande avec maximum : 70 000,00€ HT
2021-062	02/11/2021	Fourniture de plantes et produits horticoles – Lot 1 : Bulbes	VERVER EXPORT BV - 30 Hasselaarsweg, 1704 DX – Heerhugowaard, HOLLANDE	Montant minimum : 800,00€ HT Montant maximum : 3 200,00 € HT
2021-063	02/11/2021	Fourniture de plantes et produits horticoles – Lot 2 : Fleurs	SERRES DU BADERAND - 113 chemin du Baderand 01600 SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	Montant minimum : 15000,00€ HT Montant maximum : 50 000,00 € HT
2021-064	02/11/2021	Fourniture de plantes et produits horticoles – Lot 3 : Engrais, graines et couvre sol naturel	NATURALIS 4 boulevard de beauregard 21600 LONGVIC	Montant minimum : 1500,00€ HT Montant maximum : 20 000,00 € HT
2021-065	02/11/2021	Fourniture de plantes et produits horticoles – Lot 4 : Terreau	NATURALIS 4 boulevard de beauregard 21600 LONGVIC	Montant minimum : 1500,00€ HT Montant maximum : 15 000,00 € HT
2021-066	09/11/2021	Audit technique et financier des domaines skiables des communes de MEGEVE, DEMI-QUARTIER, COMBLOUX et SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	FINANCE CONSULT (mandataire) 6 square de l'Opéra Louis Juvet 75009 PARIS CIME (cotraitant) 27, rue de Narvik 74000 ANNECY	Tr. ferme : 37 400,00 € HT Tr. Opt. : 5 600,00 € HT Total : 43 000,00 € HT
2021-067	09/11/2021	Prêt de véhicules dans le cadre d'un partenariat avec la Commune de Megève	DEGENEVE 8 rue de l'Industrie 74240 GAILLARD	39 000,00 € HT

ACHATS COMPRIS ENTRE 3 000 ET 25 000 € HT

■ Période du 20 octobre au 23 novembre 2021

N° Commande	Date	Libellé	Nom du tiers	Montant H.T.	Service gestionnaire
BUDGET PRINCIPAL					
21VOIR0316	04/11/2021	POSE GARDE CORPS RUE CHARLES FEIGE	ENTREPRISE MORAND SAS	3 005,60 €	VOIR
21VOIR0314	03/11/2021	REPARATION CABLE CHAUFFANT JAILLET	EURECA	3 232,00 €	VOIR
21SID#0267	16/11/2021	NAS BACKUP DGAAE	ACCESS DIFFUSION	17 763,00 €	SID
21SID#0266	16/11/2021	EXTENSION LICENCES CITRIX	ACCESS DIFFUSION	9 740,00 €	SID
21SID#0253	22/10/2021	MAINTENANCE MC AFEE 2021-2022	ACCESS DIFFUSION	3 335,17 €	SID
21SID#0252	22/10/2021	MAINTENANCE MILESTONE 2021-2022	ALP COM TELECOMMUNICATIONS & RESEAUX	5 695,00 €	SID
21SID#0250	18/10/2021	MAINTENANCE BG	CIRIL GROUP BUSINESS GEOGRAPHIC	12 537,00 €	SID
21SECO0021	19/10/2021	PASS SANITAIRE PALAIS-10/2021 - AGENT SECURITE X1	HAUTE SAVOIE SECURITE PRIVEE HSSP74	4 359,60 €	SECOUR
21JEUN0137	15/10/2021	BABYFOOT/BILLARD + LIVRAISON POUR ADO	SOFEL	5 500,00 €	JEUNE
21FONM1377	16/11/2021	BAIN MARIE ROULANT MAT/PRIVEE	TEC MAT	5 000,00 €	FONMA
21CULT0101	16/11/2021	APPAREILS D'HUMIFICATION POUR EXPO BD LOC 4 MOIS	CONDAIR	5 000,00 €	CULT
21CULT0096	21/10/2021	GRAPHISME EXPO BD	L ATELIER	12 213,92 €	CULT
21CULT0094	19/10/2021	DROITS SYCOMORE	SYCOMORE SARL SIREDO	3 750,00 €	CULT
21BATI1460	10/11/2021	REPARATION BALCON DES VOILES	MENUISERIE MORAND NICOLAS	7 750,00 €	BATI
21BATI1409	26/10/2021	COMPLEMENT DIAG STRUCTURE DALLE PK VILLAGE	CONSTRUCTION ET INGENIERIE ALPIN	4 000,00 €	BATI
21ANIM0022	14/10/2021	LIVRES JEU DE PAUME	ASSOCIATION JEU DE PAUME	3 712,57 €	ANIM
			SOUS-TOTAL	106 593,86 €	
BUDGET STATIONNEMENT					
21PKS##268	05/11/2021	POMPE KSB AMA PORTER - PKS OFFICE	ABC DEGENEVE	9 916,56 €	PKS
21HOR##091	19/10/2021	AJOUT LECTEURS CB SANS CONTACT - HOR	FLOWBIRD EX STE CALE	9 995,00 €	HOR
			SOUS-TOTAL	19 911,56 €	
BUDGET PALAIS					
21COM#3206	16/11/2021	LA TRIBUNE - 4 PARUTIONS	EDITIONS GRANDS ESPACES	6 120,00 €	COM

21COM#3019	22/10/2021	PUBLICITE SUR ECRAN TV SKI 2021-2022	LUMIPLAN	4 990,00 €	COM
21BATS3140	05/11/2021	REVISION MECANIQUE NECESSAIRE AU FONCTIONNEMENT CP3 SAV N° DV 1001232052	QUIRI REFRIGERATION-ENGIE SOLUTI AXIMA REFRIGERATION FRANCE	12 575,39 €	BATSPO
21BATS3054	27/10/2021	REPARATION PATINOIRE 218N22013774	JOHNSON CONTROLS SERVICE	3 765,87 €	BATSPO
21BATS3049	27/10/2021	INTERVENTION PATINOIRE 218N22009919	JOHNSON CONTROLS SERVICE	6 465,18 €	BATSPO
21BATS2945	14/10/2021	GAZ R134A	QUIRI REFRIGERATION-ENGIE SOLUTI AXIMA REFRIGERATION FRANCE	16 320,15 €	BATSPO
21ACT#3200	15/11/2021	SPECTACLE SUR GLACE DE NOEL 2021	PATIN'AIRE	10 000,00 €	ACT
			SOUS-TOTAL	60 236,59 €	
BUDGET TOURISME					
21-PRO0045	04/11/2021	PARTICIPATION GRAND SKI 25/01/22	ATOUT FRANCE	5 000,00 €	PROMO
21-PRO0045	04/11/2021	PARTICIPATION GRAND SKI 25/01/22	ATOUT FRANCE	3 000,00 €	PROMO
21-EVS0050	15/11/2021	SAPIN / DECO VIP	CARPE DIEM EVENEMENT	8 774,40 €	EVSPE
21-EVS0046	15/11/2021	SAPIN / TRAITEUR VIP	LES CHEFS S'ENCANAILLENT	4 725,00 €	EVSPE
21-EVS0042	04/11/2021	GRAND RENDEZ VOUS/ STRUCTURE ESCALADE/ 10/12/2021	ESCAL GRIMPE	4 104,00 €	EVSPOR
21-EVE0250	15/11/2021	INVEST - LAMPES - 11/2021	CARPE DIEM EVENEMENT	11 264,41 €	EVEN
21-EVE0227	04/11/2021	INVEST - TENTE x2 - 11/2021	LOC SPORT EVENT	3 823,00 €	EVEN
21-COM0294	08/11/2021	ABONNEMENT GLOBAL APP MEGEVE	LUMIPLAN	7 500,00 €	COMWEB
21-COM0293	05/11/2021	CONTRAT RP GASTRO 2021	ADQUAT	12 000,00 €	COMPRES
21-COM0293	05/11/2021	CONTRAT RP GASTRO 2021	ADQUAT	6 000,00 €	COMPRES
21-COM0290	05/11/2021	CAMPAGNE AFFICHAGES ASCENCEURS PARKING MONT-BLANC GENEVE SUISSE	DIFFUSIA SA	15 000,00 €	COMPRES
21-COM0284	04/11/2021	JEU CONCOURS WINTER TIME DAUPHINE	DAUPHINE MEDIA	3 390,00 €	COMPRES
21-COM0271	27/10/2021	OUTIL DE GESTION SOCIAL MEDIA & INFLUENCE	MELTWATER	10 100,00 €	COMWEB
21-COM0258	21/10/2021	1 PAGE PUB + 4 PAGES PUBLI-REDAC + 1 PAGE 4E COUV CARNETS DE VOYAGE	VERNON SA VIVAMEDIA	3 200,12 €	COMPRES
21-COM0257	21/10/2021	1 PAGE PUB GUIDE HIVER + 3E DE COUV BEST OF HIVER LDL	DAUPHINE MEDIA	4 650,00 €	COMPRES
21-COM0256	21/10/2021	DOUBLE PAGE COTE EST 14/12/21	MEDIAS CA	4 000,00 €	COMPRES
21-COM0255	21/10/2021	INSERTION PRESSE 1 PAGE PUB THE GOOD LIFE	IDEAT EDITIONS	4 000,00 €	COMPRES

21-COM0253	21/10/2021	INSERTION PRESSE 1 PAGE PUG LES ECHOS WEEK-END SOLEILS D'HIVER	LES ECHOS LE PARISIEN MEDIAS	5 000,00 €	COMPTE
21-COM0252	21/10/2021	INSERTION 1 PAGE PUB L'EQUIPE CHAPCOM MEDIA	AMAURY MEDIA	7 000,00 €	COMPTE
21-COM0242	15/10/2021	INSERTION PRESSE BLUSH MAG BY GUILHEM 1 PAGE PUB + 4 PAGES REDAC HIVER 2021- 2022	PUBLISCOPE	4 000,00 €	COMPTE
21-COM0239	14/10/2021	INSERTION PRESSE 1 PAGE 3E DE COUV GEO	PRISMA MEDIA PRESSE	3 000,00 €	COMPTE
			SOUS-TOTAL	129 530,93 €	
			MONTANT TOTAL	316 272,94 €	

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 20 octobre au 23 novembre 2021

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
PC0741732000050M01	15/10/2021	FAVORABLE	3773, RTE E . DE ROTHSCILD	SAS ISKEN
PC0741731800025M02	18/10/2021	FAVORABLE	RTE DE CASSIOZ	SCI LA FERMA A CASSIOZ
PC 0741732100063	20/10/2021	REFUS	124,CHEMIN A.LE RENARD	SAS PURE ACCESS
DP 074 173 21 00086	10/11/2021	FAVORABLE	LES PETTOREAU	SARL MENUISERIES CHARPENTE
DP 074 173 21 00135	10/11/2021	FAVORABLE	SUR LE CALVAIRE	SCI AUBERT
DP 74173 21 00137	10/11/2021	FAVORABLE	MEGEVE	EURL GRIBOUILLIS
DP 074 173 2100139	10/11/2021	FAVORABLE	SOUS LE MEU	JACQUES CECILE
DP 74173 21 00117	10/11/2021	FAVORABLE	La contamaine	LOZOUET ELISA
DP 074 173 18 00127	10/11/2021	PROROGATION	LES POCHES	MORAND FRANCIS
PC0741732100047	25/10/2021	REFUS	CRET STEUDAN	THE HILLS 2
PC0741732100048	28/10/2021	REFUS	CRET STEUDAN	THE HILLS 3
PC0741731700065M05	02/11/2021	FAVORABLE	CRET STEUDAN	SCCV GYPAE
PC0741732100061	27/10/2021	REFUS	RTE DU BOUCHET	MIXCITE NSAVOIE LEMAN
PC0741732100078	21/10/2021	FAVORABLE	LE CALVAIRE	SNC OPTIMUS PRIME
PC0741732100065	09/11/2021	FAVORABLE	RT DU CRET	GAIDON-PAWLICKI SYLVIANNE
PC0741732100070	12/11/2021	FAVORABLE	ALL DES CHAMPS LONGS	DELUXE PROPERTIES
PC0741732100075	25/10/2021	FAVORABLE	MAVARIN	SARL PARO
PC0741732100076	21/10/2021	FAVORABLE	LE TOUR	MORAND MARTINE
PC0741732100080	27/10/2021	FAVORABLE	LA GOUNA SUD	SARL LE CHALET DE MEGEVE
PC0741731900099M01	29/10/2021	FAVORABLE	LE VILLARD NORD	MARTIN ANNE
PC0741732100085	25/10/2021	FAVORABLE	ARLY	SAS HOLDING ROULLAND
PC0741731800025M02	18/10/2021	FAVORABLE	CASSIOZ EST	SCI LA FERME A CASSIOZ
PC0741731000069M01	03/11/2021	FAVORABLE	LES MEUNIERS	COTTEW TIMOTHY
PC0741732100098	28/10/2021	FAVORABLE	RTE DES PETTORAUX	SCI RIVASAN CORP
PC0741731800091M01	13/10/2021	FAVORABLE	LE BOUCHET	CARPENTIER ISABELLE
PC0741732000050M01	15/10/2021	FAVORABLE	VERS LE PLANELLET	SAS ISKEN
PC0741732100102	17/11/2021	FAVORABLE	LES EPENNIS	SAS LE CHALET D EMA
DP 074 173 21 00152	16/11/2021	FAVORABLE	LADY	SCI LUNA
PC0741732100079	16/11/2021	REFUS	117, RTE DES HAUT DE ROCHEBRUNE	GRILLET-AUBERT Georges
DP 074 173 21 00160	19/11/2021	REFUS	BUISSON CHAR	SNC M INVEST

RECUEIL DES ARRETES ET DES DECISIONS - FONCIER

■ Période du 20 octobre au 23 novembre 2021

N°	Date de signature	Objet
2021 - 01 - FONCIER - Décision	21/01/2021	Préemption - COP le Villaret - DIA 429 - Consorts MINOLI
2021 - 02 - FONCIER - Décision	21/01/2021	Préemption - COP le Villaret - DIA 424 - MERMIER
2021 - 03 - FONCIER - Décision	21/01/2021	Préemption - COP le Villaret - DIA 426 - DUVILLARD
2021 - 04 - FONCIER	03/03/2021	Ouverture - Enquête publique - Chemin de l'Hermine Blanche
2021 - 05 - FONCIER	03/03/2021	Réouverture - Enquête publique - Pont de Cassioz
2021 - 06 - FONCIER - Décision	22/03/2021	Préemption - COP "Les Roches Brunes" - DIA 076 - QUAIA
2021 - 07 - FONCIER - Décision	22/03/2021	Préemption - COP "Les Roches Brunes" - DIA 077 - QUAIA
2021 - 08 - FONCIER	09/04/2021	Ouverture - Enquête publique - Chemin rural des Meuniers
2021 - 09 - FONCIER	31/05/2021	Arrêté d'alignement individuel - Nouvelle voie de Cassioz
2021 - 10 - FONCIER	30/06/2021	Arrêté d'alignement individuel - Les Poches - Adrien SOCQUET-CLERC
2021 - 11 - FONCIER	02/07/2021	Arrêté d'alignement individuel - AA 292 et 293 - LE PRELLET
2021 - 12 - FONCIER	06/07/2021	Arrêté d'alignement individuel - AO 11 et 12 - "Le Calvaire"
2021 - 13 - FONCIER	23/09/2021	Arrêté d'alignement individuel - BA n° 11, 27, 28, 32, 33, 133, 134, 135 et 136 - "Villaret d'en Bas"

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 20 octobre au 23 novembre 2021

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
19/10/2021	656/2021	Suspension pour défaut de pass sanitaire
08/11/2021	657/2021	Prime patrouilleur
08/11/2021	658/2021	Prime patrouilleur
08/11/2021	659/2021	Prime patrouilleur
08/11/2021	660/2021	Prime patrouilleur
09/11/2021	661/2021	Avancement échelon
09/11/2021	662/2021	Avancement échelon
09/11/2021	663/2021	Avancement échelon
09/11/2021	664/2021	
09/11/2021	665/2021	Avancement échelon
09/11/2021	666/2021	Avancement échelon
09/11/2021	667/2021	IFSE PSC1
09/11/2021	668/2021	IAT PSC1
10/11/2021	669/2021	Nomination stagiaire par détachement après réussite à concours catégorie C
12/11/2021	670/2021	Tableau annuel avancement de grade adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
16/11/2021	671/2021	Nomination grade échelle 2
17/11/2021	672/2021	Congé longue maladie
17/11/2021	673/2021	Congé longue maladie fractionné
18/11/2021	674/2021	CIA

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 20 octobre au 23 novembre 2021

Date du contrat	N°	Objet de l'avenant
21/10/2021	A248/2021	Prolongation de contrat
21/10/2021	A249/2021	Prolongation de contrat
09/11/2021	A250/2021	Prolongation de contrat
17/11/2021	A251/2021	Prolongation de contrat
18/11/2021	A252/2021	Revalorisation salariale
18/11/2021	A253/2021	Prolongation de contrat

CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 20 octobre au 23 novembre 2021

Date du contrat	N°	Objet du contrat
20/10/2021	C157/2021	CDD 3-1
22/10/2021	C158/2021	CDD 3-3 2
27/10/2021	C159/2021	CDD ATA
28/10/2021	C160/2021	CDD ASA
28/10/2021	C161/2021	CDD ASA
28/10/2021	C162/2021	CDD ASA
28/10/2021	C163/2021	CDD 3-1
09/11/2021	C162/2021	CDD 3-1
09/11/2021	C163/2021	CDD ASA
09/11/2021	C164/2021	CDD ASA
09/11/2021	C165/2021	CDD ASA
09/11/2021	C166/2021	CDD ASA
09/11/2021	C167/2021	CDD ASA
09/11/2021	C168/2021	CDD ASA
09/11/2021	C169/2021	CDD ASA
09/11/2021	C170/2021	CDD ASA
09/11/2021	C171/2021	CDD ASA
09/11/2021	C172/2021	CDD ATA
09/11/2021	C173/2021	CDD ASA
09/11/2021	C174/2021	CDD ASA
09/11/2021	C175/2021	CDD 3-3 2
10/11/2021	C176/2021	CDD ASA
10/11/2021	C177/2021	CDD ASA
10/11/2021	C178/2021	CDD ATA
10/11/2021	C179/2021	CDD ASA
10/11/2021	C180/2021	CDD ASA
16/11/2021	C181/2021	CDD 3-3 2
17/11/2021	C182/2021	CDD 3-3 2
17/11/2021	C183/2021	CDD ASA
17/11/2021	C184/2021	CDD ASA
17/11/2021	C185/2021	CDD droit privé
17/11/2021	C186/2021	CDD droit privé
17/11/2021	C187/2021	CDD ASA
17/11/2021	C188/2021	CDD ASA
18/11/2021	C189/2021	CDD ASA
19/11/2021	C190/2021	CDD ASA
19/11/2021	C191/2021	CDD ASA
22/11/2021	C192/2021	CDD ASA
22/11/2021	C193/2021	CDD ASA
22/11/2021	C194/2021	CDD 3-3 2
22/11/2021	C195/2021	CDD ASA
22/11/2021	C196/2021	CDD ASA
22/11/2021	C197/2021	CDD ASA
22/11/2021	C198/2021	CDD ASA



SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS

remercie le Madame le Maire et le Conseil Municipal pour l'accueil de la Commune le samedi 18 septembre dernier à l'occasion d'une journée d'animation sur le thème du développement durable et pour leur engagement pour améliorer la qualité de l'air de notre vallée.



FAMILLE SCARIOT

remercie le Madame le Maire et le Conseil Municipal pour leurs marques de soutien et d'affection apportées lors du décès de Sylvie.



FAMILLE PARODI

remercie le Madame le Maire et le Conseil Municipal pour leurs messages de réconfort.



Objet

- 1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE-RENDU**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 19 octobre 2021 qui lui a été transmis le 22 octobre 2021.

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- 1. APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 19 octobre 2021.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	20
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

- 2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – PORTER À CONNAISSANCE – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DES SERVICES DE LA COMMUNE DE MEGÈVE 2020**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le rapport d'activité des services de la commune pour l'année 2020.

Le rapport annuel d'activité des services de la commune de 2020 a été transmis aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée. Il est également consultable auprès du Secrétariat Général de la mairie de Megève.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- 1. PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport annuel d'activité des services de la commune pour l'année 2020.

Intervention

Amendement

Adoption

Ce porter à connaissance ne donne pas lieu à un vote.

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU MONT JOLY (SAIMJ) ET REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COLLECTIVITES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-04 en date d'avril 2002 portant modification des statuts du syndicat ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres.

Exposé

Il est rappelé qu'à plusieurs reprises, les membres du SAIMJ se sont exprimés sur la dissolution du syndicat en raison de la décision d'abandonner tout projet de liaison par remontée mécanique sur le secteur du Mont Joly, supprimant de fait l'objet statutaire de la compétence unique de ce syndicat.

Il est précisé que la procédure peut être à l'initiative des collectivités membres, mais qu'elle relève d'une décision du représentant de l'Etat – arrêté préfectoral de dissolution du syndicat - et suppose l'accomplissement de deux formalités indispensables :

- d'une part, la détermination précise des conditions de liquidation du syndicat qui nécessite l'accord des organes délibérants des collectivités membres sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat, telle qu'elle est proposée par le comité syndical concerné;
- d'autre part, le vote du compte administratif par le comité syndical concerné.

Ainsi, il est proposé aux collectivités membres de se prononcer sur les conditions de sortie de ce syndicat, conditions de cette dissolution qui entraînent une répartition de l'actif et du passif du SAIMJ entre les membres, telle que détaillée dans la proposition jointe en Annexe n°1.

Sur ces bases, et par délibérations concordantes, les conseils municipaux de chaque commune membre sont invités à se prononcer sur cette dissolution

Annexe

Conditions budgétaires et comptables de la liquidation du SAIMJ

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER SON ACCORD** à la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2021,
2. **ACCEPTER** les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après et précisées dans l'annexe de cette délibération :

- **Affectation des résultats comptables :**

La répartition comptable des résultats entre les collectivités est en lien avec la clé de répartition mentionnée dans les statuts, à savoir :

- 30% pour la commune des Contamines-Montjoie
- 30 % pour la commune de Saint-Gervais
- 30 % pour la commune de Megève
- 10 % pour la commune de Demi-quartier

Les détails figurent à l'annexe de la délibération.

○ **Répartition de l'actif et du passif (immobilisations, biens, subventions d'équipement, trésorerie, etc.) :**

L'actif et le passif sont répartis entre les collectivités membres, en lien avec la clé de répartition mentionnée dans l'annexe n°1. Le SAIMJ comprend des immobilisations liées aux frais d'études et de recherche, ces dépenses ayant été amorties en totalité, il n'y a pas lieu d'en organiser la répartition.

Pour les autres immobilisations corporelles (Autres agencement et aménagement de terrains et installations de voirie) il est proposé une répartition de ces dépenses et du FCTVA afférent, selon une répartition détaillée dans l'annexe n°1.

Aucune subvention n'a été perçue par le SAIMJ pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens, il n'y a donc pas lieu d'en organiser la répartition.

Le solde de la trésorerie a été réparti selon la clef de répartition des statuts.

○ **Répartition des emprunts :** Aucun emprunt n'a été souscrit par ce syndicat, aucune dette n'est donc à transférer.

○ **Transfert du personnel :** Aucun personnel n'a été recruté par ce syndicat, aucun personnel n'est donc à transférer.

3. **PRECISER** que les 4 communes repreneuses se substituent à compter de la dissolution dans l'ensemble des droits et obligations du syndicat,
4. **DIRE** que les archives du syndicat seront conservées par la commune des Contamines Montjoie,
5. **CHARGER** Madame le Maire de faire suivre la présente délibération à M. le Préfet et M. le Président du SAIMJ,
6. **SOLLICITER** auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, l'arrêté de dissolution du syndicat.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	18	Ayant voté pour :	20
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

S.A.I.M.J.

Syndicat d'Aménagement Intercommunal du Mont-Joly

Annexe à la délibération prévoyant la dissolution du SAIMJ

CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU MONT JOLY

La dissolution comptable du syndicat d'aménagement du Mont Joly (SAIMJ) se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit et en crédit pour chaque collectivité membre.

Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

Les résultats

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent à la dernière colonne de l'état 11-2 du dernier compte de gestion d'activité.

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

	Résultat Clôture 2020	Résultat Exercice 2021	Résultat Clôture 2021
Section d'Investissement	191 731,34	68 461,88	260 193,22
Section de Fonctionnement	-171 799,89	- 68 461, 88	- 240 261,77
TOTAL	19 931,45	0,00	19 931,45

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget :
à la ligne 001 pour le résultat d'investissement;
à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

La répartition des résultats dépend de la répartition comptable qui a été adoptée entre les collectivités membres.

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante, en lien avec

la clé de répartition mentionnée dans les statuts. :

	Résultat Clôture 2021	Répartition Les Contaminés (30%)	Répartition Saint Gervais (30%)	Répartition Megève (30%)	Répartition Demi- Quartier (10%)
Section d'Investissement	260 193,22	78 057,97	78 057,97	78 057,97	26 019,32
Section de Fonctionnement	-171 799,89	54 185,69	78 042,81	- 81 024,95	-17 179,99
TOTAL	19 931,45	23 872,28	15,16	- 2 966,98	- 24 399

Les restes à réaliser

Les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité qui exerce la compétence suite à la dissolution du syndicat.

Pour le SAIMJ, il n'y a pas d'état des restes à réaliser.

L'actif et le passif

L'actif et le passif doivent être répartis entre les collectivités membres, en lien avec la clé de répartition mentionnée dans les statuts.

Les biens et les subventions ne peuvent pas être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physique des biens. Elle est établie à partir d'un état de l'actif de la collectivité ajusté avec la balance comptable au jour de la dissolution. La répartition doit être équilibrée en débit-crédit pour chaque collectivité membre.

Les immobilisations, FCTVA et subventions d'équipement

Les immobilisations mises à la disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création figurent à l'actif du syndicat aux comptes 20 et 21. Elles retournent aux collectivités propriétaires lors de la dissolution du syndicat.

Aucune immobilisation n'a été recue par le SAIMJ, mise à disposition par une commune membre, lors de sa création.

De la même manière, aucune subvention d'équipement associée n'a été transférée au SAIMJ lors de sa création.

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les collectivités membres

La répartition **des immobilisations** est la suivante :

Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat

Balance entrée CG 2020	Montant déjà amorti	Reste à amortir en 2021	Amortissement 2021	Valeur nette
Immobilisations incorporelles (chap. 20) Frais d'études et de recherche				
320 825,62	270 393,30	50 432,32	50 432,32	0,00
72 263,30	54 233,74	18 029,56	18 029,56	0,00

393 088,92	324 627,04	68 461,88	68 461,88	0,00
Installations de voirie (compte 2152)				
24 932,74	0	0	0	24 932,74
Autre agencement et aménagement de terrains (compte. 2128)				
4 888,66	0	0	0	4 888,66

Pour les immobilisations, liées aux frais d'études et de recherche, ces dépenses ayant été amorties en totalité, il n'y a pas lieu d'en organiser la répartition.

Pour les autres immobilisations corporelles, il est proposé une répartition de ces dépenses et du FCTVA afférent, comme suivant :

Immobilisations	
Autres agencement et aménagement de terrains (2128)	4 888,66
Installations de voirie (2152)	24 932,74
Total Immobilisations	29 821,40
Répartition des immobilisations	
Les Contamines (90%)	26 839,26
Saint Gervais (10%)	2 982,14
Megève (0%)	0,00
Demi-Quartier (0%)	0,00

FCTVA	
FCTVA (10222)	925,98
Total FCTVA	925,98
Répartition du FCTVA	
Les Contamines (90%)	833,38
Saint Gervais (10%)	92,60
Megève (0%)	0,00
Demi-Quartier (0%)	0,00

Aucune subvention n'a été perçue par le SAIMJ pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens, il n'y a donc pas lieu d'en organiser la répartition.

En cas de différence de nomenclature entre le syndicat dissous et les collectivités membres qui récupèrent les biens (M 14-M 4), indiquer le compte sur lequel les biens seront repris dans la collectivité bénéficiaire, si différent du compte dans la comptabilité du syndicat.

Répartition de l'excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068)

Les Contamines (30%)	86 171,01
Saint Gervais (30%)	86 911,79
Megève (30%)	87 004,39
Demi-Quartier (10%)	29 001,46

Les emprunts

Les emprunts mis à disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création retournent aux collectivités remettantes pour leur valeur résiduelle au jour de la dissolution du syndicat.

La situation des emprunts mis à disposition est la suivante : **Aucun emprunt n'a été transféré au SAIMJ lors de sa création.**

Les contrats d'emprunt, souscrits par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution sont transférés aux collectivités membres pour leur valeur résiduelle

Aucun emprunt n'a été souscrit par le SAIMJ depuis sa création

Les restes à recouvrer et restes à payer

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du syndicat sont répartis entre les collectivités membres

Aucun reste à recouvrer et à payer pour le SAIMJ.

□ **La trésorerie**

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

Solde de trésorerie du syndicat	
Solde au jour de la dissolution	19 931,45 €
Répartition de la trésorerie	
Les Contamines (30%)	5 979,43 €
Saint Gervais (30%)	5 979,43 €
Megève (30%)	5 979,43 €
Demi-Quartier (10%)	1 993,15 €

□ **Les autres comptes présents à la balance**

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis ... détailler les modalités de répartition (clé de répartition, pourcentage ...).

Hormis certains cas particuliers, ces comptes ne font pas l'objet d'un suivi auxiliaire. Les montants sont donc répartis librement, sans référence à des pièces (comptes 102, 19 ...).

En présence de provisions ou dépréciations, la répartition entre les communes membres doit tenir compte de l'objet de la provision (joindre un état détaillé des provisions). Il en est de

même pour les sommes figurant sur comptes d'imputation provisoire de dépenses ou de recettes (sommes à titrer ou à mandater) qui n'auraient pas pu être régularisées (joindre un état de développement de soldes précisant la répartition des sommes entre les collectivités membres).

Pas de provisions pour le SAIMJ, ni compte de dépréciation.

Q **Les régies de recettes et d'avances**

Les régies de recettes et d'avances sont clôturées au jour de la dissolution juridique du syndicat. Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations.

Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat.

Aucune régie de recettes ou d'avances n'a été créée pour le SAIMJ

Récapitulatif

La répartition des comptes présents à la balance à la clôture du syndicat dissout se traduit donc de la manière suivante (ventiler l'ensemble des comptes présents à la balance):

La répartition doit être équilibrée en débit 1 crédit pour chaque collectivité membre.

Numéro compte	Libellé compte	LES CONTAMINES 30,00 %				ST GERVAIS 30,00 %				MEGEVE 30,00 %				DEMI QUARTIER 10,00 %			
		BE débit	BE crédit			BE débit	BE crédit			BE débit	BE crédit			BE débit	BE crédit		
10222	FCTVA	0,00	925,98	0,00	925,98		833,38		92,60		0,00		0,00		0,00		925,98
1068	Excéd de fonctionnement capitalisé	0,00	289088,64	0,00	289088,64		86171,01		86911,79		87004,39		87004,39		29001,46		289088,64
119	Report à nouveau solde débit	240261,77	0,00	240261,77	0,00	54185,69		78042,81		81024,95				27008,32			240261,77
2031	Frais d'études	320825,62	0,00		0,00												0,00
2032	Frais recherche et dev	72263,30	0,00		0,00												0,00
2128	Autres agent et aménagt terrains	4888,66	0,00	4888,66	0,00	4399,79		488,87									4888,66
2152	Installations de voirie	24932,74	0,00	24932,74	0,00	22439,47		2493,27									24932,74
28031	Amort frais études	0,00	320825,62	0,00													0,00
28032	Amort frais recherche et dev	0,00	72263,30	0,00													0,00
515	Compte au trésor	19931,45	0,00	19931,45	0,00	5979,44		5979,44		5979,44				1993,14			19931,45
	Total général	614641,66	614641,66	290014,62	290014,62	87004,39	87004,39	87004,39	87004,39	87004,39	87004,39	87004,39	87004,39	29001,46	29001,46		290014,62
						87004,39		87004,39		87004,39							290014,62

RESULTAT DE
CLOTURE 2021

SI	260193,22		78057,97	78057,97		78057,97		78057,97		78057,97		78057,97		26019,32			260193,22
SF SOLDE DEBITEUR	240261,77	0,00	240261,77	0,00	54185,69		78042,81		81024,95		81024,95		27008,32				240261,77

Objet**4. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE – INVENTAIRE – AFFECTATION ACTIF DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET PARC DE STATIONNEMENT – OPÉRATION PADDOCK – PARKING ARLY****Rapporteur****Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

Vu la délibération 2017-119-DEL du 12 juin 2017 autorisant la signature de la concession d'aménagement du Paddock avec la société retenue ;

Vu la concession d'aménagement – Quartier du Paddock – du 20 juillet 2017, conclue entre la Commune de Megève et la société Teractem ;

Vu la délibération 2018-273-DEL du 6 novembre 2018 autorisant la signature de l'acte de vente des parcelles support du projet hôtelier Paddock ;

Vu l'acte de vente du 18 décembre 2018, entre la Commune de Megève et la société Teractem ;

Vu la délibération 2019-153-DEL du 18 juin 2019 approuvant l'assujettissement à TVA de cette opération ;

Vu la délibération 2020-269-DEL du 8 décembre 2020 approuvant l'acquisition du parking souterrain public, volume 2 de l'ensemble immobilier consistant en un parc de stationnement de 120 places avec ses locaux accessoires et rampes d'accès, par la Commune de Megève ;

Vu l'acte de vente du 26 janvier 2021, entre la société Teractem et la Commune de Megève ;

Vu la délibération 2021-185-DEL du 6 juillet 2021 approuvant l'acquisition de trois parcelles de terrain consistant en une voirie, des accès et un jardin, par la Commune de Megève ;

Vu l'acte de vente du 29 juillet 2021, entre la société Teractem et la Commune de Megève.

Exposé

Le rapporteur rappelle que, dans le cadre de l'opération aménagement Quartier du Paddock, la Commune de Megève a procédé fin 2018 à la cession de parcelles à la société Teractem.

Par concession d'aménagement, la collectivité a concédé à l'aménageur l'étude et la réalisation de l'opération d'aménagement d'un complexe commercial et hôtelier, accompagné d'un parking de centre-ville.

Etant précisé que la commune a souhaité faire l'acquisition d'équipements publics, à savoir :

- un parc de stationnement de 120 places avec ses locaux accessoires et rampes d'accès,
- des espaces extérieurs constitués d'une voirie, d'accès et d'un jardin alpin.

Les règlements sont intervenus par appels de fonds de la société Teractem, imputés sur le budget principal de la Commune de Megève.

Ledit parc de stationnement dénommé Parking Arly entrant dans le champ de gestion de la régie parcs de stationnement de la Commune, il convient à ce jour d'affecter cet actif dans l'inventaire du budget annexe parcs de stationnement, par opération d'ordre non budgétaire :

Libellé compte inventaire	Immobilisation	Budget principal 756-00 Plan compte M14			Budget parcs stationnement 781-00 Plan compte M4		
		Débit	Crédit	Actif transféré € HT	Débit	Crédit	Actif transféré € HT
AC1 APPEL FONDS PADDOCK - OP PARCS ST	2019-00394	181	2312	1 920 000,00	2135	181	1 920 000,00
AC2 APPEL FONDS PADDOCK - OP PARCS ST	2020-00377	181	2312	340 000,00	2135	181	340 000,00
FRAIS CONCESS VTE PADDOCK PARCS STAT	2021-00154	181	2312	24 084,47	2135	181	24 084,47
AC3/SOLD APPEL FONDS PADDOCK - PARCS ST	2021-00164	181	2312	396 060,61	2135	181	396 060,61
				2 680 145,08			2 680 145,08

Les espaces extérieurs sont maintenus dans l'inventaire du budget principal de la Commune, dont le montant cumulé s'élève à 2 306 650,91 € TTC.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'affectation de l'actif, du budget principal au budget annexe parcs de stationnement, pour les immobilisations supportées par le budget principal entre 2019 et 2021, et liées au rachat à Teractem du Parcs de stationnement dénommé Parking Arly,
2. **DONNER** pouvoir à Madame Le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Marc BECHET demande si ce parking fonctionne actuellement car il y avait, a priori, des soucis.

Par la même, il souhaiterait savoir si un compte d'exploitation prévisionnel a été fait afin de connaître le déficit ou le bénéfice éventuel qu'il serait possible de faire sur cet équipement qui coûte près de 3 000 000 euros. Il rappelle qu'il est à côté de deux autres parkings municipaux.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que le parking de l'Arly n'est toujours pas en fonction car il a subi une inondation. Il y a eu dans un premier temps des recours avec des assurances. Aujourd'hui, il est en travaux. Cela représente quinze semaines de travaux car il faut enlever la totalité des résines au sol pour les refaire. On peut donc considérer que l'on pourra exploiter le parking en mars ou avril 2022 si tout va bien.

Pour répondre à la seconde question, il rappelle que l'on part de zéro et il n'y a pas eu d'estimation réalisée.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET voit ce parking arriver d'un très bon œil étant donné que le parking du Palais est le seul endroit où l'on peut accueillir des événements notamment durant le mois de juillet. Pour l'exploitation du Palais, ce sera vraiment un plus.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que c'est indépendant de leur volonté. La Commune aurait voulu l'exploiter depuis l'hiver dernier. Mais il y a eu des aléas avec la casse d'un tuyau d'eau. Cela représente un an de perte d'exploitation et c'est entre les mains des assurances. Il sera demandé des compensations sur cette perte d'exploitation.

Madame le Maire insiste sur le fait que la Commune se serait bien passée de ces aléas. Une procédure est en cours avec le cabinet d'avocats de la Commune afin de demander une compensation sur perte d'exploitation.

Amendement

Adoption

Arrivée de Monsieur Laurent SOCQUET à 18h46, il participe aux débats et au vote de cette délibération.

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	21
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – CONCESSION DU CASINO DE MEGÈVE ET ACTIVITÉS ANNEXES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – AVENANT – APPROBATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-002-DEL, du 15 janvier 2019, approuvant le choix de la SAS CASIMEGI comme délégataire de la concession de service public pour l'exploitation du Casino de Megève ;

Vu le contrat de concession de service public signé entre la Commune de Megève et la SAS CASIMEGI, le 5 février 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-189-DEL, du 20 septembre 2020, approuvant un avenant n°1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du Casino de Megève ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-144-DEL, du 1^{er} juin 2021, approuvant un avenant n°2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du Casino de Megève.

Exposé

Dans le cadre du contrat de délégation de service public, la société CASIMEGI a subdélégué l'activité du restaurant dit « Les Voiles » et la terrasse à la société ALTITUDE & PARALLELE SAS. Cette subdélégation était prévue dès la candidature de la société CASIMEGI. Aussi, le Traité de concession fait mention de ladite société et du nom commercial « Les Voiles ». Figure en annexe du Traité, le contrat de subdélégation conclu entre la société CASIMEGI et la société ALTITUDE & PARALLELE SAS.

Le Président de la société ALTITUDE & PARALLELE SAS, M. Berchery, a, par courrier en date du 15 novembre 2021, informé la collectivité et la société CASIMEGI du souhait des associés de céder l'intégralité de leur participation dans la société ALTITUDE & PARALLELE SAS à la société GROUPE BOURDONCLE, SAS au capital de 490 105,90 € ayant son siège social 164, boulevard Saint Germain, 75006 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 828 401 497.

A l'appui de cette demande, un dossier de présentation du groupe ainsi qu'un K-BIS ont été transmis.

La commune est appelée à se prononcer sur ce changement de contrôle envisagé dans la société. Par ailleurs, le nom commercial « Les Voiles » mentionné en plusieurs points du contrat sera conservé par les cédants, M. Berchery et ses associés. Un nouveau nom commercial « Amore Hibou » viendra en substitution dans le Traité de concession et ses annexes.

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

Ces points font l'objet de l'avenant présenté en annexe.

Annexe

Avenant n°3 – Délégation de service public concession du casino de Megève et Activités annexes

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'avenant n°3 contrat de concession de service public pour l'exploitation du Casino de Megève et activités annexes,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant n°3 et tous documents afférents à cette affaire,
3. **INFORMER** que les tarifs des cartes menus et boissons seront approuvés par le Conseil Municipal dans une séance ultérieure et en tout état de cause avant l'ouverture de l'établissement « Amore Hibou » le 18 décembre prochain.

Intervention

Madame le Maire indique que la société « Les Voiles » met les voiles... suite à l'hiver compliqué en raison de la pandémie de COVID. Elle a rencontré des difficultés d'exploitation et elle a souhaité céder et vendre au GROUPE BOURDONCLE qui exploite le Hibou Blanc.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que la société avait également des difficultés pour trouver du personnel.

Madame le Maire explique qu'il s'agissait d'une subdélégation. Le contrat de la DSP du casino regroupait l'activité casino, discothèque et la restauration. Il y avait cette subdélégation validée par le Conseil Municipal lorsque la DSP avait été relancée. Il y a donc un changement d'exploitation sur la partie restauration. Les tarifs des délégataires seront validés lors du prochain Conseil Municipal, le 14 décembre prochain.

Monsieur Louis OURS pense que, dans ce document de transfert, il a été repris le fait que le casino attribue 50 000 euros pour les animations. Il a vu que cela était maintenu.

Madame le Maire indique que c'est l'engagement qui avait été pris avec l'exploitant du casino. Cela n'a rien à voir avec l'exploitation de la partie restauration.

Monsieur Louis OURS avait noté qu'au mois de juin, il restait 25 000 euros sur les fonds qui étaient prévus en 2020. Ils n'ont pas été utilisés apparemment.

Madame le Maire ajoute que cela sera régularisé dans le futur car la situation de crise sanitaire, depuis un ans et demi, ne permettait pas d'avoir d'animation.

Monsieur Louis OURS estime qu'il ne faudra pas l'oublier.

Madame le Maire rassure Monsieur Louis OURS, la municipalité sera vigilante.

Monsieur Marc BECHET souhaite faire une remarque. Son équipe avait bien vu que « les Voiles » n'était pas du tout adapté à cet endroit et encore moins à Megève. Ce n'est pas du tout l'esprit que l'on pouvait avoir ou que l'on souhaitait. L'exploitant n'a pas pu tenir. Il y avait certes des questions de personnel, il l'entend bien mais c'est un peu dommage. Cet été, il n'a pas été fait l'effort de faire de la restauration tout comme la Ferme Saint Amour qui n'était pas ouverte. Il rappelle que l'établissement devait ouvrir l'été mais qui là, pour le coup, n'a pas ouvert. Il se pose tout de même la question de savoir comment est-ce que l'on fait respecter, à Megève, les engagements qui sont pris par les concessionnaires ou les délégataires. Ils sont normalement tenus de respecter leurs engagements.

Madame le Maire affirme que cette démarche est engagée. Les exploitants ont un motif : la COVID. Celle-ci a complexifié la gestion des établissements. C'est aujourd'hui une page qui se tourne. Les obligations et les engagements d'ouverture seront là, dans le cas contraire, il y aura des pénalités.

Monsieur Marc BECHET pose d'autant plus cette question car on voit arriver, à grands renforts de communication, des établissements festifs. Tout le monde sait ici que ce type d'établissement fonctionne bien au pic de la saison d'hiver. Le reste du temps, il faudra voir, en tout cas il l'espère. Il ne voit pas comment les restaurants festifs que l'on trouvera au Metziva ou ailleurs pourraient tourner à l'année ou même sur dix mois. C'est à voir. Il y a vraiment une question à se poser sur le type d'établissement que l'on souhaite avoir et leur engagement surtout à tenir un minimum de dix mois dans l'année.

D'autre part, il est plutôt assez content pour Megève que le GROUPE BOURDONCLE ait repris cette subdélégation car ce sont des bons professionnels. En l'occurrence, le travail qui a été fait sur le Hibou Blanc a bien redynamisé le centre. Il est assez content que les membres du Conseil Municipal puissent également voter les tarifs lors de la prochaine assemblée parce que, en lisant leur notice de présentation, c'est plutôt une notice pour des investisseurs que pour une mairie qui donne une délégation.

Madame le Maire pense que la notice de présentation était là pour mettre en confiance

Monsieur Marc BECHET a lu : « une rentabilité élevée pour une forte fréquentation de cet établissement avec un ticket moyen élevé ». L'idée est déjà d'être plutôt sur des prix relativement hauts. On sait que si l'on veut garder une vie locale et une activité à l'année, il faut aussi avoir des prix un peu plus modérés. Il est rassuré de savoir que le Conseil Municipal va voter ces tarifs.

Madame le Maire le sait très bien et confirme que ces tarifs feront l'objet d'une délibération au prochain Conseil Municipal.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET souhaite revenir sur le sujet des établissements festifs et sur le fait de leur faire respecter leurs engagements. Il faut aussi entendre que la Commune ne maîtrise pas tout. On maîtrise ceux qui ont une délégation mais il y a également des établissements privés sur lesquels la Commune n'a pas de regard Cette précision était importante.

Madame le Maire précise que les aménagements contractuels sur les ouvertures qui ont été consentis allaient aussi dans la démarche de soutien par rapport à la crise COVID que l'on vient de traverser.

Monsieur Jean-Luc MILLION s'interroge concernant le chiffre d'affaires prévisionnel mentionné dans l'annexe, à savoir, 110 000 000 euros. C'est sur vingt ans ou si c'est par an ? Il ne comprend pas bien. Il pose également la question concernant la redevance fixe de 120 000 euros. Ce n'est pas bien expliqué.

Madame le Maire explique que la redevance est de 120 000 euros par an pour la partie fixe.

Monsieur Jean-Luc MILLION demande où cela est marqué. Il trouve cela ambigu. On lit un chiffre d'affaires de 110 000 000 euros, une redevance de 120 000 euros. Il y a de quoi se poser des questions, c'est ambigu comme cela est présenté.

Madame le Maire indique qu'il y a également 1% sur le chiffre d'affaires net. Les 120 000 euros représente la redevance que paie le concessionnaire.

Monsieur Jean-Luc MILLION répète qu'il y a un chiffre d'affaires de 110 000 000 euros sur vingt ans et une redevance fixe de 120 000 euros mais on ne sait pas si c'est par an ou pour vingt ans.

Madame le Maire insiste sur le fait que la redevance est annuelle.

Monsieur Jean-Luc MILLION trouve que ce n'est pas clair.

Madame le Maire estime qu'il pourrait être ajouté « par an » pour la redevance.

Monsieur Jean-Luc MILLION pense que l'on ne peut pas raisonner sur un et vingt ans, il faut que ce soit tout au même niveau.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	21
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



**AVENANT N° 3
AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

A - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

COMMUNE DE MEGEVE
Mairie
1 Place de l'Eglise
BP 23
74120 MEGEVE

Courriel : marches.publics@megeve.fr

Représenté par : Madame Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES

B - IDENTIFICATION DU TITULAIRE

SAS CASIMEGI
192 rue Charles Feige
74120 MEGEVE
SIRET : 847 728 862 00024

C - OBJET DE LA CONCESSION

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
CONCESSION DU CASINO DE MEGÈVE ET ACTIVITÉS ANNEXES**

Date de la notification : 20/02/2019

Durée du contrat : 20 ans après la date d'achèvement de la phase travaux

Montant initial de la concession

- Chiffre d'affaires prévisionnel : 110 381 907 € HT
- Redevance fixe : 120 000,00 € HT annuel
- Redevance variable : 1% du C.A. net sur les activités connexes (discothèque et restaurant) + un prélèvement sur le Produit Brut des Jeux (diminué du montant de l'abattement légal) compris entre 7,5% et 12% en fonction du PBJ + une contribution volontaire de 50 000,00 € HT

D - OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre du contrat de délégation de service public, la société CASIMEGI a subdélégué l'activité du restaurant dit « Les Voiles » et la terrasse à la société ALTITUDE & PARALLELE SAS. Cette subdélégation était prévue dès la candidature de la société CASIMEGI. Aussi, le Traité de concession fait mention de ladite société et du nom commercial « Les Voiles ». Figure en annexe du Traité, le contrat de subdélégation conclu entre la société CASIMEGI et la société ALTITUDE & PARALLELE SAS.

Le Président de la société ALTITUDE & PARALLELE SAS, M. Berchery, a, par courrier en date du 15 novembre 2021, informé la collectivité et la société CASIMEGI du souhait des associés de céder l'intégralité de leur participation dans la société ALTITUDE & PARALLELE SAS à la société GROUPE BOURDONCLE, SAS au capital de 490 105,90 € ayant son siège social 164, boulevard Saint Germain, 75006 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 828 401 497.

A l'appui de cette demande, un dossier de présentation du groupe ainsi qu'un K-BIS ont été transmis.

La commune est appelée à se prononcer sur ce changement de contrôle envisagé dans la société. Par ailleurs, le nom commercial « Les Voiles » mentionné en plusieurs points du contrat sera conservé par les cédants, M Berchery et ses associés. Un nouveau nom commercial « Amore Hibou » viendra en substitution dans le Traité de concession et ses annexes.

Au titre du présent avenant, la collectivité confirme son accord pour le changement de contrôle exposé plus avant.

Il est procédé à la substitution de nom commercial dans le Traité de concession et ses annexes. La référence « Amore Hibou » se substitue à la référence « Les Voiles ».

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

E - SIGNATURE DU TITULAIRE DU MARCHE

A Megève

Le

Signature du titulaire

F - SIGNATURE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

A Megève,

Le

Madame Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet**6. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – CESSION DE DEUX BIENS COMMUNAUX****Rapporteur****Monsieur Laurent SOCQUET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22.

Exposé

Deux véhicules de la commune sont obsolètes et ne correspondent plus aux besoins des agents dans les missions qui leurs sont confiées. Par conséquent, il est proposé aux conseillers d'approuver la vente des biens figurant dans le tableau ci-après, via la plateforme de courtage par internet AGORASTORE :

Type de bien	Marque	Modèle	Date mise en circulation	Kilométrage	Mise à prix
Véhicule 4x4	LAND ROVER	DEFENDER	03/07/2000	149 000	1 800,00 €
Véhicule 4x4 Pick-Up	TOYOTA	LAND CRUISER	23/07/1996	213 500	1 500,00 €

Ce système d'enchères électroniques permet, au travers d'un site internet spécialisé en enchères, de toucher plus facilement un public, à la fois suffisamment large et intéressé. Les ventes sont conclues systématiquement avec le plus offrant et génèrent ainsi des recettes en toute transparence. Un prix plancher est fixé pour chacun des biens mis en vente, en deçà duquel la vente ne peut être conclue (1 800,00 € pour le véhicule LAND ROVER et 1 500,00 € pour le véhicule TOYOTA). Ce site est ouvert gratuitement à tous les acheteurs (particuliers, professionnels ou collectivités) préalablement inscrits. Compte-tenu de l'état des véhicules, les présentes ventes sont réservées aux acheteurs professionnels. Pour cette prestation, la société AGORASTORE se rémunère par une commission qui correspond à 9% du montant des ventes menées à leurs termes.

Il est précisé que le Conseil Municipal, par délibération en date du 9 juin 2020, a chargé Madame le Maire, pendant toute la durée de son mandat, de décider de l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €. Par conséquent, les conseillers auront à se prononcer seulement sur la cession des biens dont les enchères seront supérieures à 4 600,00 €.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ACCEPTER** la sortie du patrimoine communal des deux véhicules dont les enchères gagnantes seront supérieures à 4 600,00 €,
2. **APPROUVER** la conclusion des ventes des deux véhicules dont les enchères seront supérieures à 4 600,00 € avec les deux personnes ayant remporté les enchères,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document se référant à ces cessions,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à percevoir les sommes au titre de ces ventes sur le budget communal au compte 775.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	21
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – SERVICE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 à L.1414-4, L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération 2019-083-DEL du 12 mars 2019, acceptant la constitution d'un groupement de commandes pour les besoins récurrents entre la commune de Megève, le SIVOM du Jaillet, le SIVU Megève Praz-sur-Arly, le CCAS de Megève et la CSBI de Megève Demi-Quartier et autorisant Madame le Maire à la signer ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes et l'avenant n°1 à cette convention, signé le 25 mars 2021, approuvant la modification de l'objet de la convention, la prolongation la durée du groupement de commande et l'intégration du SIVU Espace Jaillet ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 9 septembre 2021, au BOAMP et au JOUE ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes, réunie le 12 novembre 2021.

Exposé

Il est rappelé, aux membres du conseil municipal, que par un avenant à la convention constitutive du groupement de commandes entre la commune de Megève, le SIVOM du Jaillet, le SIVU Megève Praz-sur-Arly, le CCAS de Megève et la CSBI de Megève Demi-Quartier il a été décidé d'étendre le groupement de commande aux marchés d'assurance.

Le contrat d'assurance des risques statutaires de la Commune de Megève, du SIVU Megève Praz-sur-Arly et du CCAS de Megève avec cabinet d'assurance GRAS SAVOYE (compagnie GROUPAMA) a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de quatre ans. Par courrier daté 21 juin 2021, GRAS SAVOYE (compagnie GROUPAMA), a pris la décision de résilier son contrat à sa prochaine échéance, soit le 31 décembre 2021. La compagnie GROUPAMA ayant résilié l'ensemble de son portefeuille de courtage, cette décision ne concerne pas uniquement la commune de Megève.

En conséquence, une nouvelle consultation de service d'assurance des risques statutaires a été lancée par le groupement de commande pour les trois entités : la commune de Megève ; le SIVU Megève Praz-sur-Arly et le CCAS de Megève. Une procédure d'appel d'offres ouvert a été utilisée pour le renouvellement de ce marché.

La garantie des risques statutaires a pour objet le remboursement en tout ou partie des charges incombant aux assurés, en application des textes régissant le statut de ses agents permanents en cas de décès, d'incapacité de travail, de maternité, d'accident ou de maladie imputable au service.

La durée du marché est de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022. La date limite de remise des offres était fixée le 28 octobre 2021 à 16H00. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 12 novembre 2021.

Deux offres ont été reçues, une du cabinet GRAS SAVOYE et une du cabinet SOFAXIS. Les membres de la commission d'appel d'offres ont attribué ce lot à la compagnie d'assurance GROUPAMA / Cabinet GRAS SAVOYE pour un taux garantie de base calculé par rapport à la masse salariale de : 3.42 % pour la commune de Megève, 6.13 % pour le SIVU Megève Praz-sur-Arly et 6.13 % pour le CCAS Megève. Cela correspond à une prime annuelle de 140 949 € pour la commune de Megève, de 2 786 € pour le SIVU Megève Praz-sur-Arly et de 1 953 € pour le CCAS Megève.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer le marché de service d'assurance des risques statutaires avec la compagnie d'assurance GROUPAMA / Cabinet GRAS SAVOYE, désignée par la commission d'appel d'offres comme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à signer le marché avec l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,
2. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 011.

Intervention

Madame le Maire fait un rappel historique : GRAS SAVOYE (compagnie GROUPAMA) a pris la décision de résilier le contrat qui avait été signé pour quatre ans parce que la collectivité leur coûtait trop cher. Une nouvelle consultation de service d'assurance des risques statutaires a été lancée par le groupement de commande. GRAS SAVOYE (compagnie GROUPAMA) a été de nouveau candidat. Pour information, le montant des primes était de 124 840 euros pour la Commune, 1 415 euros pour le CCAS de Megève et 2 480 euros pour le SIVU Megève Praz-sur-Arly soit une prime globale de 128 735 euros par an. Suite à la consultation, la prime annuelle passerait à 145 688 euros par an. Ils ont donc quasiment récupéré 20 000 euros en résiliant le contrat et en repostulant. Le cabinet SOFAXIS avait fait une offre plus élevée pour un montant de 151 741 euros.

Monsieur Louis OURS fait part du fait qu'il n'avait pas bien compris comment GROUPAMA avait résilié son contrat et que la Commune signait de nouveau avec eux sachant que cet assureur avait indiqué que la Commune lui coûtait trop cher. Cet assureur a l'habitude d'éjecter les gens ou d'arrêter les contrats dès que cela leur coûte un peu d'agent. Il ne sait pas si c'est un bon plan pour l'avenir de travailler avec eux.

Madame le Maire rappelle qu'il y a une procédure des marchés publics à respecter. Dans le marché public des assurances, le cocontractant a la possibilité de demander la résiliation. Vu la remise des offres qui a été faite, la Commune est obligée de travailler avec cet assureur.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	21
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – RÉNOVATION DU PARKING VILLAGE – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANT – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et suivants, L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la délibération du conseil municipal n°2021-043-DEL du 5 mars 2021, attribuant le lot n°2 Gros Œuvre/Menuiserie Intérieure à l'entreprise ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTIONS dans le cadre de l'opération de rénovation du parking couvert « Village ».

Exposé

Les travaux visant la rénovation du parking couvert « Village » sont en cours d'exécution. Le lot n°2 Gros Œuvre/Menuiserie Intérieure a été attribué à ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTIONS, sise 337 rue MACON CHAINTRE à MACON, pour un montant de 92 000,00 € HT.

Pour permettre l'achèvement de l'opération, il s'avère nécessaire de confier à cette entreprise des prestations supplémentaires.

Le marché initial prévoyait pour les différents stockages existant la fourniture et la pose de cinq portes doubles vantaux de degrés coupe-feu une heure et de sept portes simple vantail de degrés coupe-feu 1/2h. L'avis du contrôleur technique rendu, en cours d'exécution du chantier, a demandé que la durée de protection contre le feu soit portée à une heure pour les portes à simple vantail. Par ailleurs, pour des raisons d'usage, il est également apparu nécessaire de modifier la largeur des portes doubles vantaux. Cette modification a engendré un coût supplémentaire de 8 335,10 € HT. Ces prestations représentent une hausse de 9,06% du montant du marché initial.

Plus tard, d'autres prestations ont été rendues nécessaires mais n'étaient pas prévisibles au moment de la préparation du dossier de consultation des entreprises.

Ainsi, Les fondations du parking et, plus particulièrement, les massifs différaient des éléments portés à connaissance dans les plans d'exécution en possession du maître d'ouvrage. En conséquence la solution de reprise en sous-œuvre pour la réalisation de la fosse de l'ascenseur au niveau -2 n'était pas réalisable. Une autre solution a dû être adoptée avec la réalisation d'un ouvrage de soutènement provisoire reprenant les descentes de charge le temps des travaux d'approfondissement et de reconstruction de la semelle du pilier impacté par les travaux.

De plus, les études d'exécutions du titulaire du lot n°5 Ascenseur ont rendu nécessaire un très léger approfondissement de 15 cm de la fosse de l'ascenseur, située au niveau -2.

Enfin, la présence non identifiée d'agglos creux dans le conduit existant nécessite de réaliser des sommiers en maçonnerie non prévus pour la fixation des rails guide de l'ascenseur.

Ces prestations non prévisibles renchérissent le coût des travaux de 28 477,00 € HT.

Au total, la collectivité se trouve dans une situation où elle est contrainte de faire exécuter les travaux détaillés ci-dessus pour un montant total de 36 812,10 € HT. Cette somme représente 40,01% du montant du marché initial. Il est proposé au conseil municipal d'approuver et d'autoriser Madame le Maire à signer cet avenant. La conclusion d'un avenant se justifie à la lecture des dispositions du code de la commande publique et plus particulièrement sur le fondement des articles L.2194-1 3° et R.2194.2. En effet, ces travaux supplémentaires sont rendus nécessaires par des circonstances imprévues et extérieures aux parties. Par ailleurs, un changement de prestataire pour exécuter les travaux ne pourrait pas être envisagé compte tenu de leur nature.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la conclusion d'un avenant n°1 au contrat n°2021-006, dont le montant s'élève à 36 812,10 € HT et porte le marché à 128 812,10 € HT,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant n°1 avec la société ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTIONS,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur le budget principal et le budget annexe Parcs de stationnement aux chapitre 21.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET indique qu'à l'origine de la construction du parking du village, il était prévu l'installation d'un ascenseur mais la cage n'était prévue que sur un seul niveau. Lorsque la municipalité a commencé à travailler sur le dossier, il a été découvert qu'il n'était pas possible d'alimenter le deuxième niveau. Il a fait le choix de modifier le marché pour que l'ascenseur puisse accéder aux deux niveaux. Ainsi, ce parking sera conforme pour les personnes à mobilité réduite quel que soit le niveau de stationnement. Cela permettra également d'éviter aux parents avec une poussette d'emprunter la rampe d'accès réservée aux voitures et ce pour des raisons de sécurité. A l'époque de la construction du parking, la cage d'escalier avait été cloisonnée avec des parpaings ce qui paraît léger pour supporter les rails de l'ascenseur. Cela serait refait en conséquence. Sur la globalité du marché, cela représente moins de 3% du montant.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	21
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (D.G.A.) – DIRECTION MARCHÉS, ACHATS PUBLICS ET ASSURANCES (M.A.P.A.) – MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE À LA RESTRUCTURATION DU PALAIS DES SPORTS DE MEGÈVE – APPROBATION APD ET AVENANT

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et suivants, L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2121-101-DEL du 23 mars 2021, autorisant la signature du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration du Palais des Sports de Megève pour un montant de 626 150,00 € HT ;

Considérant le dossier d'Avant-Projet Définitif remis par le maître d'œuvre.

Exposé

Le 23 mars dernier, le conseil municipal a approuvé la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec le groupement d'entreprises composé de SG Architecte (mandataire), SETEC gl ingénierie, Olivier Vadrot et LINK ACOUSTIQUE, dans le cadre de l'opération de restructuration du Palais des Sports. Ce marché était conclu pour un montant de 625 150,00 € HT, calculé sur la base d'une estimation de travaux de 5 657 600,00 € HT et 673 000,00 € HT d'équipements, soit au total la somme de 6 330 600,00 € HT.

Les contrats de maîtrise d'œuvre sont dans un premier temps des marchés signés à prix provisoires. Il s'agit d'une exception résultant de la spécificité de ces marchés qui doivent tenir compte du coût prévisionnel des travaux. Ces derniers ne peuvent être connus avec certitude avant que les études, objet du contrat, ne soient suffisamment avancées. Ainsi, une fois le coût prévisionnel des travaux devenu définitif, la rémunération de la maîtrise d'œuvre peut être, elle aussi, fixée de façon définitive par avenant.

Ainsi, la présente délibération a pour objet de présenter l'Avant-Projet Définitif se rapportant à l'opération, d'arrêter l'enveloppe financière affectée aux travaux et fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Il est projeté de restructurer et d'inverser l'espace gymnase et tennis avec celui de la salle des congrès et ses espaces dédiés, en complément de la mise en conformité et le réaménagement des circulations existantes. En effet, la localisation actuelle de la salle des congrès à un niveau supérieur crée des contraintes d'exploitation en particulier la gestion des flux des personnes avec des inconvénients structurels et spatiaux qui restreignent sa capacité d'accueil. Son futur positionnement en rez-de-chaussée, en lieu et place des tennis permettra de développer le tourisme d'affaires (conférences, séminaires) et l'événementiel (spectacles, manifestations avec gradins rétractables déplaçables permettant une jauge variable allant à plus de 1 000 places assises confortables) avec une nouvelle logistique scénique performante liée à ces deux activités, plus simple, pratique et rationalisée. Son accès direct depuis la route du Palais des Sports et le parvis extérieur facilitera des aménagements techniques rapides qui permettront l'organisation d'événements successifs avec une réduction importante des délais et des coûts d'aménagements.

Le futur gymnase omnisports sera positionné en lieu et place de la salle des congrès à l'étage avec la création d'espaces permettant d'accueillir diverses disciplines sportives (un gymnase, une salle de danse, un dojo et un espace acrobatie) dans des conditions optimales. Son accès sera facilité par une restructuration des circulations existantes, en particulier la création d'un escalier principal permettant un accès facilité à partir du mail central.

Le déplacement du bureau famille va permettre de réaménager l'entrée nord. Cet espace très intéressant par sa position centrale entre la patinoire, l'auditorium et la salle d'exposition sera au cœur des futurs événements de la ville. Un nouveau desk modulable permettra de répondre aux besoins en offrant des configurations différentes. La galerie nord sera également restructurée avec l'aménagement d'un espace de

transition vers la nouvelle placette permettant l'accès aux tribunes de la patinoire. Outre la reprise des entrées à la patinoire, des « niches » vont être créées afin d'offrir des espaces ludiques, dédiées aux enfants pour certaines avec la présence d'aménagements spéciaux, ou aux adultes avec des zones plus calmes, ces niches vont venir animer la galerie.

Un représentant de l'équipe de maîtrise d'œuvre est présent et détaille le programme et les travaux envisagés.

Après cette présentation, les membres du conseil seront sollicités pour approuver l'Avant-Projet Définitif fixant le montant des travaux à 7 120 000,00 € HT. Cette hausse est notamment expliquée par la surface à traiter qui, après vérification du maître d'œuvre est de 7 760 m², alors que le programme faisait état d'une surface de 6 730 m², l'amélioration du projet avec des aménagements en mezzanine autant dans l'espace congrès que dans la salle multisports, mais aussi la hausse de l'indice BT01 (indice des prix dans le bâtiment) de près de 5% entre octobre 2020 et juillet 2021. Cependant, pour limiter la hausse des travaux, il a été décidé de sortir du programme certains équipements prévus dans la salle des congrès. Il s'agit principalement de la passerelle technique, les gradins rétractables, les rideaux occultant. Ces prestations feront l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence organisé directement par le maître d'ouvrage. Elles sont évaluées à 335 372,00 € HT.

Cette hausse de la masse des travaux induit une augmentation des honoraires. Il a été négocié avec le titulaire une rémunération supplémentaire limitée à 66 044,00 € HT. Ainsi, la rémunération définitive du maître d'œuvre sera de 692 194,00 € HT.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'Avant-Projet Définitif tel qu'il a été présenté lors de la séance fixant l'enveloppe estimative des travaux à 7 120 000,00 € HT,
2. **APPROUVER** un avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre fixant la rémunération définitive du titulaire à 692 194,00 € HT,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant n°1 au contrat n°2021-013,
4. **PREVOIR** les crédits correspondants sur le budget annexe Le Palais.

Intervention

Après la lecture de la délibération, Madame le Maire interrompt la séance à 19h20 afin que le cabinet d'architecte fasse la présentation du projet et réponde aux questions des membres du Conseil Municipal.

Madame le Maire lève cette interruption à 20h28 afin de reprendre le cours de la séance de ce Conseil Municipal. Elle demande s'il y a d'autres explications à fournir. Elle remercie les équipes qui ont travaillé de façon très sérieuse dans l'intérêt des finances publiques et l'optimisation du fonctionnement du Palais. Elle remercie également les agents qui sont sur le terrain en permanence et qui attendent la modernisation des espaces.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	21
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE – PARCELLE AA N°108 – « CHAMP DE CORPS »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 625 à 635 et 686 à 689 du Code Civil.

Exposé

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée à la section AA sous le numéro 108 au lieudit « CHAMP DE CORPS ». Cette parcelle accueille un bâtiment de logements sociaux. Dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE), par l'intermédiaire de la société COVAGE, souhaite installer, gérer, entretenir et remplacer des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, à l'intérieur dudit bâtiment.

Il est proposé d'autoriser le SYANE par l'intermédiaire d'une convention de droit d'usage à procéder à l'installation des équipements techniques nécessaires à ce réseau optique et notamment pour le raccordement au réseau des logements.

Cette présente délibération n'exonère pas le bénéficiaire de la servitude de l'obtention des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau de communication électronique dans le cadre des textes en vigueur.

L'autorisation d'occupation est acceptée et consentie sans indemnité.

Annexe

Projet de convention de droit d'usage avec plan de situation parcellaire

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'installation des équipements techniques nécessaires au réseau de fibre optique et notamment le raccordement au réseau des logements sur la parcelle communale cadastrée section AA n°108,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de droit d'usage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	21
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

**CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN
ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
A TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le propriétaire dûment autorisé après délibération du Conseil Municipal datant du, et représenté par son syndic en exercice, qui tient à disposition de l'Opérateur d'immeuble la résolution extraite du procès-verbal d'assemblée générale l'habilitant à signer la présente convention visant l'immeuble 872 route nationale 74120 MEGEVE

Représenté(e) par le Maire de Megève, Madame Catherine Jullien Breches dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessous spécifiquement dénommée « Le Propriétaire »,

D'une part,

ET

La Société COVAGE HAUTE-SAVOIE, société anonyme au capital de 2.000.000 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro 798 626 750, dont le siège social est sis au 32 Rue Gustave Eiffel 74600 SEYNOD ANNECY,

Représenté par Monsieur Sébastien ARLANT dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-dessous spécifiquement dénommé « Opérateur d'immeuble » ou « Délégué »,

D'autre part,

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire sont ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie ».

Préambule

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (le SYANE) a attribué le 05.11.2015 à la société COVAGE HAUTE-SAVOIE, filiale du groupe COVAGE NETWORKS une délégation de service public d'une durée de 16 ans et 6 mois pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit.

Pour les besoins de l'exploitation de ce réseau public, le Déléataire COVAGE HAUTE-SAVOIE doit procéder à l'installation des équipements techniques nécessaires à ce réseau optique « FTTH » (Fibre jusqu'au logement) et notamment pour le raccordement au réseau des logements et locaux professionnels situés dans des bâtiments collectifs ou des lotissements.

Il est convenu que le Déléataire fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communication électronique dans le cadre des textes en vigueur en matière de communications électroniques.

Notamment, le Déléataire fait en temps utile les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations nécessaires à l'occupation des domaines utilisés et à la conclusion des conventions d'utilisation d'infrastructures ou d'installations de communications électroniques empruntées par le réseau public de communications électroniques.

Ces autorisations et conventions seront communiquées au SYANE, Autorité délégante, concomitamment à leur obtention ou à leur conclusion.

Un cadre réglementaire favorisant le développement des réseaux fibre à l'abonné, sans exclure pour autant des solutions de transition.

En 2008, la France s'inscrit, officiellement, dans le mouvement du Très Haut Débit sur fibre optique, avec la Loi de Modernisation de l'Economie, promulguée le 5 août 2008, qui entérine un programme volontariste de développement des réseaux fibre à l'abonné. Ces nouvelles dispositions législatives prévoient :

- L'inscription, de droit, à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la copropriété, de la proposition d'un opérateur d'équiper l'immeuble en fibre optique pour l'ensemble des occupants si aucune ligne de ce type n'est déjà installée ;
- Que le propriétaire d'un immeuble d'habitation ou mixte ne peut s'opposer, sans motif sérieux et légitime, au raccordement à un réseau à très haut débit en fibre optique ouvert au public, dès lors qu'un raccordement est demandé par un occupant ;
- que les immeubles neufs collectifs, dont le permis de construire est délivré après le 1er janvier 2010, ou s'ils groupent au plus vingt-cinq locaux, après le 1er janvier 2011, doivent être pourvus de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Article 1 - Définitions

Dans le présent document, les termes figurant en majuscules ont la signification indiquée ci-après :

Le terme « **Convention** » désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), tels que modifiés par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 et le Décret n°2015-1317 du 20 octobre 2015.

Le terme « **Délégant** » ou « **Autorité délégante** » désigne la collectivité publique ayant délégué la gestion et la maintenance du Réseau d'initiative publique de communications électroniques au Délégataire.

Le terme « **Délégataire** » désigne l'Opérateur d'immeuble, signataire de la présente Convention et titulaire de la convention de délégation de service public, en vertu de laquelle il exploite le Réseau d'initiative publique.

Le terme « **Lignes** » « **Lignes FTTH** » désigne ci-après le réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, *via* un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme « **Opérateur d'immeuble** » désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, choisi par le Propriétaire pour installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme « **Opérateur tiers** » désigne les opérateurs autres que l'Opérateur d'immeuble souhaitant bénéficier de l'accès aux lignes déployées par l'Opérateur d'immeuble afin de fournir un service aux usagers finals résidant dans l'immeuble.

Le terme « **Réseau d'initiative publique** » désigne un réseau de communication électronique construit à l'initiative d'une collectivité publique en application des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, dont la construction et/ou l'exploitation peut être déléguée à une personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé par le biais d'une délégation de service public.

Article 2 - Objet

La Convention, définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur d'immeuble doivent faciliter cet accès. L'Opérateur d'immeuble prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur d'immeuble peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 - Réalisation des travaux

L'Opérateur d'immeuble s'engage à installer une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble visé en annexe 1.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la plus tardive de ces trois dates :

- la date de signature de la Convention la plus tardive ;
- la mise à disposition à l'Opérateur d'immeuble des infrastructures d'accueil par le Propriétaire ;
- le déploiement des câbles de distribution concernés en domaine public.

En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'article 14.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles doivent respecter l'esthétique de l'immeuble.

Le Propriétaire doit mettre à la disposition de l'Opérateur d'immeuble les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, l'Opérateur d'immeuble s'engage à en installer dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, l'Opérateur d'immeuble fera en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers.

Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur d'immeuble se situe dans l'immeuble, le Propriétaire s'engage à permettre le raccordement des Opérateurs tiers, qui pourront emprunter un accès

existant sous la responsabilité de l'Opérateur d'immeuble. Chaque raccordement d'un Opérateur tiers fera l'objet d'une information préalable du Propriétaire. Les installations et chemins de câbles doivent respecter l'esthétique de l'immeuble.

Les conditions d'exécution des travaux, et notamment les conditions de suivi et de réception des travaux sont définies dans les conditions particulières à chaque immeuble.

Une fois l'immeuble raccordé à la fibre, l'Opérateur affichera une plaque informative à l'attention des résidents précisant qu'ils ont désormais accès au Très Haut Débit.

Article 4 - Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes, des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur d'immeuble. Le Propriétaire autorise d'ores et déjà expressément l'Opérateur d'immeuble à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources ou informations nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Opérateur d'immeuble est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Article 5 - Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques (annexe 3) à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit au terme de la présente Convention cet accès à l'Opérateur d'immeuble, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

Article 6 - Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra au plus tard 6 mois après la plus tardive de ces trois dates :

- la date de signature de la Convention la plus tardive ;
- la mise à disposition à l'Opérateur d'immeuble des infrastructures d'accueil par le Propriétaire ;
- le déploiement des câbles de distribution concernés en domaine public.

Article 7 - Responsabilité et assurances

L'Opérateur d'immeuble est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, l'Opérateur d'immeuble s'engage à contracter les assurances nécessaires à la couverture d'éventuels dommages matériels ou corporels, dont les périmètres et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire établiront un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur d'immeuble s'engage à assurer, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 - Sous-traitance

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter et mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité régissant son secteur d'activité.

Par ailleurs, le Propriétaire ne peut interdire à l'Opérateur d'immeuble de sous-traiter à un tiers tout ou partie des prestations objets de la présente Convention. L'Opérateur d'immeuble assume vis-à-vis du Propriétaire la responsabilité exclusive et intégrale des travaux et/ ou maintenances réalisées par son ou ses sous-traitants ainsi que les conséquences des dommages éventuels qu'ils viendraient à causer.

Article 9 - Information du Propriétaire, de l'Opérateur d'immeuble et des Opérateurs tiers

L'Opérateur d'immeuble propose au Propriétaire le plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'Opérateur d'immeuble tient ce document à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la présente Convention, l'Opérateur d'immeuble s'engage à informer les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 IV du CPCE.

Conformément à l'article R 9-2 I du CPCE, l'offre d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique est notifiée par l'Opérateur d'immeuble au Propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception, y compris par voie électronique. Cette notification mentionne la nécessaire réalisation d'un constat contradictoire permettant de déterminer, préalablement à l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, si les infrastructures d'accueil sont suffisantes ou si des travaux sont nécessaires pour l'installation de ces lignes, ainsi que le rappel au Propriétaire que ces travaux de réalisation et de modernisation des infrastructures d'accueil peuvent leur incomber le cas échéant.

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire dressent, dans un délai de deux mois à compter de la date de la signature des présentes, un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les infrastructures d'accueil disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'immeuble d'installer les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'immeuble. L'Opérateur d'immeuble transmet, le cas échéant, au Propriétaire la description des caractéristiques que doivent présenter les infrastructures d'accueil pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Le Propriétaire informe dès à présent l'Opérateur d'immeuble de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur d'immeuble toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation. L'ensemble des informations susvisées sont renseignées dans les conditions spécifiques à la présente convention.

Article 10 - Dispositions financières

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'immeuble d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur d'immeuble.

Article 11 - Propriété

Le Délégrant est propriétaire des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés dans l'immeuble par l'Opérateur d'immeuble partie à la présente Convention, et le demeure au terme de la Convention.

Article 12 - Durée et renouvellement de la Convention

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la « Convention » est conclue pour une durée de 15 (quinze) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la « Convention » n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 14, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 13 - Cession et autres événements affectant la convention de délégation de service public (DSP)

Dans l'hypothèse où la convention de DSP ferait l'objet d'une cession, avant son terme, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations de l'Opérateur d'immeuble au titre de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte d'ores et déjà expressément. L'Opérateur d'immeuble s'engage à informer préalablement et par écrit le Propriétaire de cette substitution.

En cas de résiliation de la convention de DSP ou de mise en régie du Déléataire, l'Autorité délégante ou le nouveau Déléataire de la convention de DSP pourra à la demande de l'Autorité délégante, se substituer à l'Opérateur d'immeuble dans les droits et les obligations de l'Opérateur d'immeuble au titre de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte d'ores et déjà expressément. Une telle substitution devra être notifiée préalablement et par écrit par l'Opérateur d'immeuble ou l'Autorité délégante au Propriétaire.

Article 14 - Résiliation de la Convention

- À l'initiative du « Propriétaire » :

Le « Propriétaire » peut résilier la « Convention » par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la « Convention ». Dans ce cas, l'« Opérateur » l'informe de l'identité des « Opérateurs tiers » au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la « Convention ».

Lorsque la « Convention » est renouvelée, le « Propriétaire » peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des « Lignes » dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la « Convention » la plus tardive, le « Propriétaire » peut résilier la « Convention » par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'« Opérateur d'immeuble » :

L'« Opérateur » peut résilier la « Convention » par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la « Convention ». À ce titre, l'« Opérateur » informe le « Propriétaire » de l'identité des « Opérateurs tiers » dans son courrier de résiliation.

Lorsque la « Convention » est renouvelée, l'« Opérateur » peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 15 - Force majeure

Les Parties contractantes ne seront pas responsables des pertes, dommages, retards, non-exécution ou d'exécutions partielles résultant directement d'une cause imprévisible, irrésistibles et extérieure, ou toute autre cause tel que défini par la jurisprudence des cours et des tribunaux français, et à condition que ledit cas de force majeure ne résulte pas de la négligence ou d'un acte intentionnel de cette Partie, et que cette partie ait informé l'autre par écrit de l'impossibilité consécutive de remplir ses obligations.

Dès la survenance d'un cas de force majeure, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai des conditions nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Article 16 - Droit applicable - Différends

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention et à défaut d'un règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de la survenance du litige, les Parties cocontractantes pourront soumettre le litige à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour des procédures d'urgence ou des procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

Article 17 - Continuité du service

En cas de changement d'Opérateur d'immeuble, ce dernier, signataire de la présente Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de six (6) mois, à compter du terme de la Convention.

Article 18 - Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux (annexe 2) ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble (annexe 3) ;
-
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7 (annexe 4).

Fait à, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Propriétaire (Nom et Qualité)

Pour l'Opérateur d'immeuble

A :

A :

Le :

Le :

Annexe 1 : Description des locaux

Les éléments suivants décrivent la localisation de l'immeuble objet de la convention :

Adresse(s) de(s) l'immeuble(s) :

Nom de la résidence :

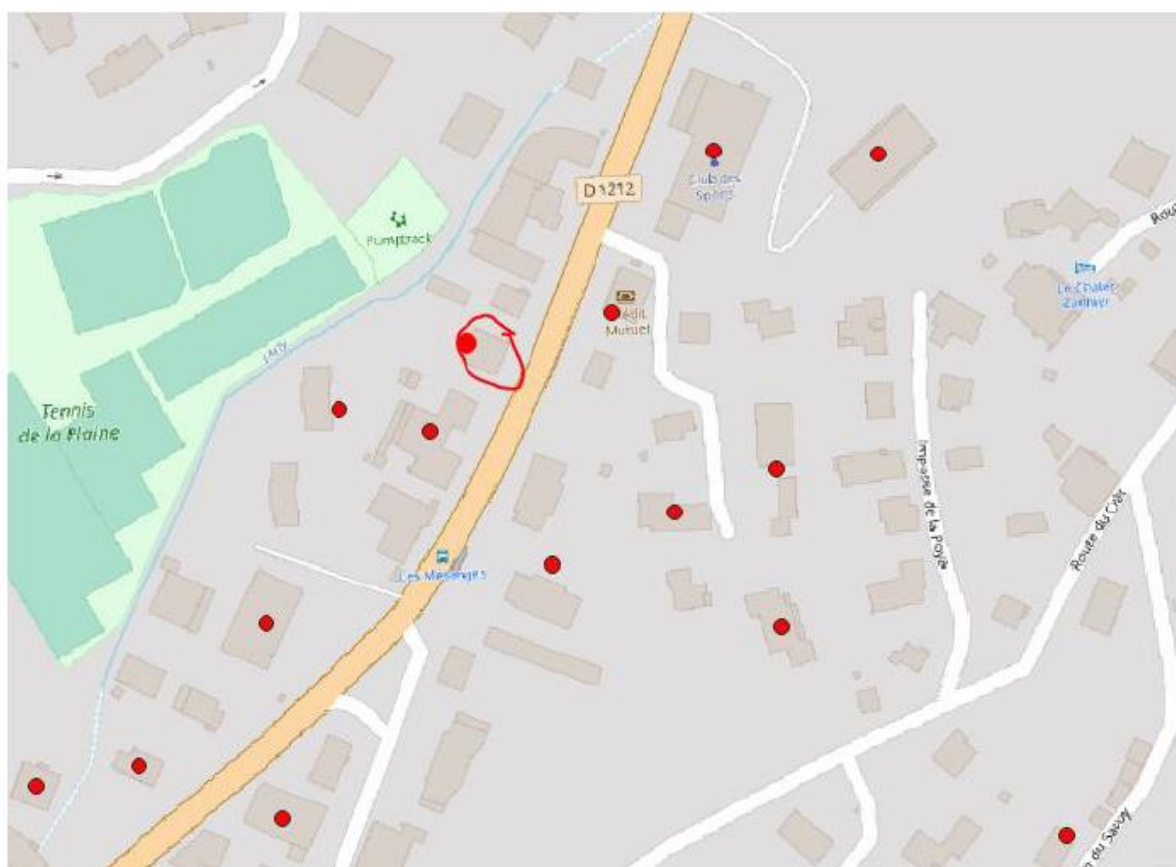
Numéro dans la rue * : 872

Nom de la rue * : Route Nationale

Ville et code Postal * : 74120 MEGEVE

Nombre d'entrées distinctes et, pour chacune, le nombre d'étages et le nombre de logements ou locaux commerciaux * : 6

Plan de localisation de l'immeuble objet de la convention (Google Map par exemple) *



Annexe 2 : Modalités de suivi et de réception des travaux

L'état des lieux contradictoire prévu est effectué sur demande du Syndic. Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre optique à l'intérieur de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant la toute la phase du chantier.
- informer de l'intervention de tout tiers mandaté ou des Opérateurs tiers.
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes.
- procéder à une plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du syndic, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes.

L'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou cas de gaine saturée, le Propriétaire autorise la pose du câblage dans une goulotte en apparent ou la pose du câblage en apparent sans goulotte si les autres câblages sont posés sans goulotte. Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le Propriétaire s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'Opérateur, d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre optique, entre la partie publique et les parties communes.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes, le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux, l'Opérateur pose une affiche dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé d'un réseau fibre optique très haut débit.

Un état des lieux contradictoire après achèvement des travaux d'installation est effectué sur demande de l'Opérateur, en présence du Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté. A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé validé par le Propriétaire sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

En cas de non-conformité des travaux au plan d'installation des « Lignes », des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil présentées dans l'article 8, l'Opérateur corrigera alors lesdites anomalies dans les meilleurs délais et ce avant le terme maximal de réalisation des travaux fixé à l'article 3.

Annexe 3 : Modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement.

Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre aux Opérateurs tiers.

Coordonnées à compléter par le Propriétaire :

Accès au(x) immeuble(s)	
Horaire d'accès *:	
Code d'accès *:	
Nom et coordonnées du gardien, du poste de sécurité *:	
Autres conditions :	

Obtention de clés ou badges d'accès aux parties communes	
Nom *:	EINIG VIVIEN
Qualité/Fonction:	
N° Tel *:	04 50 91 49 05
N° Mob :	
E-mail :	Vivien.EINIG@megeve.fr

Visite technique, les états des lieux, les validations des plans	
Nom *:	EINIG VIVIEN
Qualité/Fonction:	
Adresse :	
N° Tel *:	04 50 91 49 05
N° Mob :	
E-mail :	Vivien.EINIG@megeve.fr

* à renseigner obligatoirement

Annexe 4 : Police d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance Allianz IARD, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, atteste que :

COVAGE NETWORKS
IMMEUBLE CRISCO UNO
3-5-7 AVENUE DE LA CRISTALLERIE
92310 SEVRES
SIREN : 508 094 927

est titulaire d'un contrat d'assurance : Allianz Réalisateurs d'Ouvrages de Construction N° 57.672.858 souscrit depuis le 01/01/2017.

La présente attestation, établie le 08/12/2020, est valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Ce contrat bénéficie également à sa filiale :

COVAGE HAUTE-SAVOIE SAS
73 CHEMIN DES PRES BOUVAUX SEYNOD
74600 ANNECY
siren 798 626 750

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

➤ à l'activité professionnelle suivante :

- 9910-1 : Contractant Général dans le cadre de la conception et construction de réseaux de télécommunications en fibre optique, sous-traitant tout ou partie de la maîtrise d'œuvre et des travaux de :
 - . Voieries et Réseaux Divers (V.R.D.) et de terrassements, à l'exception des spécialités de terrassement suivantes : blindage, palplanches, parois berlinoises et parisiennes, tirants d'ancrage et butonnage,
 - . Fondations, dallage, mise en terre de fourreaux/ câbles,
 - . Construction de sites techniques (shelters),
 - . Charpente métallique, couvercle, bardage,
 - . Menuiseries extérieures et intérieures, cloisons, faux plafonds, faux planchers,
 - . Clôture et portail (autour des shelters),
 - . Peinture de sol, serrure extérieure et intérieure,
 - . Electricité basse, très basse, moyenne et haute tension,
 - . Réalisation de lignes et réseaux aériens, postes de distribution, caténaires, centrales publiques, canalisations électriques souterraines, y compris supports.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction Hors Taxes (HT) tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros Toutes Taxes Comprises (TTC) en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

Page 1 sur 5

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre



➤ aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de technique courante, c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
 - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P¹) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012²) non mises en observation par la C2P³, ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
 - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATac), valides et non mis en observation par la C2P,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
 - d'un Pass'Innovation « vert » en cours de validité.
- (Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969)
- Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :
 - Grande portée :
 - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)
 - Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
 - Pour le béton: Porte-à-faux supérieur à 20 m
 - Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m
 - Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Grande hauteur :
 - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
 - Bâtiment à étages, réservoirs, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
 - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Grande capacité :
 - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
 - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.
 - Grande profondeur :
 - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
 - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m, après recépage.
 - Grande longueur :
 - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m2 et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
 - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m
 - Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, à savoir caractérisés par des exigences :
 - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...);
 - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine");
 - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs);
 - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

² Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)



Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L241-1 et L241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE

I) Périmètre et conditions d'application

➤ Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.

➤ Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :

- aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros TTC en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (C.C.R.D.) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :

- 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

➤ Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :

- aux chantiers relatifs à des ouvrages linéaires (réseaux de fibre optique), non soumis à l'obligation d'assurance, pour lesquels le montant annuel des marchés de travaux de l'assuré – considérés isolément, par tronçon – n'excède pas 60.000.000 euros HT. On entend par « tronçon » un bouquet de travaux tels que décrits dans la Délégation de Service Public (DSP) et délimité temporellement par un Ordre de Service (OS) de démarrage des travaux et un OS de mise en service à la fin des travaux.

II) Garanties souscrites

➤ Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale : elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Elle est gérée en capitalisation.

Page 3 sur 5

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre



Montant de la garantie :

10.000.000 euros par sinistre.

Durée et maintien de la garantie :

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

- Garantie responsabilité civile décennale facultative : elle s'applique aux travaux accomplis par vous en tant que traitant direct ou en tant que sous-traitant et relatifs à des ouvrages non soumis à obligation d'assurance.
Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4^{ème} alinéas du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.
- Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale
Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4^{ème} alinéa du code des assurances.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation se compose de 5 pages

Établie à Paris-La Défense, le 08/12/2020

Pour Allianz

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 €
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
542 110 291 RCS Nanterre

Page 4 sur 5

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Les montants de garantie constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

Nature des garanties et montants maximaux
Garantie D - Responsabilités pour les dommages de nature décennale - Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, de la construction n'excède pas 15.000.000 € : - Lorsque vous intervenez en qualité de constructeur - ouvrage à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage - ouvrage à usage autre que l'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au paragraphe de l'article R. 243-3 du code des assurances) En cas de contrat collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'Assuré et dans la limite d'un coût total prévisionnel de la construction de 30.000.000 € TTC : 10.000.000 € par sinistre, si le marché de l'assuré concerne la structure et le gros-œuvre 5.000.000 € par sinistre, si le marché de l'assuré ne concerne pas la structure et le gros-œuvre - Lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant : 10.000.000 € par sinistre - Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance ⁽¹⁾ : 2.000.000 € par sinistre et 3.000.000 € par année d'assurance
Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale - Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, de la construction n'excède pas 30.000.000 € : - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 500.000 € par sinistre - Dommages immatériels consécutifs à un sinistre décennal : 200.000 € par sinistre - Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs) : 100.000 € par sinistre - Défauts de performance énergétique : 100.000 € par année d'assurance - Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance ⁽¹⁾ : - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 100.000 € par sinistre - Dommages immatériels consécutifs : 100.000 € par sinistre

(1) ouvrages linéaires (réseaux de fibre optique), non soumis à l'obligation d'assurance, pour lesquels le montant annuel des marchés de travaux de l'assuré – considérés isolément, par tronçon – n'excède pas 60.000.000 € HT.
On entend par « tronçon » un bouquet de travaux tels que décrits dans la Délégation de Service Public (DSP) et délimité temporellement par un Ordre de Service (OS) de démarrage des travaux et un OS de mise en service à la fin des travaux.

Page 5 sur 5

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – UTILISATION DE FOURREAUX SOUTERRAINS POUR LE PASSAGE DES CABLES FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE – PARCELLE AP N°161 – LIEUDIT « GLAIGA »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 625 à 635 et 686 à 689 du Code Civil.

Exposé

Dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE), par l'intermédiaire de la société Covage, souhaite utiliser un parcours de fourreaux souterrains, sous la parcelle communale cadastrée à la section AP sous le numéro 161 et éventuellement procéder à un déploiement en façade.

Il est proposé d'autoriser le SYANE à utiliser le réseau de communication électronique sous la parcelle précitée via la conclusion d'une convention de droit d'usage.

Cette présente délibération n'exonère pas le bénéficiaire de la servitude de tous les documents d'urbanisme nécessaires à la mise en place de ses installations.

L'autorisation d'occupation est acceptée et consentie sans indemnité.

Annexes

Projet de convention de droit d'usage

Plan de situation parcellaire

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'utilisation par le SYANE d'un réseau souterrain pour le passage de la fibre optique sous la parcelle communale AP n°161,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de droit d'usage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

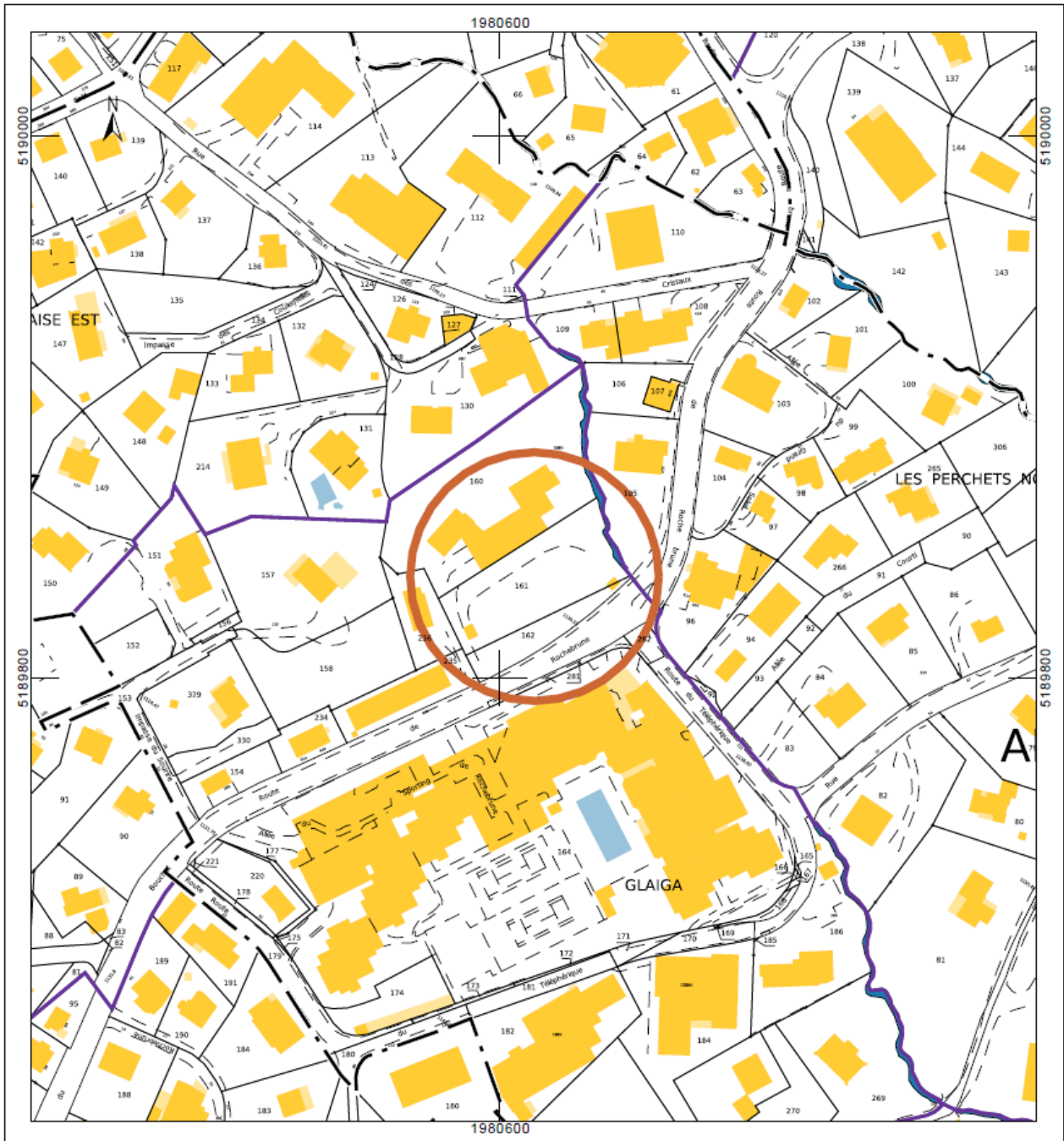
Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	21
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Département : HAUTE SAVOIE Commune : MEGEVE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BONNEVILLE 45 RUE PIERRE DE COUBERTIN 74136 74136 BONNEVILLE CEDEX tél. 04 50 97 19 01 - fax 04 50 25 65 72 cdf.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AP Feuille : 000 AP 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 08/11/2021 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



**Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de
desserte en fibre optique très haut débit de la Haute Savoie**

Commune de **MEGEVE**

Convention Référence **CONVSYA_2427_007**

Entre les soussignés :

La Société **COVAGE HAUTE-SAVOIE**, société anonyme au capital de 2.000.000
Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro
798 626 750, dont le siège social est sis au 73 chemin des Prés Bouvaux 74600 SEYNOD
ANNECY,

Représentée par Monsieur Sébastien ARLANT dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-dessous spécifiquement dénommée « **COVAGE HAUTE-SAVOIE** » ou « **Délégataire** »,
D'une part,

et

COMMUNE DE MEGEVE demeurant **MAIRIE 1 PL DE L EGLISE 74120
MEGEVE**

ci-après dénommé(e) « **propriétaire** »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission cadastrale)
lui appartient :

COMMUNE	LIEU-DIT/ADRESSE	PARCELLE
MEGEVE	RTE DE ROCHEBRUNE	AP0161

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que les
parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- exploité par lui-même
- exploitées par M.....

habitant à.....

- non exploitée.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Il a attribué le 05.11.2015 à la société COVAGE HAUTE-SAVOIE, filiale du groupe COVAGE NETWORKS une délégation de service public d'une durée de 22 ans pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit

Cette infrastructure de fibre optique permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore à la téléphonie.

La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

La présente convention a pour objet les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage de la ou des emprises désignée(s) ci-après, que consent le propriétaire au Déléataire COVAGE HAUTE-SAVOIE pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

A ce titre, COVAGE HAUTE-SAVOIE utilisera des supports existants, des fourreaux existants et dans certains cas de figure un déploiement en façade.

Après avoir pris connaissance de l'opération du Déléataire COVAGE HAUTE-SAVOIE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire autorise le Déléataire à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir ledit réseau de communications électroniques et reconnaît au Déléataire les droits définis aux paragraphes ci-après :

- o **Ouverture partielle de la route**
- o **Réparation des canalisations souterraines existantes**

Il est précisé que la constitution de ce droit confère à COVAGE HAUTE-SAVOIE un droit d'usage de la ou des emprises décrites au présent article, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

COVAGE HAUTE-SAVOIE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son réseau, leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

COVAGE HAUTE-SAVOIE s'engage à avertir le propriétaire de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition de l'immeuble et/ou du terrain par le propriétaire s'effectue sous réserve du respect par COVAGE HAUTE-SAVOIE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné, des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et/ou infrastructures implantés dans le terrain.

COVAGE HAUTE-SAVOIE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres à l'emprise et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'USAGE

4.1. Nature de l'autorisation d'occupation du domaine privé

L'autorisation d'occupation du domaine privé accordée par le Propriétaire aux termes de la présente Convention confère un droit d'usage au profit de COVAGE HAUTE-SAVOIE, en qualité de Déléataire du service public, tel que ce droit est défini aux articles 625 et suivants du code civil.

Les Equipements installés par le Déléataire pendant la durée de la Convention sont et demeurent l'entière propriété du SYANE à l'issue de la Convention.

Le Réseau FTTH étant exploité dans le cadre d'une convention de délégation de service public accordée par le SYANE, ce dernier pourra se substituer, lui-même ou tout tiers qu'il aura désigné à cet effet, dans l'exécution de la présente Convention en cas de résiliation ou au terme normal ou anticipé de la Convention de délégation de service public, en vertu du principe de continuité du service public.

4.2. Jouissance des parcelles

Le Propriétaire garantit à la jouissance paisible des parcelles mises à disposition.

Le Propriétaire s'engage à garantir le libre passage sur ses propriétés des diverses canalisations aboutissant aux Equipements du Réseau FTTH ou en sortant.

COVAGE HAUTE-SAVOIE aura accès aux parcelles en tout temps et pourra exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, COVAGE HAUTE-SAVOIE est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage également à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité des Equipements du Réseau FTTH et notamment à ne pas entreposer des matières inflammables à proximité.

4-3. Obligations de COVAGE HAUTE-SAVOIE

4.3.1. Travaux à l'initiative de COVAGE HAUTE SAVOIE

COVAGE HAUTE-SAVOIE s'engage à :

- User des droits consentis sur les emprises désignées à l'article 1 conformément aux termes de la présente convention ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien du réseau de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte, ainsi qu'aux règles de l'art ;
- Remettre en état l'immeuble et/ou les terrains désignées à l'article 1 à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien du réseau de communications électroniques,
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien du réseau de communications électroniques.
- Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, COVAGE HAUTE SAVOIE adressera au propriétaire le Schéma des Equipements installés après la réalisation de travaux.

4.3.2. Entretien des emplacements et Équipements techniques

COVAGE HAUTE SAVOIE s'engage à entretenir à ses frais, dans les règles de l'art et sous sa seule responsabilité, les emplacements, à raison de la surface occupée, et ses Équipements techniques afin d'assurer au Propriétaire qu'aucun trouble ne soit apporté aux parcelles mises à disposition et à leurs éventuels occupants.

4.3.3 - Modifications et réparations des Équipements techniques

Les Équipements techniques implantés dans les parcelles mises à disposition pourront faire l'objet de modifications aux frais exclusifs de COVAGE HAUTE SAVOIE. Ces modifications devront respecter les termes de la présente Convention et ne pas excéder les surfaces mises à disposition.

COVAGE HAUTE SAVOIE soumettra préalablement les modifications envisagées, quel qu'en soit leur importance, au Propriétaire un (1) mois au minimum avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. Il devra respecter les préconisations et recommandations données par le Propriétaire.

ARTICLE 5 -DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la propriété de l'emprise objet du droit d'usage consenti par la présente convention et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits consentis dans le cadre de la présente convention ;
- Ne procéder à aucune construction ou autre aménagement dans les emprises du droit d'usage qui tendent à diminuer l'usage de ce droit ;
- Maintenir à tout moment, le libre accès aux emprises mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au réseau de communications électroniques de COVAGE HAUTE-SAVOIE ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du réseau de communications électroniques ;
- Indiquer l'existence, le contenu et l'emplacement du réseau de communications électroniques à tout occupant/ exploitant des terrains sur lesquels sont situés les emprises désigné(es) à l'article 1, ainsi qu'à tout nouvel occupant/exploitant en cas de changement et s'engager à ce que ceux-ci respectent le droit d'usage et d'accès permanent aux emprises désignées à l'article 1 et au réseau de communications électroniques de COVAGE HAUTE-SAVOIE ;

Indiquer à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, de l'immeuble et/ou des terrains mentionné(s) à l'article 1, l'existence, le contenu et l'emplacement du présent droit d'usage.

ARTICLE - 6 AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS

COVAGE HAUTE-SAVOIE reconnaît qu'il ne pourra faire obstacle aux droits du propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore sa propriété.

Toutefois, et dans cette hypothèse, le propriétaire doit au moins six (6) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le réseau de communications électroniques, prévenir COVAGE HAUTE-SAVOIE.

Dans le cas où la réalisation des travaux obligerait COVAGE HAUTE-SAVOIE à déplacer ses équipements sur une parcelle de remplacement équivalente, la durée de ce préavis est portée à douze (12) mois.

Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations de COVAGE HAUTE-SAVOIE durant la durée des travaux, mesures dont les frais seront supportés par le propriétaire.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Dans le cas où le propriétaire céderait la propriété de l'immeuble et/ou des terrains désignés ci-dessus, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le propriétaire renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent, le droit d'usage à titre gratuit sur la ou les emprise(s) désignée(s) à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention portant constitution d'un droit d'usage prend effet à compter de sa notification par COVAGE HAUTE-SAVOIE au propriétaire pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Sous réserve des cas de résiliation prévus à l'article 11, la présente convention restera en vigueur tant que les parcelles sont utilisées pour implanter, exploiter et entretenir les Equipements du Réseau THD dans le respect des dispositions du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 10 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, COVAGE HAUTE-SAVOIE procédera à l'enlèvement à ses frais de ses installations et à la remise en état des parcelles mises à disposition.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé par les Parties au plus tard le dernier jour de validité de la présente Convention.

En cas de dommages aux biens causés par COVAGE HAUTE-SAVOIE ou par toute société mandatée par elle, COVAGE HAUTE-SAVOIE s'oblige à remettre ces biens en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

ARTICLE 11 - RESILIATION

11.1 Résiliation à l'initiative du Propriétaire

En cas de manquement par COVAGE HAUTE-SAVOIE à l'une de ses obligations contractuelles, le Propriétaire peut décider de la résiliation unilatérale de la présente Convention.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation, un délai raisonnable prenant en compte la spécificité des Équipements installés sur les parcelles mises à disposition sera octroyé à COVAGE HAUTE-SAVOIE pour retirer ses équipements.

Dans cette hypothèse, COVAGE HAUTE-SAVOIE ne percevra aucune indemnité de résiliation.

11.2. Résiliation à l'initiative de COVAGE HAUTE-SAVOIE

En cas de manquement par le Propriétaire à l'une de ses obligations contractuelles, COVAGE HAUTE-SAVOIE peut décider de la résiliation unilatérale de la présente convention.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

En outre, en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du Réseau, évolution technologique du Réseau), COVAGE HAUTE-SAVOIE pourra résilier la présente Convention Cette résiliation sera notifiée au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation, un délai raisonnable prenant en compte la spécificité des Équipements installés sur les parcelles mises à disposition sera octroyé à COVAGE HAUTE-SAVOIE pour retirer ses Équipements.

Fait à, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour Le propriétaire,

Représenté par

COMMUNE DE MEGEVE

A :

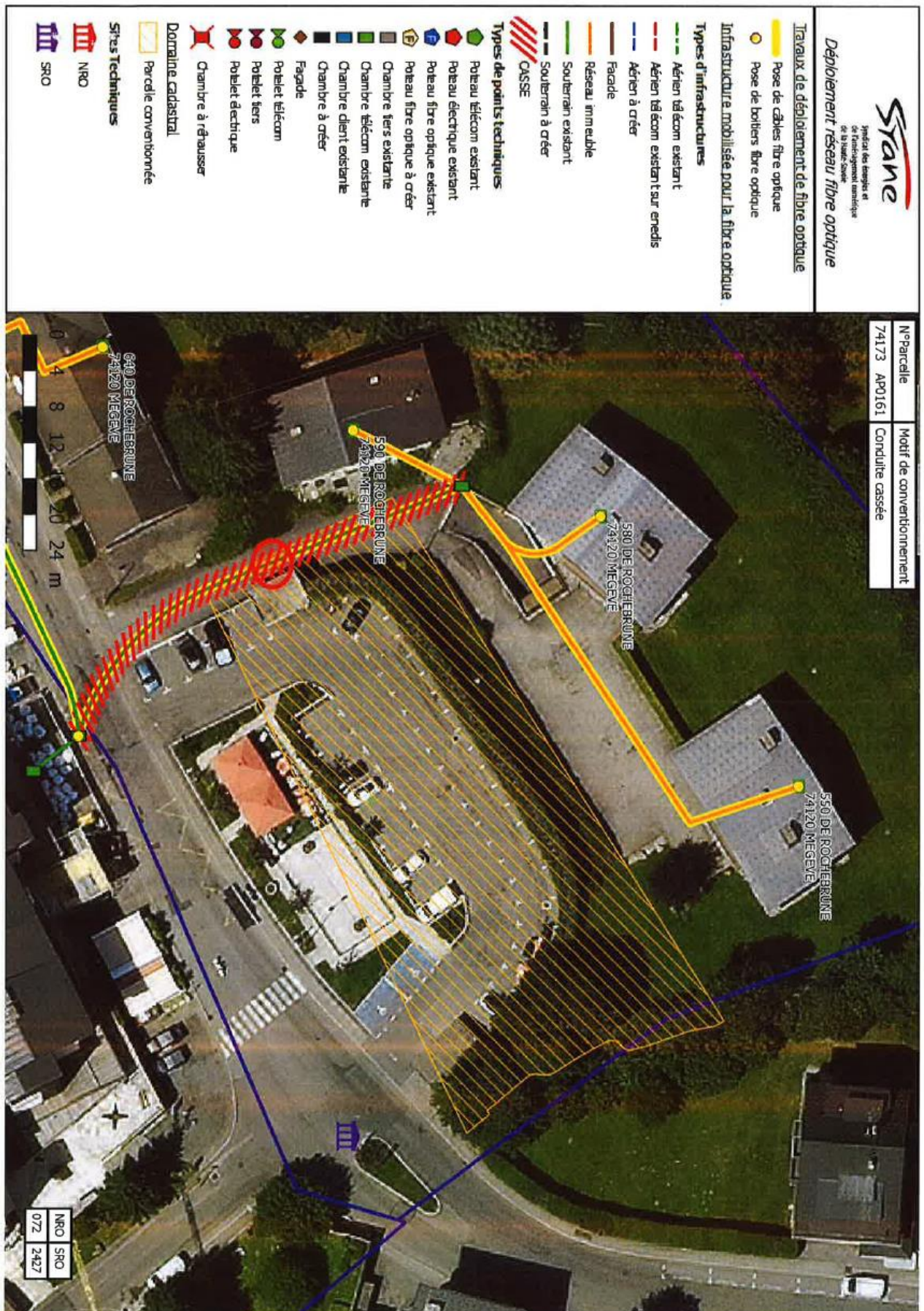
Le :

Pour **COVAGE HAUTE-SAVOIE**,

Représenté par Sébastien ARLANT,

A :

Le :



Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE – PARCELLES A N°809, 810 ET 2987 – « LA GLIAT » – PRAZ-SUR-ARLY

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 625 à 635 et 686 à 689 du Code Civil.

Exposé

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées à la section A sous les numéros 809, 810 et 2987 au lieudit « LE GLIAT » sur le territoire de la Commune de Praz-sur-Arly. Ces parcelles accueillent la station d'épuration de la Rosière. Dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) par l'intermédiaire de la société COVAGE, souhaite installer, gérer, entretenir et remplacer des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, à l'intérieur dudit bâtiment.

Il est proposé d'autoriser le SYANE par l'intermédiaire d'une convention de droit d'usage à procéder à l'installation des équipements techniques nécessaires à ce réseau optique et notamment pour le raccordement au réseau du bâtiment.

Cette présente délibération n'exonère pas le bénéficiaire de la servitude de l'obtention des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau de communication électronique dans le cadre des textes en vigueur.

L'autorisation d'occupation est acceptée et consentie sans indemnité.

Annexe

Projet de convention de droit d'usage avec plan de situation parcellaire

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'installation des équipements techniques nécessaires au réseau de fibre optique et notamment le raccordement au réseau de la station d'épuration de la Rosière sur les parcelles cadastrées section A n° 809, 810 et 2987,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de droit d'usage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	21
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

**CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN
ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
A TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE**

**REFERENCE : CONVIMB_2409B_012
SITBAT_8031181**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le propriétaire / syndicat des copropriétaires dûment autorisé après délibération de l'assemblée générale datant du, et représenté par son syndic en exercice, qui tient à disposition de l'Opérateur d'immeuble la résolution extraite du procès-verbal d'assemblée générale l'habilitant à signer la présente convention visant l'immeuble **STEP LA ROSIERE / STATION D'EPURATION Situé au 196 ROUTE DES GRABILLES PRAZ-SUR-ARLY**

Association syndicale de propriétaires du lotissement **COMMUNE DE PRAZ SUR ARLY** Situé au **MAIRIE 36 RTE DE MEGEVE 74120 PRAZ-SUR-ARLY**

Représenté(e) par, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-dessous spécifiquement dénommée « Le Propriétaire »,

D'une part,

ET

La Société COVAGE HAUTE-SAVOIE, société anonyme au capital de 2.000.000 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro 798 626 750, dont le siège social est sis au 73 chemin des Prés Bouvaux 74600 SEYNOD ANNECY,

Représentée par Monsieur Sébastien ARLANT dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-dessous spécifiquement dénommée « Opérateur d'immeuble » ou « Délégitaire »,

D'autre part,

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire sont ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie ».

Préambule

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (le SYANE) a attribué le 05.11.2015 à la société COVAGE HAUTE-SAVOIE, filiale du groupe COVAGE NETWORKS une délégation de service public d'une durée de 16 ans et 6 mois pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit.

Pour les besoins de l'exploitation de ce réseau public, le Déléataire COVAGE HAUTE-SAVOIE doit procéder à l'installation des équipements techniques nécessaires à ce réseau optique « FTTH » (Fibre jusqu'au logement) et notamment pour le raccordement au réseau des logements et locaux professionnels situés dans des bâtiments collectifs ou des lotissements.

Il est convenu que le Déléataire fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communication électronique dans le cadre des textes en vigueur en matière de communications électroniques.

Notamment, le Déléataire fait en temps utile les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations nécessaires à l'occupation des domaines utilisés et à la conclusion des conventions d'utilisation d'infrastructures ou d'installations de communications électroniques empruntées par le réseau public de communications électroniques.

Ces autorisations et conventions seront communiquées au SYANE, Autorité délégante, concomitamment à leur obtention ou à leur conclusion.

Un cadre réglementaire favorisant le développement des réseaux fibre à l'abonné, sans exclure pour autant des solutions de transition.

En 2008, la France s'inscrit, officiellement, dans le mouvement du Très Haut Débit sur fibre optique, avec la Loi de Modernisation de l'Economie, promulguée le 5 août 2008, qui entérine un programme volontariste de développement des réseaux fibre à l'abonné. Ces nouvelles dispositions législatives prévoient :

- L'inscription, de droit, à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la copropriété, de la proposition d'un opérateur d'équiper l'immeuble en fibre optique pour l'ensemble des occupants si aucune ligne de ce type n'est déjà installée ;
- Que le propriétaire d'un immeuble d'habitation ou mixte ne peut s'opposer, sans motif sérieux et légitime, au raccordement à un réseau à très haut débit en fibre optique ouvert au public, dès lors qu'un raccordement est demandé par un occupant ;
- que les immeubles neufs collectifs, dont le permis de construire est délivré après le 1er janvier 2010, ou s'ils groupent au plus vingt-cinq locaux, après le 1er janvier 2011, doivent être pourvus de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Article 1 - Définitions

Dans le présent document, les termes figurant en majuscules ont la signification indiquée ci-après :

Le terme « **Convention** » désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), tels que modifiés par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 et le Décret n°2015-1317 du 20 octobre 2015.

Le terme « **Délégant** » ou « **Autorité délégante** » désigne la collectivité publique ayant délégué la gestion et la maintenance du Réseau d'initiative publique de communications électroniques au Délégataire.

Le terme « **Délégataire** » désigne l'Opérateur d'immeuble, signataire de la présente Convention et titulaire de la convention de délégation de service public, en vertu de laquelle il exploite le Réseau d'initiative publique.

Le terme « **Lignes** » « **Lignes FTTH** » désigne ci-après le réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, *via* un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme « **Opérateur d'immeuble** » désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, choisi par le Propriétaire pour installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme « **Opérateur tiers** » désigne les opérateurs autres que l'Opérateur d'immeuble souhaitant bénéficier de l'accès aux lignes déployées par l'Opérateur d'immeuble afin de fournir un service aux usagers finals résidant dans l'immeuble.

Le terme « **Réseau d'initiative publique** » désigne un réseau de communication électronique construit à l'initiative d'une collectivité publique en application des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, dont la construction et/ou l'exploitation peut être déléguée à une personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé par le biais d'une délégation de service public.

Article 2 - Objet

La Convention, définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur d'immeuble doivent faciliter cet accès. L'Opérateur d'immeuble prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur d'immeuble peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 - Réalisation des travaux

L'Opérateur d'immeuble s'engage à installer une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble visé en annexe 1.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la plus tardive de ces trois dates :

- la date de signature de la Convention la plus tardive ;
- la mise à disposition à l'Opérateur d'immeuble des infrastructures d'accueil par le Propriétaire ;
- le déploiement des câbles de distribution concernés en domaine public.

En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'article 14.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles doivent respecter l'esthétique de l'immeuble.

Le Propriétaire doit mettre à la disposition de l'Opérateur d'immeuble les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, l'Opérateur d'immeuble s'engage à en installer dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, l'Opérateur d'immeuble fera en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers.

Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur d'immeuble se situe dans l'immeuble, le Propriétaire s'engage à permettre le raccordement des Opérateurs tiers, qui pourront emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur d'immeuble. Chaque raccordement d'un Opérateur tiers

fera l'objet d'une information préalable du Propriétaire. Les installations et chemins de câbles doivent respecter l'esthétique de l'immeuble.

Les conditions d'exécution des travaux, et notamment les conditions de suivi et de réception des travaux sont définies dans les conditions particulières à chaque immeuble.

Une fois l'immeuble raccordé à la fibre, l'Opérateur affichera une plaque informative à l'attention des résidents précisant qu'ils ont désormais accès au Très Haut Débit.

Article 4 - Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes, des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur d'immeuble. Le Propriétaire autorise d'ores et déjà expressément l'Opérateur d'immeuble à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources ou informations nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Opérateur d'immeuble est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Article 5 - Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques (annexe 3) à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit au terme de la présente Convention cet accès à l'Opérateur d'immeuble, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

Article 6 - Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra au plus tard 6 mois après la date de signature de la présente convention.

Article 7 - Responsabilité et assurances

L'Opérateur d'immeuble est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, l'Opérateur d'immeuble s'engage à contracter les assurances nécessaires à la couverture d'éventuels dommages matériels ou corporels, dont les périmètres et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire établiront un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur d'immeuble s'engage à assurer, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 - Sous-traitance

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter et mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité régissant son secteur d'activité.

Par ailleurs, le Propriétaire ne peut interdire à l'Opérateur d'immeuble de sous-traiter à un tiers tout ou partie des prestations objets de la présente Convention. L'Opérateur d'immeuble assume vis-à-vis du Propriétaire la responsabilité exclusive et intégrale des travaux et/ ou maintenances réalisés par son ou ses sous-traitants ainsi que les conséquences des dommages éventuels qu'ils viendraient à causer.

Article 9 - Information du Propriétaire, de l'Opérateur d'immeuble et des Opérateurs tiers

L'Opérateur d'immeuble propose au Propriétaire le plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'Opérateur d'immeuble tient ce document à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la présente Convention, l'Opérateur d'immeuble s'engage à informer les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 IV du CPCE.

Conformément à l'article R 9-2 I du CPCE, l'offre d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique est notifiée par l'Opérateur d'immeuble au Propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception, y compris par voie électronique. Cette notification mentionne la nécessaire réalisation d'un constat contradictoire permettant de déterminer, préalablement à l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, si les infrastructures d'accueil sont suffisantes ou si des travaux sont nécessaires pour l'installation de ces lignes, ainsi que le rappel au Propriétaire que ces travaux de réalisation et de modernisation des infrastructures d'accueil peuvent leur incomber le cas échéant.

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire dressent, dans un délai de deux mois à compter de la date de la signature des présentes, un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les infrastructures d'accueil disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'immeuble d'installer les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'immeuble. L'Opérateur d'immeuble transmet, le cas échéant, au Propriétaire la description des caractéristiques que doivent présenter les infrastructures d'accueil pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Le Propriétaire informe dès à présent l'Opérateur d'immeuble de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur d'immeuble toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation. L'ensemble des informations susvisées sont renseignées dans les conditions spécifiques à la présente convention.

Article 10 - Dispositions financières

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'immeuble d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur d'immeuble.

Article 11 - Propriété

Le Délégrant est propriétaire des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés dans l'immeuble par l'Opérateur d'immeuble partie à la présente Convention, et le demeure au terme de la Convention.

Article 12 - Durée et renouvellement de la Convention

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la « Convention » est conclue pour une durée de 15 (quinze) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la « Convention » n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 14, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 13 - Cession et autres événements affectant la convention de délégation de service public (DSP)

Dans l'hypothèse où la convention de DSP ferait l'objet d'une cession, avant son terme, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations de l'Opérateur d'immeuble au titre de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte d'ores et déjà expressément. L'Opérateur d'immeuble s'engage à informer préalablement et par écrit le Propriétaire de cette substitution.

En cas de résiliation de la convention de DSP ou de mise en régie du Délégataire, l'Autorité délégante ou le nouveau Délégataire de la convention de DSP pourra à la demande de l'Autorité délégante, se substituer à l'Opérateur d'immeuble dans les droits et les obligations de l'Opérateur d'immeuble au titre de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte d'ores et déjà expressément. Une telle substitution devra être notifiée préalablement et par écrit par l'Opérateur d'immeuble ou l'Autorité délégante au Propriétaire.

Article 14 - Résiliation de la Convention

- À l'initiative du « Propriétaire » :

Le « Propriétaire » peut résilier la « Convention » par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la « Convention ». Dans ce cas, l'« Opérateur » l'informe de l'identité des « Opérateurs tiers » au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la « Convention ».

Lorsque la « Convention » est renouvelée, le « Propriétaire » peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des « Lignes » dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la « Convention » la plus tardive, le « Propriétaire » peut résilier la « Convention » par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'« Opérateur d'immeuble » :

L'« Opérateur » peut résilier la « Convention » par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la « Convention ». À ce titre, l'« Opérateur » informe le « Propriétaire » de l'identité des « Opérateurs tiers » dans son courrier de résiliation.

Lorsque la « Convention » est renouvelée, l'« Opérateur » peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 15 - Force majeure

Les Parties contractantes ne seront pas responsables des pertes, dommages, retards, non-exécution ou d'exécutions partielles résultant directement d'une cause imprévisible, irrésistibles et extérieure, ou toute autre cause tel que défini par la jurisprudence des cours et des tribunaux français, et à condition que ledit cas de force majeure ne résulte pas de la négligence ou d'un acte intentionnel de cette Partie, et que cette partie ait informé l'autre par écrit de l'impossibilité consécutive de remplir ses obligations.

Dès la survenance d'un cas de force majeure, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai des conditions nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Article 16 - Droit applicable - Différends

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention et à défaut d'un règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de la survenance du litige, les Parties cocontractantes pourront soumettre le litige à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour des procédures d'urgence ou des procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

Article 17 - Continuité du service

En cas de changement d'Opérateur d'immeuble, ce dernier, signataire de la présente Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de six (6) mois, à compter du terme de la Convention.

Article 18 - Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux (annexe 2) ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble (annexe 3) ;
-
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7 (annexe 4).

Pour le Propriétaire/Syndic (Nom et Qualité)

Pour l'Opérateur d'immeuble

A :

A :

Le :

A :

Annexe 1 : Description des locaux

Les éléments suivants décrivent la localisation de l'immeuble objet de la convention :

Adresse(s) de(s) l'immeuble(s) :

Nom de la résidence : **STEP LA ROSIERE / STATION D EPURATION**

Numéro dans la rue *: **196**

Nom de la rue *: **ROUTE DES GRABILLES**

Ville et code Postal *: **74120 PRAZ-SUR-ARLY**

Nombre d'entrées distinctes et, pour chacune, le nombre d'étages et le nombre de logements ou locaux commerciaux *: **4**

Plan de localisation de l'immeuble objet de la convention (Google Map par exemple) *

Annexe 2 : Modalités de suivi et de réception des travaux

L'état des lieux contradictoire prévu est effectué sur demande du Syndic. Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre optique à l'intérieur de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant la toute la phase du chantier.
- informer de l'intervention de tout tiers mandaté ou des Opérateurs tiers.
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes.
- procéder à une plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du syndic, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes.

L'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou cas de gaine saturée, le Propriétaire autorise la pose du câblage dans une goulotte en apparent ou la pose du câblage en apparent sans goulotte si les autres câblages sont posés sans goulotte. Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le Propriétaire s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'Opérateur, d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre optique, entre la partie publique et les parties communes.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes, le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux, l'Opérateur pose une affiche dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé d'un réseau fibre optique très haut débit.

Un état des lieux contradictoire après achèvement des travaux d'installation est effectué sur demande de l'Opérateur, en présence du Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté. A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé validé par le Propriétaire sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

En cas de non-conformité des travaux au plan d'installation des « Lignes », des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil présentées dans l'article 8, l'Opérateur corrigera alors lesdites anomalies dans les meilleurs délais et ce avant le terme maximal de réalisation des travaux fixé à l'article 3.

Annexe 3 : Modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement.

Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre aux Opérateurs tiers.

Coordonnées à compléter par le Propriétaire :

Accès au(x) immeuble(s)	
Horaire d'accès * :	
Code d'accès * :	
Nom et coordonnées du gardien, du poste de sécurité * :	
Autres conditions :	

Obtention de clés ou badges d'accès aux parties communes	
Nom * :	
Qualité/Fonction :	
N° Tel * :	
N° Mob :	
E-mail :	

Visite technique, les états des lieux, les validations des plans	
Nom * :	
Qualité/Fonction :	
Adresse :	
N° Tel * :	
N° Mob :	
E-mail :	

*** à renseigner obligatoirement**

Annexe 4 : Police d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance Allianz IARD, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.957.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, atteste que :

COVAGE NETWORKS
IMMEUBLE CRISCO UNO
3-5-7 AVENUE DE LA CRISTALLERIE
92310 SEVRES
SIREN : 508 094 927

est titulaire d'un contrat d'assurance : Allianz Réalisateurs d'Ouvrages de Construction N° 57.672.858 souscrit depuis le 01/01/2017.

La présente attestation, établie le 08/12/2020, est valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Ce contrat bénéficie également à sa filiale :

COVAGE HAUTE-SAVOIE SAS
73 CHEMIN DES PRES BOUVAUX SEYNOD
74600 ANNECY
siren 798 626 750

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

➤ à l'activité professionnelle suivante :

- 9910-1 : Contractant Général dans le cadre de la conception et construction de réseaux de télécommunications en fibre optique, sous-traitant tout ou partie de la maîtrise d'œuvre et des travaux de :
 - . Voieries et Réseaux Divers (V.R.D.) et de terrassements, à l'exception des spécialités de terrassement suivantes : blindage, palplanches, parois berlinoises et parisiennes, tirants d'ancrage et butonnage,
 - . Fondations, dallage, mise en terre de fourreaux/ câbles,
 - . Construction de sites techniques (shelters),
 - . Charpente métallique, couvreur, bardage,
 - . Menuiseries extérieures et intérieures, cloisons, faux plafonds, faux planchers,
 - . Clôture et portail (autour des shelters),
 - . Peinture de sol, serrure extérieure et intérieure,
 - . Electricité basse, très basse, moyenne et haute tension,
 - . Réalisation de lignes et réseaux aériens, postes de distribution, caténaies, centrales publiques, canalisations électriques souterraines, y compris supports.

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction Hors Taxes (HT) tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros Toutes Taxes Comprises (TTC) en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

Page 1 sur 5

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 957 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre

➤ aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- **Travaux de technique courante**, c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
 - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P¹) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012²) non mises en observation par la C2P¹, ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
 - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), validés et non mis en observation par la C2P,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
 - d'un Pass Innovation « vert » en cours de validité.
- (Ces documents sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, l'Agence Qualité Construction (AQC) ou tout autre organisme habilité par la Commission Ministérielle créée par l'Arrêté du 2 décembre 1969)
- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel**, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :
 - **Grande portée :**
 - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)
 - Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 80 m pour les arcs.
 - Pour le béton : Porte-à-faux supérieur à 20 m
 - Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 100 m pour les arcs.
 - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m
 - Portée entre nu des appuis supérieure à 50 m pour les poutres et 100 m pour les arcs.
 - **Grande hauteur :**
 - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
 - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
 - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - **Grande capacité :**
 - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m³.
 - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m³ et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m³.
 - **Grande profondeur :**
 - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
 - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m, après recèpage.
 - **Grande longueur :**
 - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m² et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
 - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m
 - **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel**, à savoir caractérisés par des exigences :
 - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...);
 - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine");
 - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs);
 - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

² Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).



Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À L'OUVRAGE

I) Périmètre et conditions d'application

➤ Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.

➤ Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :

- aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros TTC en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (C.C.R.D.) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :

- 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

➤ Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :

- aux chantiers relatifs à des ouvrages linéaires (réseaux de fibre optique), non soumis à l'obligation d'assurance, pour lesquels le montant annuel des marchés de travaux de l'assuré – considérés isolément, par tronçon – n'excède pas 60.000.000 euros HT. On entend par « tronçon » un bouquet de travaux tels que décrits dans la Délégation de Service Public (DSP) et délimité temporellement par un Ordre de Service (OS) de démarrage des travaux et un OS de mise en service à la fin des travaux.

II) Garanties souscrites

➤ Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale : elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Elle est gérée en capitalisation.

Page 3 sur 5

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michélet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – S42 110 291 RCS Nanterre



Montant de la garantie :
10.000.000 euros par sinistre.

Durée et maintien de la garantie :
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

- **Garantie responsabilité civile décennale facultative :** elle s'applique aux travaux accomplis par vous en tant que traitant direct ou en tant que sous-traitant et relatifs à des ouvrages non soumis à obligation d'assurance.
Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4^{ème} alinéa du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.
- **Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale**
Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4^{ème} alinéa du code des assurances.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation se compose de 5 pages.

Établie à Paris-La Défense, le 08/12/2020

Pour Allianz

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 957 200 €
Siège social : 1 cours Michel - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
542 110 291 RCS Nanterre

Page 4 sur 5

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 957 200 euros
Siège social : 1 cours Michel – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 542 110 291 RCS Nanterre



TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

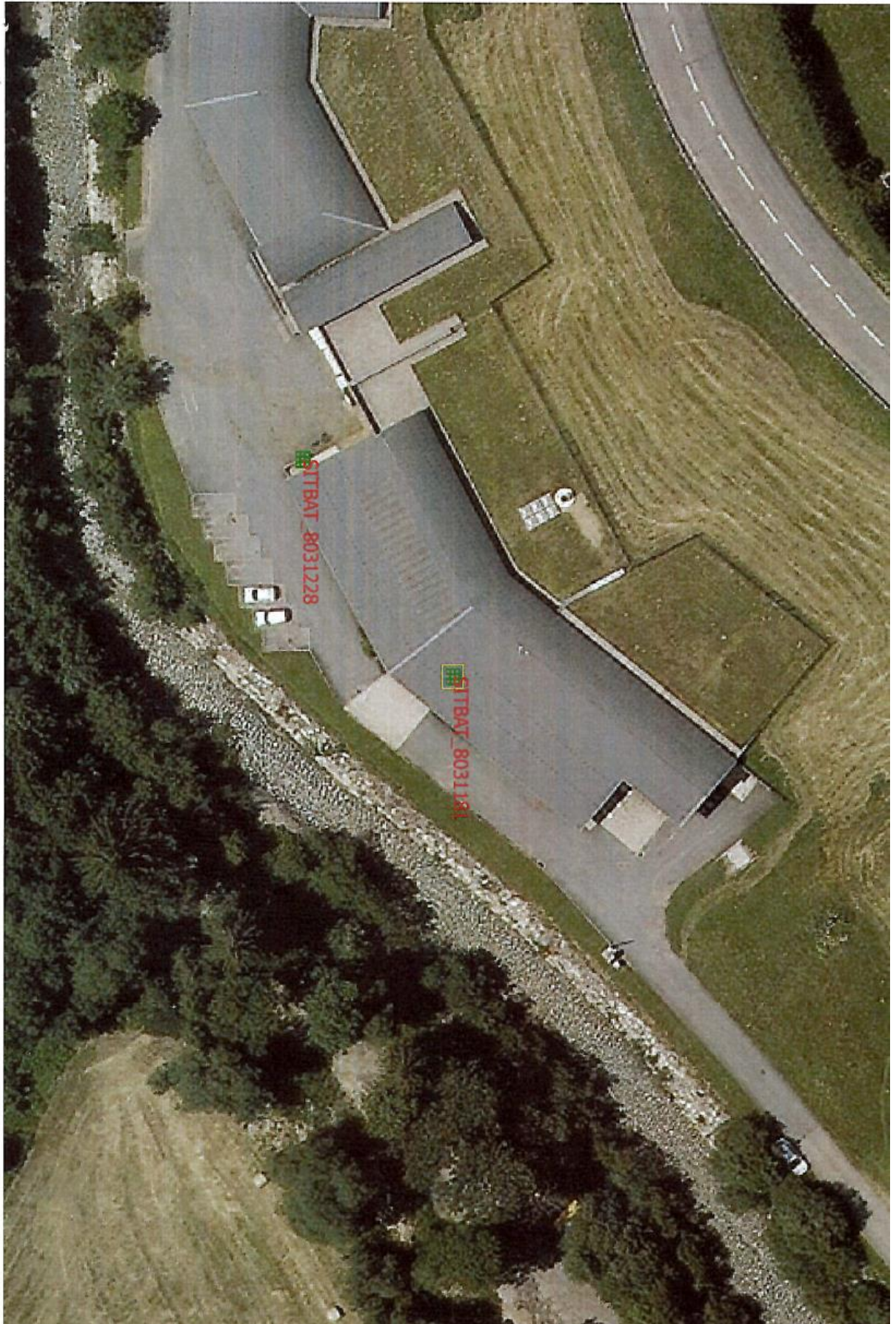
Les montants de garantie constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

Nature des garanties et montants maximaux
Garantie D - Responsabilités pour les dommages de nature décennale - Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, de la construction n'excède pas 15.000.000 € : - Lorsque vous intervenez en qualité de constructeur - ouvrage à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage - ouvrage à usage autre que l'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au paragraphe de l'article R. 243-3 du code des assurances) En cas de contrat collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'Assuré et dans la limite d'un coût total prévisionnel de la construction de 30.000.000 € TTC : 10.000.000 € par sinistre, si le marché de l'assuré concerne la structure et le gros-œuvre 6.000.000 € par sinistre, si le marché de l'assuré ne concerne pas la structure et le gros-œuvre - Lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant : 10.000.000 € par sinistre - Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance ⁽¹⁾ : 2.000.000 € par sinistre et 3.000.000 € par année d'assurance
Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale - Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, de la construction n'excède pas 30.000.000 € : - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 500.000 € par sinistre - Dommages immatériels consécutifs à un sinistre décennal : 200.000 € par sinistre - Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs) : 100.000 € par sinistre - Défauts de performance énergétique : 100.000 € par année d'assurance - Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance ⁽¹⁾ : - Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 100.000 € par sinistre - Dommages immatériels consécutifs : 100.000 € par sinistre

⁽¹⁾ ouvrages linéaires (réseaux de fibre optique), non soumis à l'obligation d'assurance, pour lesquels le montant annuel des marchés de travaux de l'assuré – considérés isolément, par tronçon – n'excède pas 60.000.000 € HT.
On entend par « tronçon » un bouquet de travaux tels que décrits dans la Délégation de Service Public (DSP) et délimité temporellement par un Ordre de Service (OS) de démarrage des travaux et un OS de mise en service à la fin des travaux.

Page 5 sur 5

Allianz IARD – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet – CS 30061 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX – 342 110 291 RCS Nanterre



SITBAT_8031181 - 196 ROUTE DES GRABILLES 74120 PRAZ-SUR-ARLY

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CONSTRUCTION DE CANALISATIONS SOUTERRAINES POUR LES CABLES FIBRE OPTIQUE ET CONSTRUCTION D'UN LOCAL DE TYPE NŒUD DE RACCORDEMENT – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE – PARCELLE AI N°108 – LIEUDIT « THELEVEY »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 625 à 635 et 686 à 689 du Code Civil.

Exposé

Dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) souhaite installer une armoire de rue préfabriquée, sur un socle technique d'une hauteur de 0,20m maximum et d'une surface de 0,80m². L'installation est destinée à héberger les installations techniques de traitement de la fibre optique et est située sur la parcelle communale cadastrée section AI n°108, route Edmond de Rothschild, au lieudit « THELEVEY ».

Il est proposé d'autoriser le SYANE par l'intermédiaire d'une convention de droit d'usage à :

- Construire un local de type nœud de raccordement optique / sous répartiteur optique ;
- Créer des canalisations souterraines et déployer la fibre optique dans ces canalisations ;
- Poser une chambre de raccordement.

Cette présente délibération n'exonère pas le bénéficiaire de la servitude de tous les documents d'urbanisme nécessaires à la mise en place de ses installations. L'installateur devra également se concerter avec les services techniques de la Commune avant la pose des armoires afin de vérifier les emplacements exacts.

L'autorisation d'occupation est acceptée et consentie sans indemnité.

Annexes

Plan de situation parcellaire

Projet de convention de droit d'usage

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

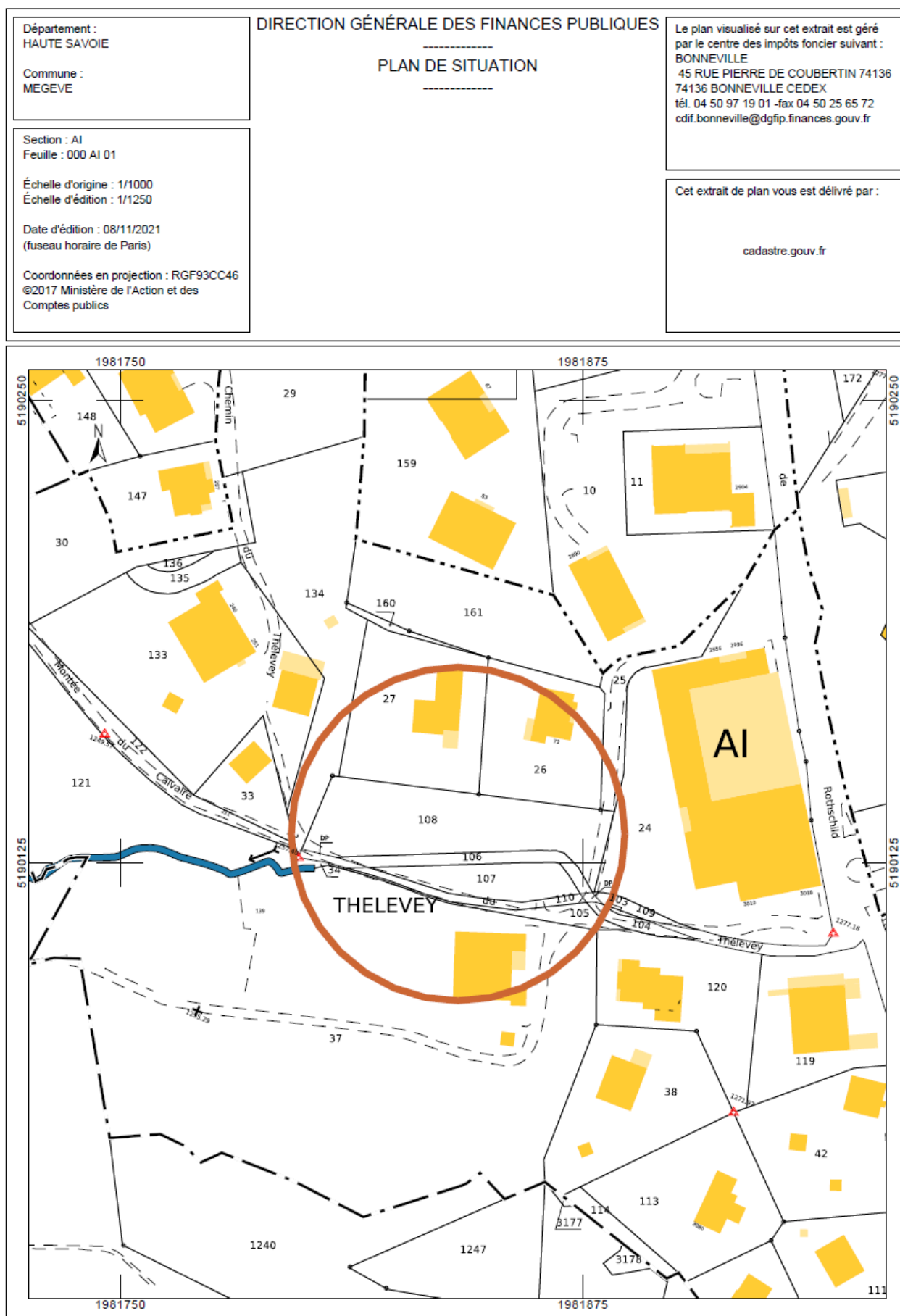
1. **APPROUVER** la construction d'un local de type nœud de raccordement optique et la création d'un réseau souterrain pour le passage de la fibre optique sur et sous la parcelle communale cadastrée section AI n°108,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de droit d'usage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	21
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0





Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute Savoie

Commune de **MEGEVE**

Convention Référence **CONVSRO_6463**

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute Savoie, situé 27, rue de la Paix BP 40 045 74002 ANNECY CEDEX,

Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Président, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 23 septembre 2021

ci-après dénommé « **SYANE** », d'une part,

Et *La commune de MEGEVE*, représentée par son maire, _____, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du _____

ci-après dénommé(e) « **Commune de MEGEVE** »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La commune de **MEGEVE** déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission cadastrale) lui appartiennent :

COMMUNE	LIEU-DIT/ADRESSE	PARCELLE
MEGEVE	CHEMIN DU THELEVEY	AI0108

La commune de **MEGEVE** déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- exploité par lui-même (1)
- exploitées par M.....
habitant à.....
- non exploitée (1).

Les parties sont convenues de ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette infrastructure de fibre optique permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore à la téléphonie.

La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

La présente convention a pour objet les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage de l'emprise désignée ci-après que consent la commune de **MEGEVE** au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir pris connaissance de l'opération du SYANE sur les parcelles ci-dessus désignées, la commune de **MEGEVE** autorise le SYANE à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques et reconnaît au SYANE les droits définis au paragraphe ci-après :

- Construction d'un local de type Nœud de Raccordement Optique / Sous Répartiteur Optique.
- Création de canalisations souterraines et déploiement de la fibre optique dans ces canalisations.

Désignation de l'emprise objet de la convention :

PARCELLE(S) CONCERNEE(S)				
N° Section	N° Parcelle	Superficie Totale	Adresse	Emprise objet de la convention
AI	108		CHEMIN DU THELEVEY	0.8M²

Un plan repérant l'emprise concernée demeurera ci-après annexé.



L'emprise comprend la surface d'occupation au sol du local ainsi qu'une bande de largeur de un (1) mètre centrée sur l'axe des infrastructures souterraines installées.

Il est précisé que la constitution de ce droit confère au SYANE un droit d'usage de l'emprise décrite au présent article, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

Le SYANE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son réseau de communications électroniques, leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le SYANE s'engage à avertir le propriétaire de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition du terrain par la commune de MEGEVE s'effectue sous réserve du respect par le SYANE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et infrastructures implantés sur le terrain.

Le SYANE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres à l'emprise et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'USAGE-

4-1. Droits du SYANE

La constitution du droit d'usage confère au SYANE les droits suivants :

- Réaliser sur l'emprise désignée à l'article 1 ci-dessus, un réseau de communications électroniques
- Accéder en tout temps sur l'emprise désignée à l'article 1 et exécuter tous les travaux nécessaires sur cette emprise pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie du réseau de communications électroniques, ou l'implantation d'infrastructures supplémentaires dans la limite de l'emprise du droit de passage et d'utilisation mentionnée à l'article 1 ;
- Plus généralement, bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes de la présente convention.

4-2. Obligations du SYANE



Le SYANE s'engage à :

- User des droits consentis dans sur l'emprise désignée à l'article 1 conformément aux termes de la présente convention ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien du réseau de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte ;
- Remettre en état les parcelles désignées à l'article 1 à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien du réseau de communications électroniques, étant formellement indiqué qu'une fois des travaux terminés, la commune de **MEGEVE** aura la libre disposition de l'emprise désignée à l'article 1 ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien du réseau de communications électroniques.

ARTICLE 5 -DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

La commune de **MEGEVE** conserve la propriété de l'emprise objet du droit d'usage consenti par la présente convention et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits consentis dans le cadre de la présente convention ;
- Ne procéder à aucune construction ou autre aménagement dans les emprises du droit d'usage qui tendent à diminuer l'usage de ce droit ;
- Maintenir à tout moment, le libre accès à l'emprise mentionnée à l'article 1 ainsi qu'au réseau de communications électroniques du SYANE ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de du réseau de communications électroniques ;
- Indiquer l'existence, le contenu et l'emplacement du réseau de communications électroniques à tout occupant/exploitant des terrains sur lesquels est située l'emprise désignée à l'article 1, ainsi qu'à tout nouvel occupant/exploitant en cas de changement et s'engager à ce que ceux-ci respectent le droit d'usage et d'accès permanent à l'emprise désignée à l'article 1 et au réseau de communications électroniques du SYANE ;
- Indiquer à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, de l'emprise mentionnée à l'article 1, l'existence, le contenu et l'emplacement du présent droit d'usage.



ARTICLE - 6 AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS

Le SYANE reconnaît qu'il ne pourra faire obstacle aux droits du propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore sa propriété.

Toutefois, et dans cette hypothèse, le propriétaire doit au moins six (6) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le réseau de communications électroniques, prévenir le SYANE.

Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations du SYANE durant la durée des travaux, mesures dont les frais seront supportés par le propriétaire.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Dans le cas où le propriétaire céderait la propriété de l'emprise désignée ci-dessus, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le propriétaire renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent, le droit d'usage à titre gratuit de l'emprise désignée à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention portant constitution d'un droit d'usage sur l'emprise prend effet à compter de sa notification par le SYANE au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que l'emprise est utilisée par le SYANE pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

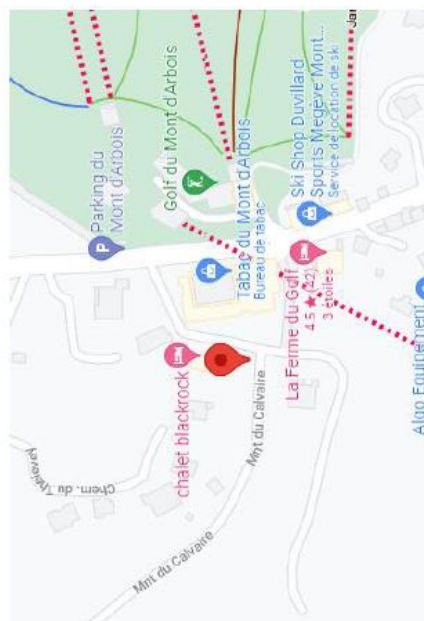
Fait à le

Le Syndicat

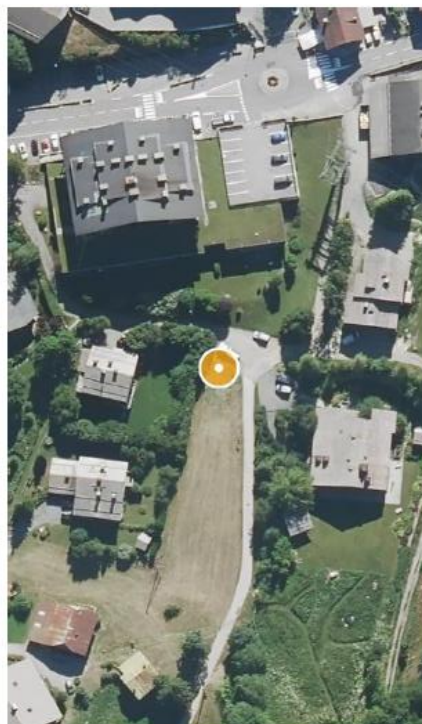
COMMUNE DE MEGEVE

PR 6463 – DOSSIER TECHNIQUE

Localisation sur plan



Localisation vue satellite



Caractéristiques Techniques

Type - N° chambre adduction	L5T_945_74173
Adresse d'implantation d'armoire	CHEMIN DU THELEVEY 74120 MEGEVE Parcelle A10108
Dimensions de l'armoire	Armoire 28U = H 1640mm x L 1600mm x P 350mm
Couleur armoire préconisée	RAL6009 VERT SAPIN
Commentaire mairie	BARDAGE BOIS + Encastré dans la haie

PR 6463 – PLAN CADASTRAL



PR 6463 - PHOTOMONTAGE



PR 6463 – FICHE TECHNIQUE DE L'ARMOIRE

Couleur Standard :



- RAL9001 Blanc Crème
- RAL7035 Gris clair
- RAL6009 Vert



PR 6463 – VALIDATION MAIRIE

Mairie De Megève

Nom :

Fonction :

Tel :

Fait à :

Le :

Signature Mairie :

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – UTILISATION DE FOURREAUX SOUTERRAINS POUR LE PASSAGE DES CABLES FIBRE OPTIQUE – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE – PARCELLE AI N°104 – LIEUDIT « THELEVEY »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 625 à 635 et 686 à 689 du Code Civil.

Exposé

Dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique (SYANE) souhaite utiliser un parcours de fourreaux souterrains, sous la parcelle communale cadastrée à la section AI sous le numéro 104.

Il est proposé d'autoriser le SYANE à utiliser le réseau de communication électronique sous la parcelle précitée via la conclusion d'une convention de droit d'usage.

Cette présente délibération n'exonère pas le bénéficiaire de la servitude de tous les documents d'urbanisme nécessaires à la mise en place de ses installations.

L'autorisation d'occupation est acceptée et consentie sans indemnité.

Annexes

Projet de convention de droit d'usage

Plan de situation parcellaire

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'utilisation d'un réseau souterrain pour le passage de la fibre optique sous la parcelle communale AI n°104,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de droit d'usage ainsi que tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	21
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



PROJET M4



Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute Savoie

Commune de **MEGEVE**

Convention Référence **CONVSYA_6463_AI0104**

Entre les soussignés :

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute Savoie, situé 2107, route d'Annecy, 74330 POISY

Représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Président, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 23/09/2021

ci-après dénommé « **le Syndicat** »,

d'une part,

et

COMMUNE DE MEGEVE demeurant **MAIRIE 1 PL DE L EGLISE 74120 MEGEVE**

ci-après dénommé(e) « **Propriétaire** »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission cadastrale) lui appartient :

COMMUNE	LIEU-DIT/ADRESSE	PARCELLE
MEGEVE	THELEVEY	AI0104

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- exploité par lui-même (1)
- exploitées par M.....

habitant à.....

- non exploitée (1).

Les parties sont convenues de ce qui suit :

PROJET M4



ARTICLE 1 - OBJET

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit, dans le cadre de la compétence dont il bénéficie et telle que visée à L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette infrastructure de fibre optique permettra à terme le raccordement des logements au très haut débit. Après la souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore à la téléphonie.

La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

La présente convention a pour objet les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage de la ou des emprises désignée(s) ci-après, que consent le propriétaire au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le SYANE utilisera des supports existants, des fourreaux existants et dans certains cas de figure un déploiement en façade.

Après avoir pris connaissance de l'opération du SYANE sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire autorise le Syndicat à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir ledit réseau de communications électroniques et reconnaît au Syndicat les droits définis aux paragraphes ci-après :

GC

Il est précisé que la constitution de ce droit confère au SYANE un droit d'usage de la ou des emprises décrites au présent article, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil

PROJET M4



ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

Le SYANE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son réseau, leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le SYANE s'engage à avertir le propriétaire de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition de l'immeuble et/ou du terrain par le propriétaire s'effectue sous réserve du respect par le SYANE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné, des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et/ou infrastructures implantés dans le terrain.

Le SYANE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres à l'emprise et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DU DROIT D'USAGE

4-1. Droits du SYANE

La constitution du droit d'usage confère au SYANE les droits suivants :

- Réaliser sur l'immeuble et les emprises désigné(es) à l'article 1 ci-dessus un réseau de communications électroniques
- Accéder en tout temps à l'immeuble et/ou au(x) terrain(s) désigné(s) à l'article 1 et exécuter tous les travaux nécessaires sur ces emprises pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie du réseau de communications électroniques, ou l'implantation d'infrastructures supplémentaires dans la limite de l'emprise du droit de passage et d'utilisation mentionnée à l'article 1 ;
- Plus généralement, bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes de la présente convention.

PROJET M4



4-2. Obligations du SYANE

Le SYANE s'engage à :

- User des droits consentis sur les emprises désignées à l'article 1 conformément aux termes de la présente convention ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien du réseau de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte ;
- Remettre en état l'immeuble et/ou les terrains désignées à l'article 1 à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien du réseau de communications électroniques, étant formellement indiqué qu'une fois des travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la ou des emprises désignées à l'article 1 ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien du réseau de communications électroniques.

ARTICLE 5 -DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la propriété de l'emprise objet du droit d'usage consenti par la présente convention et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits consentis dans le cadre de la présente convention ;
- Ne procéder à aucune construction ou autre aménagement dans les emprises du droit d'usage qui tendent à diminuer l'usage de ce droit ;
- Maintenir à tout moment, le libre accès aux emprises mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au réseau de communications électroniques du SYANE ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du réseau de communications électroniques ;
- Indiquer l'existence, le contenu et l'emplacement du réseau de communications électroniques à tout occupant/ exploitant des terrains sur lesquels sont situés les emprises désigné(es) à l'article 1, ainsi qu'à tout nouvel occupant/exploitant en cas de changement et s'engager à ce que ceux-ci respectent le droit d'usage et d'accès permanent aux emprises désignées à l'article 1 et au réseau de communications électroniques du SYANE ;

Indiquer à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, de l'immeuble et/ou des terrains mentionné(s) à l'article 1, l'existence, le contenu et l'emplacement du présent droit d'usage.

PROJET M4



ARTICLE - 6 AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS

Le SYANE reconnaît qu'il ne pourra faire obstacle aux droits du propriétaire de démolir, réparer, modifier ou clore sa propriété.

Toutefois, et dans cette hypothèse, le propriétaire doit au moins six (6) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter le réseau de communications électroniques, prévenir le SYANE.

Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations du SYANE durant la durée des travaux, mesures dont les frais seront supportés par le propriétaire.

ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Dans le cas où le propriétaire céderait la propriété de l'immeuble et/ou des terrains désignés ci-dessus, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le propriétaire renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent, le droit d'usage à titre gratuit sur la ou les emprise(s) désignée(s) à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 - DURÉE

La présente convention portant constitution d'un droit d'usage la ou les emprises prend effet à compter de sa notification par le SYANE au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que l'emprise est utilisée par le SYANE pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Fait à le

COMMUNE DE MEGEVE

Le Syndicat

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – DÉNOMINATION D'UNE VOIE NOUVELLE PRIVÉE – IMPASSE DE L'AIGUILLE VERTE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la proposition des propriétaires, usagers de la voie, soumise le 02 novembre 2021 à la municipalité ;

Considérant qu'une voie nouvelle privée a été créée pour desservir un ensemble bâti.

Exposé

Suite à la création d'une nouvelle voie perpendiculaire à la route du Jaillet, il convient de lui attribuer un nom pour faciliter l'établissement des règles de circulation.

S'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le conseil municipal à établir les dénominations des voies privées. Les riverains ont donc été sollicités afin de choisir une dénomination pour leur voie privée. Ils ont proposé l'impasse de l'Aiguille Verte, en référence à la vue dans le secteur.

Il est proposé au Conseil Municipal la dénomination suivante :

- Impasse de l'Aiguille Verte

Annexe

Plan de localisation

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la dénomination de la voie proposée dans la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	21
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Impasse de l'Aiguille Verte



1:2000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGÈVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – ARRÊT DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT II 2022-2028

Rapporteur

Madame Annick SOCQUET-CLERC

Vu les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L.302-1, L.302-2 et R.302-8 à R.302-11, du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2013 arrêtant le projet de PLH ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2013 définissant le soutien de la CCPMB à la production de logements aidés ;

Vu l'approbation du PLH en date du 11 décembre 2013 et du 19 février 2014 ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 8 novembre 2021.

Exposé

Par délibération n°2020/018 en date du 29 janvier 2020, la Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc a décidé d'engager l'élaboration de son deuxième Programme Local de l'Habitat (PLH). Celui-ci couvrira une période de 6 ans à compter de son approbation.

L'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation précise qu'un Programme Local de l'Habitat est élaboré par un Etablissement Public de Coopération Intercommunal pour l'ensemble de ses communes membres. Le PLH est un outil stratégique de définition, de programmation et de pilotage de la politique de l'Habitat. Comme l'indique l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, il « *définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logement* ».

Le 1^{er} PLH adopté le 19 février 2014, exécutoire le 20 avril 2014 aurait dû arriver à échéance le 20 avril 2020. Cependant le Conseil communautaire a sollicité sa prorogation dans l'attente de la définition de la nouvelle politique communautaire de l'habitat. Le Préfet de Haute-Savoie a accordé cette prorogation pour une durée de deux ans.

UN TRAVAIL PARTENARIAL D'ELABORATION :

Un travail partenarial initié en avril 2021 a été mené, avec une large association des communes et des acteurs de l'Habitat, tout au long de l'élaboration du PLH :

- Une présentation régulière de l'avancée des travaux devant le Comité de Pilotage composé de l'ensemble des Maires de la Communauté de Communes, des services de l'Etat et du Département ;
- Des échanges avec les communes de façon individuelle lors du diagnostic et de la définition des objectifs territorialisés ;
- Des échanges réguliers avec le Comité Technique composé des élus communaux en charge de la politique de l'Habitat, des techniciens communaux et intercommunaux référents et ouverts à l'ensemble des acteurs locaux de l'Habitat.

LE CONTENU DU PLH :

Le Programme Local de l'Habitat est constitué de trois parties :

- Un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique ;
- Un document d'orientations comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme ;
- Un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire auquel il s'applique et pour chaque commune.

LES ENJEUX DU SECOND PLH :

Au regard du bilan du 1er PLH 2014-2020 et des nombreux échanges avec les communes et les partenaires, le second PLH doit répondre aux défis principaux de l'Habitat et de l'Hébergement sur le territoire du Pays du Mont-Blanc :

- Une pression foncière croissante, alimentée par la forte concurrence des résidences secondaires et les nombreuses contraintes à la construction, au détriment des résidences principales et des ménages les plus modestes
- Des ménages aux revenus plus faibles que la moyenne départementale pour des prix du foncier parmi les plus élevés de Haute-Savoie
- Une évolution du profil des ménages, notamment marquée par le vieillissement de la population qui induit des nouveaux besoins en logement sur le territoire
- Des besoins spécifiques notamment pour les saisonniers et les actifs les plus modestes
- Un besoin de rénovation pour améliorer la performance énergétique du parc de logements

LES ORIENTATIONS ET LES ACTIONS DU SECOND PLH 2022-2028 :

Pour répondre à ces défis, la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc s'est dotée de 5 objectifs déclinés en 12 actions opérationnelles :

- 1) Maîtriser le foncier pour répondre aux besoins de la population résidente
- 2) Développer une offre en logement diversifiée pour favoriser l'habitat permanent
- 3) Répondre aux besoins spécifiques sur le territoire
- 4) Poursuivre les actions en faveur de la rénovation énergétique des logements
- 5) Conforter la politique intercommunale de l'Habitat au service des communes

Le PLH2 fixe :

- Un objectif de production d'environ 1 661 logements sur la période 2022-2028 (environ 277 par an) pour répondre à l'ensemble des besoins de la population,
- 55 % de ces nouveaux logements seront constitués de logements aidés (916), répartis à 36 % dans l'accession aidée à la propriété (331 logements visés) et 64 % dans le logement locatif social (586 logements visés) pour répondre à la diversité des besoins tout au long du parcours résidentiel de la population.
- A l'échelle de l'intercommunalité, la part des logements locatifs aidés produits par un financement en Prêt Locatif Aidés d'Insertion (PLAI) représente 38 % des objectifs (soit environ 222 logements).
- Ces objectifs sont déclinés par commune en prenant en compte leurs caractéristiques socioéconomiques et foncière, au plus près des problématiques locales.

La mise en œuvre de ce programme d'actions s'appuie sur un partenariat large et renouvelé avec l'ensemble des communes et des acteurs de l'habitat. Le montant pour la CC Pays du Mont-Blanc s'élève à 7 467 000€ sur la durée du PLH avec la mobilisation de 4,8 ETP pour mettre en œuvre ce programme d'actions ambitieux sur la période 2022-2028.

LE ROLE DES COMMUNES :

Associées tout au long de la démarche, les communes auront un rôle capital dans la mise en œuvre des actions prévues. Conformément à l'article R 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation et au regard de la politique de l'Habitat du Pays du Mont-Blanc, les communes, en collaboration étroite avec la CC Pays du Mont-Blanc, veilleront à la mise en œuvre de l'ensemble des actions par les moyens nécessaires et dans la limite de leurs compétences pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre du PLH.

LES MODALITES D'APPROBATION DU PLH :

Conformément aux articles R302-8 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet arrêté du PLH est soumis, par le Président de la CC Pays du Mont-Blanc, aux communes-membres qui doivent se prononcer sous deux mois. Les conseils municipaux doivent ainsi délibérer sur les moyens, relevant de leurs compétences, à mettre en œuvre dans le cadre du PLH2. Faute de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du projet arrêté, leur avis est réputé favorable.

Compte-tenu des avis exprimés, le Conseil Communautaire de la CC Pays du Mont-Blanc devra délibérer à nouveau sur le projet en cas de modifications substantielles et le transmettre au Préfet. Celui-ci le transmet au représentant de l'Etat dans la Région afin qu'il en saisisse pour avis le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est transmis au Préfet de Département.

Le Projet de PLH, éventuellement modifié, est adopté par la Communauté de communes puis transmis pour information aux personnes morales associées à son élaboration.

Le Projet de PLH 2022-2028 est consultable auprès du secrétariat général.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER** un avis favorable au projet de PLH,
2. **CHARGER** le Maire de notifier cet avis à la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier,

Intervention

Monsieur Marc BECHET s'interroge concernant le nombre de logement, c'est bien à l'échelle du pays du Mont-Blanc ?

Madame le Maire le confirme.

Monsieur Marc BECHET indique que cela fait 277 par an. Que peut-on espérer sur notre Commune ?

Madame le Maire estime que ce chiffre est ambitieux.

Monsieur Marc BECHET demande s'il y a des proratas ou si c'est en fonction des projets.

Madame le Maire précise que cela a été étudié en fonction des projets en perspective sur les communes de la CCPMB. Il a été demandé d'intégrer les projets de logements permanents prévus sur la Commune de Megève dans l'étude et la présentation du PLH. Chaque Commune a communiqué ses chiffres en fonction de ses projets.

Monsieur Marc BECHET souhaiterait savoir ce que cela représente sur Megève entre 2022 et 2028.

Madame le Maire indique qu'il y a le projet à la Mottaz et celui des Retornes. Pour le celui de la Mottaz, il convient d'attendre la révision du PLU. L'OAP qui est inscrite au PLU est un peu restrictive en terme d'occupation car la parcelle était plutôt destinée à un projet environnemental dont on va garder la destinée et optimiser le nombre de logements sur la parcelle. Au total, on approche des soixante-dix logements.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	21
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – DIRECTION DES SPORTS ET DES LOISIRS – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – SOCIÉTÉ SPORTS CONSEIL – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Exposé

Mise en place depuis 2016, la Direction des Sports et des Loisirs souhaite renouveler la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société SPORTS CONSEIL (332 Rue du Palais des Sports 74120 MEGEVE) pour l'installation de trois distributeurs de matériels de bain au sein du Palais.

La convention présentée en annexe a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles s'exerce la prestation de la société. La commune de Megève accepte au sein du Palais l'installation de trois distributeurs d'accessoires de piscine et de natation à usage du public. Les appareils fonctionneront par l'introduction de pièces de monnaie. Un monnayeur et un accepteur de billets seront installés sur chaque appareil. Le paiement par carte bleue sera également autorisé sur au moins un distributeur. L'approvisionnement est assuré aussi souvent que nécessaire par la société. Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette convention sera accordée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2021. Elle est conclue moyennant une redevance d'occupation du domaine public correspondant à un pourcentage de 10% du chiffre d'affaires HT réalisé pour l'ensemble des distributeurs.

Annexe

Convention d'occupation temporaire du domaine public – Distributeurs de matériels de bain

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public avec la société SPORTS CONSEIL telle qu'annexée à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique où se situent les distributeurs de matériels de bain sur le plan annexé. Ceux-ci rendent bien service en plus d'être rémunérateur. On a souvent des gens qui ont oublié leur maillot de bain ou qui n'avaient pas prévu de venir à la piscine. Mais au final, ils y trouvent tout le nécessaire.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	21
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

COMMUNE DE MEGEVE

DISTRIBUTEURS DE MATERIELS DE BAIN
--

Entre les soussignés,

La commune de MEGEVE dont le siège se situe BP23, 74120 MEGEVE (Haute-Savoie) identifiée au SIREN sous le numéro 217 401 736, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du

De première part,

Ci-après dénommée « la commune de Megève »

Et

SPORTS CONSEIL ayant son siège social à Megève, 332 rue du Palais des Sports, représentée par Madame Fabienne JAUSSAUD avec comme numéro de SIRET : 310 188 362 00043,

De deuxième part,

Ci-après dénommée « l'occupant »

PREAMBULE

Par délibération du 06 novembre 2016, et dans le cadre de l'extension du Palais, la Commune de Megève avait confié à un tiers l'installation, l'entretien et le réapprovisionnement de distributeurs de matériels de bain dans le cadre d'une convention définissant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire de cette partie du domaine public de la Commune de Megève.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1er -OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'occupant est habilité, dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, à disposer de l'espace définie plus bas. Cette autorisation revêt un caractère temporaire, précaire et révocable.

Par conséquent, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 - LIEUX MIS A DISPOSITION

La Commune de Megève met à disposition de l'occupant les lieux désignés sur le plan annexé (annexe n°1).

Il est formellement interdit de disposer du mobilier sur le domaine public attenant à celui mis à disposition, sauf autorisation exceptionnelle de la Commune de Megève.

Le bâtiment multi-activités du Palais des Sports et des Congrès est un Établissement Recevant du Public de 1ère catégorie classé X, N, L, S, Y avec des usagers réguliers ou de passage, adultes ou enfants. L'équipement devra tenir compte de cette spécificité.

ARTICLE 3 - MATERIEL MIS A DISPOSITION

Sans objet

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Sans autorisation expresse de la Commune de Megève, il n'est pas autorisé à affecter les lieux désignés dans la convention à une autre destination que celles décrites précédemment.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXPLOITATION

5.1. Caractère personnel de l'exploitation

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants-droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors la Commune de Megève et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

5.2. Engagement de l'attributaire du marché

- Fourniture, montage et installation de trois distributeurs acceptant le paiement par carte bleue (au moins un distributeur) et de trois monnayeurs accepteurs de billets (terminaux de paiement électronique en GPRS -opérateur Bouygues Télécom de préférence),
- Le montage sera effectué sur place,
- Mise en service,
- Approvisionnement et Réapprovisionnement des marchandises, et du monnayeur accepteur de billets,
- Gestion des incidents techniques, maintenance régulière de tous les appareils,
- Comptabilisation des recettes et reverse d'un pourcentage à la commune,
- Démontage dans le cas d'une résiliation du contrat,

5.3. Engagement de la Commune

- Le raccordement électrique sera assuré par la commune,
- Mise à disposition des emplacements nécessaires,
- Surveillance des équipements pour éviter le vandalisme,
- Exclusivité donné au contractant pendant la durée du contrat et uniquement pour le matériel aquatique ; le contrat ne pourra être étendu à d'autres activités ou à d'autres bâtiments appartenant à la commune ou gérés par la commune.

5.4. Produits devant figurer dans le distributeur

- Les produits mis dans le distributeur devront couvrir un large éventail, être de bonne qualité et mis en vente à des prix attractifs.
- Maillots de bain homme/femme/enfants
- Bonnets de bain
- Masques Pince-nez

- Bouchons d'oreilles, Brassards,
- Gel douche
- ...

5.5 Tarifs

Le candidat doit proposer une tarification aux usagers attractive.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de douze mois à compter de la notification. L'exploitation devra impérativement intervenir le 1 décembre 2021 au plus tard.

Elle sera renouvelable par reconduction tacite pour des durées d'un an sans pouvoir excéder cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'expiration de la convention.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dûment signé par la collectivité et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

Sans objet

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR - SECURITE

L'occupant est tenu de respecter les consignes de sécurité-incendie.

Toute question relative au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique doit obligatoirement être traitée avec la Commune de Megève et, plus particulièrement, avec le responsable sécurité du Palais des Sports et des Congrès. Ce dernier se réserve le droit de saisir si nécessaire la commission de sécurité compétente.

La Commune de Megève assure la sécurité du Palais des Sports, dont l'espace mis à disposition.

ARTICLE 9 - HYGIENE - PROPRETE

L'occupant maintient à ses frais en parfait état de propreté et d'hygiène le matériel mis à disposition dans la convention.

ARTICLE 10- ENTRETIEN- REPARATIONS

L'occupant est tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation du matériel mis à disposition rendues nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements. Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

ARTICLE 11 - TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE 12 - PERSONNEL DU SERVICE

Sans objet

ARTICLE 13 - COMMUNICATION - AFFICHAGE

La commune de Megève pourra apposer sur le distributeur le logo de la commune et une publicité sur les événements ou les activités qu'elle organise.

ARTICLE 14 - REDEVANCE

L'occupant verse à la Commune de Megève une redevance au titre de l'occupation du domaine public. Cette redevance se compose d'une part variable.

La part variable est calculée à partir d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par les distributeurs. L'occupant reversera 10% du chiffre d'affaires HT de l'ensemble des distributeurs. La reverse interviendra tous les six mois avec présentation du chiffre d'affaires réalisé sur cette même période. L'occupant présentera un état annuel précisant le montant total des recettes générées par l'appareil et le montant des recettes rétrocédées à la commune.

Les recettes seront versées au budget annexe Le Palais.

L'occupant devra apporter tout justificatif permettant à la Commune de Megève de vérifier le mode de calcul de cette redevance.

ARTICLE 15 - FRAIS D'ENERGIE - CHARGES LOCATIVES

Sans objet

ARTICLE 16 - IMPOTS ET AUTRES FRAIS

L'occupant s'engage à faire son affaire des tous les impôts et taxes quels qu'ils soient auxquels ils pourraient être assujetti du fait de son exploitation dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE • ASSURANCE

17.1 Etendue de la responsabilité

Dès la prise en charge des installations, l'occupant est responsable de la bonne exécution du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La responsabilité de l'occupant recouvre notamment :

- a) vis-à-vis de la Commune de Megève, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par la présente convention ;
- b) vis-à-vis de la Commune de Megève, l'indemnisation des dommages causés aux installations mises à disposition que ceux-ci résultent du fait de son activité d'utilisateur ou de ses préposés ainsi que d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la jurisprudence et de la législation en vigueur.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de sa gestion et de son exploitation. La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion et de l'exploitation de l'occupant.

Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

L'équipement devra être garanti par l'occupant contre les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, les explosions et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans l'immeuble, à charge par les compagnies d'assurances de se retourner contre les tiers qui seraient éventuellement à l'origine du sinistre. Cette garantie doit s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

L'occupant s'engage à garantir la collectivité contre tous recours découlant de la présente convention. Cette dernière s'assurera en sa qualité de propriétaire. Les contrats souscrits par les parties sont assortis d'une clause de renonciation à recours réciproque.

L'occupant est responsable, tant vis-à-vis de la Commune de Megève que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- a) le dommage résulte d'une faute commise par la collectivité ;
- b) la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la collectivité par la convention.

17.2 Obligation d'assurance

L'occupant a, pour couvrir les responsabilités et dommages subis par les biens meubles et immeubles mis à disposition et visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir l'occupant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- b) Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par l'occupant pour son propre compte et ses propres biens, la collectivité étant assurée par ailleurs comme propriétaire. L'assurance de la collectivité a pour objet de garantir les biens concédés par une assurance "tout risque sauf" et selon un plafond de garantie couvrant le bien le plus élevé. Cette assurance couvrira notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme.

Il présente à la Commune de Megève les diverses attestations d'assurance lors de l'entrée dans les lieux et ensuite, annuellement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- a) le nom de la compagnie d'assurance ;
- b) les activités garanties ;
- c) les risques garantis ;
- d) les montants de chaque garantie ;
- e) les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- f) la période de validité.

La non production des attestations d'assurance, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application d'une pénalité prévue à la présente convention.

Il est précisé que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part de l'occupant qu'un mois après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement. Cette dernière aura la faculté de se substituer à l'occupant défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités seront réglées à la collectivité qui réalisera en tant que de besoin les travaux correspondants en associant pour avis simple l'occupant, sans n'affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

ARTICLE 18 - GARANTIE - SANCTIONS - CONTESTATIONS

18.1 Cautionnement

Sans objet

18.2 Sanctions et pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la collectivité peut infliger à l'occupant des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévues par le présent article

La collectivité adressera lors du constat des manquements un courrier recommandé pour demander à l'occupant l'exécution des dispositions concernées du contrat. L'occupant devra se conformer à ses obligations dans les 15 jours qui suivent la réception de ce courrier. Les pénalités seront appliquées de droit si l'occupant a gardé silence pendant cette période. Toutefois, les pénalités ne seront pas appliquées s'il justifie d'une cause extérieure qui l'empêche manifestement de pourvoir à ses obligations.

Nature du manquement :

- non respect de la reverse du CA 100,00 €
- non respect des conditions de maintenance, entretien et approvisionnement Ces pénalités ne sont pas assujetties à la TVA 50,00 €

18.3 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par l'occupant dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, la collectivité a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu des garanties contractuelles visées au 18.1 de la présente convention.

Leur paiement n'exonère pas l'occupant de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

ARTICLE 19- FIN DE CONTRAT

19.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune de Megève peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général. Elle fait connaître son intention à l'occupant deux mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation. En aucun cas, le paiement d'une quelconque indemnité, de perte de chiffres d'affaires ou autre résultant de la modification ou du retrait de la présente convention ne pourra être recherché.

19.2 Résiliation pour faute de l'occupant

En cas de faute de l'occupant, d'un manquement à l'une de ses obligations conventionnelles la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- l'occupant ne débute pas l'exploitation à la date d'effet fixée à l'article 6 ;
- l'occupant ne se conforme pas à l'article 5.1 de la présente convention,
- l'occupant contrevient à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée à l'occupant, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité dans ladite mise en demeure. Celle-ci doit avoir été adressée par lettre recommandée, l'accusé réception faisant foi pour déterminer le délai laissé pour mettre fin aux désordres constatés. Les suites de la résiliation, notamment financières, sont à la charge de l'occupant.

19.3 Résiliation à la demande de l'occupant

L'occupant peut demander, à la Commune de Megève, la résiliation de l'autorisation d'occupation qui lui a été accordée mais il doit présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Madame le Maire de Megève qui l'accepte. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS DIVERSES

20.1. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'occupant et la Commune de Megève au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Grenoble pour le premier degré de juridiction.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au Tribunal Administratif n'est permis qu'après que ladite commission ait remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

De même, si un différend survient entre l'occupant et la collectivité, l'occupant doit exposer dans un mémoire, préalablement à la saisine de la juridiction administrative, les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la collectivité. L'envoi de ce mémoire ne fait pas échapper l'occupant à l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions décrites dans la présente convention. La collectivité doit alors lui notifier, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire, une proposition de règlement du différend. L'absence de proposition de sa part dans ce délai, équivaut à un refus et l'affaire peut alors être soumise au Tribunal Administratif. Dans le cas où la collectivité émet une proposition de règlement, l'occupant dispose de 20 jours calendaires pour apporter une réponse selon les mêmes formes que celles évoquées ci-dessus. Une réponse négative à la proposition faite par la collectivité ou l'absence de réponse de l'occupant dans les 20 jours vaut rejet de la proposition et l'affaire peut être portée devant la juridiction administrative.

ARTICLE 21 - ANNEXES

Annexe n°1 - Plans

Annexe n°2 - Délibération du Conseil Municipal du

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Signatures :

A Megève, le

Pour la commune de MEGEVE,

Pour l'occupant,

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – FORFAIT COMMUNAL 2020-2021 – EXERCICE 2022

Rapporteurs

Madame Marika BUCHET

Vu l'article L442-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu le contrat d'association n°202 du 30 janvier 1998 entre l'Etat et l'Ecole Saint-Jean Baptiste de Megève ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la délibération 2015-309 du 22 décembre 2015 fixant le forfait communal 2016 (année 2014-2015) et autorisant la signature de la convention de Forfait Communal, valable sur les trois années scolaires allant de septembre 2015 à août 2018 ;

Vu la délibération 2016-331 du 13 décembre 2016 fixant le forfait communal 2017 (année 2015-2016) ;

Vu la délibération 2017-227 du 14 novembre 2017 fixant le forfait communal 2018 (année 2016-2017) et autorisant le renouvellement de la convention de Forfait Communal pour les trois années de septembre 2018 à août 2021 ;

Vu la délibération 2018-281 du 6 novembre 2018 fixant le forfait communal 2019 (année 2017-2018) ;

Vu la délibération 2019-288 du 17 décembre 2019 fixant le forfait communal 2020 (année 2018-2019) ;

Vu la délibération 2020-279 du 8 décembre 2020 fixant le forfait communal 2021 (année 2019-2020).

Exposé

La commune de Megève a la volonté de remplir ses obligations à l'égard des écoles privées sous contrat en versant un forfait par élève conformément aux textes susmentionnés.

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'Education, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'école public. Autrement dit, les communes sont tenues de participer à montant égal pour les écoles publiques et privées.

En application de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012, la commune de Megève a signé avec l'OGEC une convention de forfait communal qui détaille les modalités de calcul de la participation communale, le renouvellement de la convention s'étant de septembre 2021 à août 2024.

Les dépenses prises en compte pour calculer ces coûts sont celles de l'année scolaire allant du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

Le montant du forfait communal obligatoire à verser par la commune de Megève est égal :

- Pour les élèves des classes maternelles : Coût de revient réel de l'élève en maternelle du public multiplié par le nombre d'élèves résidents à Megève uniquement.
- Pour les élèves des classes élémentaires : Coût de revient réel de l'élève en élémentaire du public multiplié par le nombre d'élèves résidents à Megève uniquement.

En 2019-2020 (forfait communal 2021), le coût de revient réel dans les écoles publiques d'un élève de classe maternelle était de 2 230,18 € et celui d'un élève de classe élémentaire s'élevait à 730,98 €.

Pour l'année scolaire 2020-2021, le coût de revient réel dans les écoles publiques d'un élève de maternelle est de 2 190,74 € et celui d'un élève d'élémentaire s'élève à 750,40 €.

Le forfait communal s'élevait à 125 060,12 € en 2020 et à 108 534,05 € en 2021.

Le forfait communal 2022 (année scolaire 2020-2021) s'élève à la somme totale de 115 006,48 €.

60 % du montant sera versé en avril 2022 et le solde sera versé en juillet 2022, sous réserve de l'obtention par Megève des documents de l'OGEC, visés par la convention 2021-2024.

Annexe

Ensemble des dépenses pour les écoles publiques de l'année scolaire 2020-2021 et dépenses intégrées et résultat du calcul du forfait communal

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé des rapporteurs entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le montant du Forfait Communal 2022 à verser à l'OGEC et l'inscription au budget primitif 2022 des crédits nécessaires à son versement.
2. **DIRE** que le forfait communal ne sera versé qu'après communication par l'OGEC des éléments prévus à l'article 6 de la convention (compte de fonctionnement, compte et tableau de gestion scolaire).
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 20

Conseillers représentés : 2 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Christophe BOUGAULT-GROSSET

CALCUL DU FORFAIT COMMUNAL 2021

Dépenses 2020-2021 en euros €		Maternelle		Elementaire	
		01/09/20 au 31/08/21	01/09/20 au 31/08/21		
* signifie "Application taux 85% tenant compte des espaces réservés au périscolaire et à la restauration" (cf.convention)					
Dépenses de fonctionnement					
60611 eau	2 487,02	4 480,42			
60612 et 60618 électricité EDF et gaz GDF	12 388,01	12 646,89			
60623 alimentation	101,81	101,81			
60624 Pharmacie					
60631 fournitures d'entretien	234,66	496,90			
60632 fournitures de petit équipement	3 164,42	6 731,97			
6067 fournitures scolaires	3 816,95	499,74			
60632 batiments	1 164,84	1 955,34			
611, 616 assurances, 6152 et 6155 entretien bâtiments	1 925,44	2 028,85			
6156 maintenance (chaudiere, compteurs, info)					
6247 transport collectifs					
60631 hypro	2 447,63	3 208,54			
6156 SID		2 840,01			
6262 télécommunication (tel, internet)	413,01	1 262,42			
6283 frais nettoyage (vitres...)		976,34			
60633 Voirie					
6811 Amortissement					
Total des charges générales de fonctionnement	28 143,78	37 229,23			
Coûts des ATSEM ou intervenants extérieurs					
Temps éducatif Ménage	46 288,52 14 819,93	4 315,11 25 157,61			
Coût avant la quote part pour frais généraux	89 252,24	66 701,94			
Quote part des service généraux de l'administration communale (8%)	7 140,18	5 336,16			
Totaux	96 392,42	72 038,10			
Nombre d'élèves en écoles publiques en 2020-2021 (146)	44	96			
Coût de revient unitaire par élève de maternelle et d'élémentaire	2 190,74	750,40			
Nombre élèves en école privée résidant à Megève (120)	34	54			
A verser à l'OGEC par école	74 485,05	40 521,43			
Total à verser à l'OGEC		115 006,48 €			

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – CONVENTION FORFAIT COMMUNAL 2021-2024

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu l'article L442-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu le contrat d'association n°202 du 30 janvier 1998 entre l'Etat et l'Ecole Saint-Jean Baptiste de Megève ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu la délibération 2015-309 du 22 décembre 2015 fixant le forfait communal 2016 (année 2014-2015) et autorisant la signature de la convention de Forfait Communal, valable sur les trois années scolaires allant de septembre 2015 à août 2018 ;

Vu la délibération 2018-281-DEL du 6 novembre 2018 fixant le forfait communal 2019 et autorisant la signature de la convention de Forfait Communal, valable sur les trois années scolaires allant de septembre 2019 à août 2021 ;

Vu la délibération 2020-279-DEL du 8 décembre 2020 fixant le forfait communal 2020 (année 2019-2020).

Exposé

La commune de Megève remplit ses obligations à l'égard des écoles privées sous contrat en versant un forfait par élève conformément aux textes susmentionnés.

En application de l'article L 442-5 du code de l'Education, la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public. La contribution communale à l'école privée ne pouvant, en aucun cas, être proportionnellement supérieure à sa contribution aux écoles publiques, il convient de se référer au coût moyen par élève des classes de même nature des écoles publiques dans la limite d'un plafond de financement.

En application de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012, la commune de Megève a signé avec l'OGEC une convention de forfait communal qui détaille les modalités de calcul de la participation communale pour les 3 années scolaires allant de septembre 2018 à août 2021.

Arrivant à échéance, Il convient de proposer au conseil municipal une nouvelle convention, aux mêmes conditions que celle arrivant à son terme, pour les participations communales 2022, 2023 et 2024.

Pour les enfants dont les parents sont séparés, la domiciliation sur la commune de Megève sera prise en compte si l'un des deux parents réside à Megève et sur justification des listes nominatives et adresses des élèves fournies chaque année en octobre par le chef d'établissement.

Annexe

Convention Forfait Communal

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé des rapporteurs entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la nouvelle convention du forfait communal à verser à l'OGEC pour les 3 prochaines années scolaires 2022, 2023 et 2024
2. **DIRE** que le forfait communal ne sera versé qu'après communication par l'OGEC des éléments prévus à l'article 6 de la convention (compte de fonctionnement, compte et tableau de gestion scolaire, calcul du cout moyen par élève).
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 20

Conseillers représentés : 2 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Christophe BOUGAULT-GROSSET



CONVENTION

FORFAIT COMMUNAL

SEPTEMBRE 2021 – AOUT 2024

Entre les soussignés

La Commune de Megève, BP 23 - 74120 MEGEVE représentée par Madame Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES dûment habilitée par délibération en date du (annexe 1)

d'une part ;

Et

L'OGEC, 73 rue du Crêt du Midi 74120 MEGEVE représenté par Florence Muffat-Jeandet, Présidente, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Et

Le Chef d'Etablissement de l'école Saint Jean Baptiste, Mme Anne Sophie Vacher,

d'autre part ;

Vu les articles L.212-4, L.212-5 et L.442-5 du Code de l'éducation

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7

Vu le contrat d'association N° 202 conclu le 30 Janvier 1998 entre l'Etat et l'école Saint Jean Baptiste de MEGEVE

Vu la circulaire 05-206 du 2 décembre 2005

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – Objet

Le principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé implique, comme le précise expressément la loi, que les dépenses de fonctionnement des classes d'enseignement privé soient prises en charge par la commune dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint Jean Baptiste par la commune de MEGEVE, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale

Le mode de calcul de la contribution financière de la commune de résidence a été précisé par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. En vertu du principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, il convient d'établir la contribution de la commune de résidence à partir des dépenses moyennes de fonctionnement que connaît cette commune pour ses écoles publiques.

Le montant de la contribution communale doit donc être évalué à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la collectivité, en l'occurrence, les classes élémentaires et maternelles publiques. La contribution communale à l'école privée ne peut, en aucun cas, être proportionnellement supérieure à sa contribution aux écoles publiques, il convient de se référer au coût moyen par élève des classes maternelles et des classes élémentaires.

Pour l'année scolaire 2019/2020, le coût moyen par élève est de 2 230,18 euros pour les classes maternelles et de 730,98 euros pour les classes élémentaires. Etant précisé que le montant du forfait est réactualisé toutes les années en fonction de l'évolution du financement par la commune des dépenses de fonctionnement des écoles publiques tandis que la méthodologie reste définie pour trois années.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de MEGEVE est égal au coût moyen d'un élève du public des classes maternelles et élémentaires multiplié par le nombre d'élèves de Megève de l'école Saint Jean Baptiste.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année scolaire N-1 (du 1er septembre au 31 août).

Les effectifs de l'école publique sont les effectifs totaux de l'établissement sur N-1 (même période).

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie de MEGEVE et votées lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Le détail des dépenses et leurs justifications sont précisés en *annexe 2*. La méthodologie est la suivante :

- Les dépenses de fonctionnement général (autres que les coûts du personnel) sont extraites de la comptabilité analytique de la collectivité et sont justifiées dans le grand livre ;
- Pour les dépenses d'entretien des bâtiments un prorata de 85% est retenu pour exclure les espaces réservés à la restauration scolaire et au périscolaire ;
- Pour les dépenses de matériel informatique et pédagogique et de mobilier scolaire, il est convenu de prendre la part des amortissements correspondants ;
- Le coût des ATSEM est calculé en direct en fonction du temps de travail réel des agents suivant leur affectation au temps éducatif, ménage, périscolaire et administratif (détails et justificatifs en *annexe 3*). Seul est retenu le coût éducatif et 85% du coût du ménage ;
- Un forfait de 8% du total des coûts directs (cités ci-dessus) permet d'inclure une quote part de frais pour services généraux.

Il est par ailleurs précisé que la collectivité donne accès gratuitement aux deux établissements dans ses structures sportives et culturelles (Palais des sports et Médiathèque). Les prestations sportives, culturelles et artistiques sont assurées par la Mairie dans les mêmes conditions pour les établissements privés et publiques.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires **dont au moins l'un des parents est domicilié** à MEGEVE inscrits à la rentrée scolaire de septembre de l'année N.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, **état certifié** par le Chef d'Etablissement, sera **fourni chaque année au mois d'octobre**. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, dates de naissance et adresses des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la commune de MEGEVE aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement (60% en avril et 40% en juillet), sous réserve de l'obtention des documents listés à l'article 6.

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'Ecole Saint Jean Baptiste invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC Saint Jean Baptiste à la commune de MEGEVE

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- ⇒ Le compte de fonctionnement détaillé de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée au 31/08.
- ⇒ Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - Le compte de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultats résumés –réf : GS-CFRR,
 - Le tableau de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultat analytique -réf : GS-CFRA- qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

Article 7 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour les 3 années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024. Elle concerne les participations communales 2022, 2023 et 2024.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en trois exemplaires sur trois pages à Megève, le 2021,

Le Maire de Megève

Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Président de l'OGEC

Florence MUFFAT-JEANDET

Le Chef d'Etablissement

Anne Sophie VACHER

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SCOLAIRE – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le code de l'éducation ;

Vu la charte académique de participation d'un intervenant extérieur à une activité pédagogique et éducative en établissement du second degré ;

Vu la délibération en date du 04/10/2021 de la commission permanente du collège Emile Allais approuvant le projet de convention.

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre la commune et les collèges Emile Allais et Saint Jean Baptiste pour l'intervention du Service Enfance Jeunesse auprès des jeunes pré-ados (11-15 ans) scolarisés à Megève, associé à une réflexion globale sur la prise en charge des collégiens dans le cadre du projet éducatif de Territoire.

Exposé

Un animateur jeunesse proposera aux élèves durant la pause méridienne des permanences avec des temps d'informations, d'échanges dans le but d'encourager et de faciliter l'émergence de projets sur les vacances scolaires et après l'école.

Ponctuellement, des activités ludiques, artistiques et sportives seront mises en place dans le cadre de la promotion du secteur jeunesse.

Pour encadrer ce temps d'animation, une convention fixant les modalités d'intervention du service Enfance Jeunesse dans l'enceinte des collèges devra être signée entre les partenaires.

Annexes

Conventions permanence du service jeunesse aux collèges

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'organisation d'une permanence au sein des collèges de la commune,
2. **AUTORISER** la signature de convention de partenariat avec le collège Emile Allais et le collège Saint Jean Baptiste.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 20

Conseillers représentés : 2 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Christophe BOUGAULT-GROSSET



COLLEGE SAINT JEAN BAPTISTE

Convention de mise à disposition d'un animateur pour des actions éducatives Année scolaire 2021-2022

Entre :

La Commune de Megève

et

Le Collège Saint Jean Baptiste

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de la Commune de Megève, 1 Place de l'Eglise, BP 23, 74120 MEGEVE, agissant en sa qualité de Maire, au nom et pour le compte de la Commune de Megève, et comme spécialement déléguée à l'effet de la présente, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 25 mai 2020, d'une part.

ET

Le Collège Saint Jean Baptiste, représenté par son Directeur Philippe MARCINIAK, dont le siège social est situé 73, rue du Crêt du Midi 74120 MEGEVE, d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIV :

Préambule

La Commune, souhaitant développer les actions éducatives, met à disposition du Collège Saint Jean Baptiste, un animateur sur le temps de pause méridienne une fois par semaine sur l'année scolaire.

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement d'un intervenant extérieur dans l'établissement scolaire, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Article 2 : L'intervenant

Les animatrices jeunesse de la commune de Megève assureront une intervention dans le domaine de l'animation du Foyer.

Pour les activités sportives, l'intervenant extérieur doit justifier d'un diplôme mentionné à l'article L212-1 I du code du sport.

Pour les activités artistiques, l'intervenant doit satisfaire aux conditions posées par les articles R911-58 et suivants du Code de l'Education afin de garantir une compétence technique particulière appropriée à l'animation de l'activité mise en place.

Article 3 : Modalités de l'intervention

Date(s) de l'intervention : les lundis (ce jour peut être modifié en fonction de la disponibilité des élèves et sur accord des deux parties).

Horaires de l'intervention : sur le temps de midi

Lieu de l'intervention : Foyer

L'intervenant extérieur intervient auprès du groupe d'élèves sous l'autorité de l'équipe éducative.

L'intervenant extérieur est responsable de la technicité de l'activité, l'équipe éducative reste responsable, sous l'autorité du chef d'établissement, de la sécurité globale du groupe d'élèves et des objectifs pédagogiques à mettre en œuvre.

L'intervenant extérieur s'engage à ne pas mettre les élèves dans une situation de risque ou de danger.

Il s'engage également non seulement à respecter les consignes d'organisation générale données par le personnel membre de l'équipe éducative mais également à respecter les termes de la charte académique de participation d'un intervenant extérieur jointe en annexe et notamment les grands principes applicables à l'école (neutralité, laïcité...).

Article 4 : Absence

En cas d'empêchement, le service jeunesse de la commune de Megève doit informer l'établissement le plus tôt possible.

Si la séance prévue ne peut avoir lieu, le groupe d'élèves reste dans l'établissement sous l'autorité du membre de l'équipe éducative ; les élèves restent alors sous la responsabilité du chef d'établissement jusqu'à l'heure normalement prévue de fin des cours.

Article 5 : Assurances

La commune de Megève atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile individuelle de l'intervenant y compris dans le cadre de l'activité concernée.

Assurance : **SMACL ASSURANCES** - N° de police : **61R** - 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex 9

L'article L911-4 du code de l'éducation peut être appliqué à un intervenant extérieur, collaborateur du service public mais sa responsabilité peut être engagée si celui-ci commet une faute personnelle à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

Le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement des séances.

Article 6 : Conditions financières

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales :

L'intervenant extérieur est rémunéré par la commune de Megève qui, en tant qu'employeur, prend en charge les déclarations, la rémunération et l'établissement des fiches de paie de l'animateur jeunesse.

La commune de Megève ne facture pas de prestations à l'établissement, les interventions se faisant à titre gracieux.

Article 7 : Durée et fin de contrat

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022.

La convention peut être dénoncée en cours de période soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis d'une semaine.

En outre, si l'intervenant ne respecte pas les termes de la charte académique jointe en annexe, ou commet une faute d'une particulière gravité, le chef d'établissement se réserve le droit de mettre un terme immédiat et sans préavis à toute intervention de l'intervenant extérieur.

Fait en **Trois (3)** exemplaires sur **trois (3)** pages,
à Megève, le 2021.

Le Collège Saint Jean Baptiste,

La Commune,

Monsieur Philippe MARCINIAK
Directeur de l'établissement

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES
Maire de Megève



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COLLÈGE EMILE ALLAIS
309, chemin des écoliers
74120 MEGÈVE

Académie de Grenoble

CONVENTION IMPLIQUANT UN INTERVENANT EXTERIEUR POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTION EDUCATIVE

Entre,

Le service jeunesse de la mairie de Megève, désignant l'intervenant extérieur ci-après,
N° SIRET : 21740173600012

Et

Mme MARTINEZ Isabelle , Principale du collège Emile ALLAIS à Megève

Vu la délibération de la commission permanente du 04/10/2021, par délégation du Conseil d'Administration autorisant le chef d'établissement à signer la présente convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement public d'un intervenant extérieur dans l'établissement scolaire, pendant ou en dehors du temps scolaire, conformément aux textes réglementaires et aux programmes en vigueur.

Article 2 : les intervenants

Nom : MESLIN Prénom : Charline
Date de naissance : Lieu de naissance : Sallanches (74)
N° INSEE : 2 88 12 74 256 046 24
Adresse (du service) : 185 route du Jaillet 74120 MEGEVE
Titres et diplômes : BAFA/BAFD
Expérience professionnelle : animation

Nom : FREMONDIERE Prénom : Véronique
Date de naissance : 06/07/1977 Lieu de naissance : Granby Québec
N° INSEE : 2 77 07 99 401 050 13
Adresse (du service) : 185 route du Jaillet 74120 MEGEVE
Titres et diplômes : BAFA/BAFD Canada
Expérience professionnelle : animation

Mmes MESLIN et FREMONDIERE assureront une intervention dans le domaine de : animation de la salle du foyer auprès des élèves volontaires.

(Pour les activités sportives, l'intervenant extérieur doit justifier d'un diplôme mentionné à l'article L212-1 I du code du sport.

Pour les activités artistiques, l'intervenant doit satisfaire aux conditions posées par les articles R911-58 et suivants du Code de l'Education afin de garantir une compétence technique particulière appropriée à l'animation de l'activité mise en place).

Article 3 : Modalités de l'intervention

Date(s) de l'intervention : tout au long de l'année scolaire

Horaires de l'intervention : sur le temps de midi

L'intervenant extérieur intervient auprès du groupe d'élèves sous l'autorité de l'équipe éducative.

L'intervenant extérieur est responsable de la technicité de l'activité, l'équipe éducative reste responsable, sous l'autorité du chef d'établissement, de la sécurité globale du groupe d'élèves et des objectifs pédagogiques à mettre en œuvre.

L'intervenant extérieur s'engage à ne pas mettre les élèves dans une situation de risque ou de danger.

Il s'engage également non seulement à respecter les consignes d'organisation générale données par le personnel membre de l'équipe éducative mais également à respecter les termes de la charte académique de participation d'un intervenant extérieur jointe en annexe et notamment les grands principes applicables à l'école (neutralité, laïcité...).

Article 4 : Absence

En cas d'empêchement, l'intervenant extérieur doit informer l'établissement le plus tôt possible.

Si la séance prévue ne peut avoir lieu, le groupe d'élèves reste dans l'établissement sous l'autorité du membre de l'équipe éducative ; les élèves restent alors sous la responsabilité du chef d'établissement jusqu'à l'heure normalement prévue de fin des cours.

Article 5 : Assurances

La mairie de Megève atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile individuelle de l'intervenant y compris dans le cadre de l'activité concernée.

Assurance : SMALC N° de police : 61R

L'article L911-4 du code de l'éducation peut être appliqué à un intervenant extérieur, collaborateur du service public mais sa responsabilité peut être engagée si celui-ci commet une faute personnelle à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève.

Le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement des séances.

Article 6 : Conditions financières

■ Intervention à titre gracieux :

Les intervenants sont rémunérés par la mairie de Megève qui, en tant qu'employeur, prend en charge les déclarations, la rémunération et l'établissement des fiches de paie de l'intervenant extérieur.

L'association ne facture pas de prestations à l'établissement, les interventions se faisant à titre gracieux.

Article 7 : Durée et fin de contrat

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022.

La convention peut être dénoncée en cours de période soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis d'une semaine.

En outre, si l'intervenant ne respecte pas les termes de la charte académique jointe en annexe, ou commet une faute d'une particulière gravité, le chef d'établissement se réserve le droit de mettre un terme immédiat et sans préavis à toute intervention de l'intervenant extérieur.

Fait à Megève, le 22/10/2021

La mairie de Megève,

Les intervenantes,

La Principale du collège,



Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPÉTENCES – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2021, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période hivernale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** pour les besoins de la saison hivernale 2021-2022 le poste suivant :

<i>DIRECTION</i>	<i>Poste</i>
Jeunesse	Une auxiliaire de vie et loisirs

2. **CREER**, pour répondre à un accroissement temporaire d'activité, à la direction des systèmes d'information le poste suivant :

<i>DIRECTION</i>	<i>Poste</i>
DSI	Un administrateur réseau

3. **PRECISER** que la rémunération des agents saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 05 mars 2021,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité précités,
5. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	21
Conseillers représentés :	2	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE (DGAS) – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** le poste ci-dessous :

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	
<i>Poste</i> <i>Educateur MNS</i> <i>SPOR23</i> <i>Grade :</i> <i>Educateur APS principal 2^{ème} classe</i>	1	<i>Poste</i> <i>Educateur MNS</i> <i>SPOR23</i> <i>Grade :</i> <i>Educateur APS</i>	1

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 21
 Conseillers représentés : 2 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0



Monsieur Marc BECHET demande s'il est possible de communiquer sur deux autres supports de la Commune, à savoir le site internet et la page facebook. Il y a une jurisprudence sur le fait que l'opposition peut aussi avoir un temps de parole sur ces deux médias. Il formule donc cette demande.

Madame le Maire accorde cette possibilité à l'équipe de l'opposition.

Monsieur Marc BECHET indique que **Madame le Maire** avait communiqué, il y a quelques temps, son intention de porter plainte pour diffamation contre lui mais il n'a toujours pas de nouvelle. Il ne s'en inquiète pas, il n'y a pas de soucis, mais ne voyant rien venir...

Madame le Maire ne voit rien venir non plus.

Monsieur Marc BECHET demande si elle a eu des nouvelles.

Madame le Maire précise qu'elle n'a pas eu de nouvelles.

Monsieur Marc BECHET s'interroge sur l'éventualité d'un classement de la plainte ou est-ce que cela veut dire que **Madame le Maire** n'a pas porté plainte ?

Madame le Maire confirme avoir été au bout de sa démarche mais elle n'a pas eu de retour.

Monsieur Marc BECHET affirme que la règle aurait voulu qu'il soit sollicité au moins une fois. Il demande à **Madame le Maire** si elle n'a pas cherché à avoir plus d'informations.

Madame le Maire précise avoir la tête dans les affaires, cette histoire est secondaire.

Monsieur Marc BECHET estime que ce n'est pas le cas à priori car elle en a fait les grands titres dans les journaux. Ce n'était pas si secondaire que cela pour elle.

Madame le Maire ajoute qu'elle n'a pas de retour pour l'instant.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET affirme que ce sont les journaux qui ont repris cela. Ce n'est donc pas **Madame le Maire** qui a imposé cela aux journaux.

Monsieur Marc BECHET ajoute « pas de nouvelles, bonnes nouvelles ».

Madame le Maire indique que la prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le 14 décembre 2021.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h05.

**Le secrétaire de séance,
Pierrette MORAND**



Vu pour être affiché le 1^{er} décembre 2021 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES**

